

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 25 Novembre 1975.

## SOMMAIRE

## 1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8910).

## 2. — Sécurité sociale des artistes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8910).

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 59 du Gouvernement, le texte proposé pour l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale est devenu sans objet.

## ARTICLE L. 613-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, modifié et tendant à substituer à la mention : « Art. L. 613-6 » la mention : « Art. 613-5 » : MM. Simon-Lorière, rapporteur ; Michel Durafour, ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 46 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Gau, le président.

Amendements n° 21 de la commission et 47 de M. Ralite : MM. le rapporteur, le ministre, Ralite, le président. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 47 devient sans objet.

MM. Gau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8912).

Rappel au règlement : MM. Rigout, le président.

Amendement n° 57 de M. Gau : M. Gau. — Retrait.

Adoption de l'article L. 613-5 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

## Avant l'article 2 :

Amendement n° 48 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture ; le ministre. — Rejet par scrutin.

Art. 2. — Adoption.

## 3. — Rappels au règlement (p. 8913).

MM. Gau, le président, Bécam, Hamel.

## 4. — Sécurité sociale des artistes. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 8914).

## Art. 3 :

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Simon-Lorière, rapporteur ; Michel Durafour, ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

## Après l'article 3 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ralite. — Adoption.

## Avant l'article 4 :

Amendement n° 24 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de M. Ralite : MM. le rapporteur, le président. — Réserve.

## Art. 4 :

Amendement n° 65 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 67 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Bécam, Duffaut. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 4.

L'amendement n° 27 est satisfait ; les amendements n° 25, 26 et 28 n'ont plus d'objet.

## Avant l'article 4 (suite) :

Amendement n° 24 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de M. Ralite (précédemment réservés) : M. le rapporteur.

L'amendement et le sous-amendement sont devenus sans objet.

## Art. 5 :

Amendements de suppression n° 29 de la commission et 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Les amendements n° 61 et 54 n'ont plus d'objet.

## Art. 6 :

Amendements identiques n° 30 de la commission et 68 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 31 de la commission est devenu sans objet.

Amendements identiques n° 64 de M. Simon-Lorière et 69 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6, modifié.

## Art. 7 :

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Titre :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Explications de vote : MM. Delaneau, Ralite, Pierre Bas.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 5. — Assurance vieillesse des détenus. — Discussion d'un projet de loi (p. 8919).

MM. Gissinger rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Michel Durafour, ministre du travail.

Discussion générale : M. Laborde. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Art. 4. — Adoption.

## Après l'article 4 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

## Art. 5 :

Amendements n° 10 du Gouvernement et 8 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Hamel, Forni. — Adoption de l'amendement n° 10 modifié qui devient l'article 5.

L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Explication de vote : M. Hamel.

MM. Pierre Weber, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 8924).

7. — Ordre du jour (p. 8924).

**PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1975 inclus :

## Ce soir :

Suite du projet sur la sécurité sociale des artistes ;

Projet sur l'assurance-vieillesse des détenus ;

Projet sur l'allocation chômage des détenus libérés.

Mercredi 26 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du 25 novembre ;

Suite de la discussion du projet sur la limite d'âge des fonctionnaires ;

Suite de la discussion du projet sur le statut de la magistrature ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les travailleuses familiales ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la protection des locataires.

Jeu-di 27 novembre, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du 26 novembre ;

Deuxième lecture du projet de réforme foncière ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la formation professionnelle continue ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les infractions en matière de transports.

Vendredi 28 novembre :

Eventuellement matin :

Suite de l'ordre du jour du 27 novembre ;

## Après-midi :

Douze questions orales sans débat :

Quatre à M. le ministre de l'industrie :

De M. Vizet sur le commissariat à l'énergie atomique ;

De M. Ducoloné sur la Régie Renault ;

De M. Haesebroeck sur la crise du textile ;

De M. Poperen sur le chômage à Naphtachimie.

Une à M. le ministre de l'équipement de M. Krieg sur la vitesse des poids lourds ;

Une à M. le ministre du commerce extérieur de M. de Montesquiou sur l'exportation de l'armagnac et du cognac ;

Une à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de M. Gaudin sur les finances de la commune de Brignoles ;

Quatre à Mme le ministre de la santé :

De M. Pierre Weber sur l'utilisation des contraceptifs par les mineurs ;

De M. La Combe sur l'organisation du service de santé scolaire ;

De M. Xavier Deniau sur les revendications de l'U. N. A. F. ;

De M. Ginoux sur le Mouvement des buveurs guéris ;

Une à M. le ministre de la défense de M. Frédéric-Dupont sur les bâtiments de la direction de l'artillerie à Paris.

Mardi 2 décembre, après-midi et soir :

Projet de réforme de Paris.

Mercredi 3 décembre :

Matin :

Deux conventions avec le Gabon faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Neuf conventions avec le Sénégal faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Vote sans débat de deux projets autorisant :

La ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques ;

L'approbation de l'accord-cadre de coopération avec le Venezuela.

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet de réforme de Paris ;

Projet modifiant le code électoral pour Paris, Lyon et Marseille.

Jeu-di 4 décembre, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du 3 décembre ;

Projet relatif au vote par correspondance ;

Deux projets modifiant la législation électorale dans les D. O. M.

Vendredi 5 décembre :

Matin :

Fin de l'ordre du jour du 4 décembre ;

Proposition de loi de M. Neuwirth relative à la sous-traitance ;

Après-midi :

Eventuellement, suite de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Douze questions orales sans débat.

— 2 —

**SECURITE SOCIALE DES ARTISTES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (n° 1733, 1988).

**Article 1<sup>er</sup> (suite).**

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1<sup>er</sup> et examiné les articles L. 613-1 à L. 613-4 du code de la sécurité sociale.

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 59 du Gouvernement, le texte proposé pour l'article L. 613-5 est devenu sans objet.

Nous en venons donc maintenant à l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale.

## ARTICLE L. 613-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-6. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-3 en matière de déclaration de leurs chiffres d'affaires, le rôle des organismes agréés prévus au même article et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

« Le même décret détermine également les adaptations à apporter, le cas échéant, aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations. »

M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 19, conçu en ces termes :

« Substituer à la mention : « Art. L. 613-6 », la mention : « Art. L. 613-5 bis ».

Monsieur le rapporteur, l'article L. 613-5 étant devenu sans objet — je viens de le rappeler — peut-être convient-il de modifier votre amendement et de remplacer les mots : « Art. L. 613-5 bis » par les mots : « Art. L. 613-5 ».

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

Cet amendement est de pure forme. Il s'agit de bien marquer que l'article L. 613-6 qui nous est proposé fait partie du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Ralite et Millet ont présenté un amendement n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « Pris après consultation des organisations syndicales et professionnelles intéressées ».

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'importance des modalités d'application de la loi, qui seront définies par décret, rend indispensable la consultation des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission n'a pu émettre aucun avis, puisqu'elle n'a pas été saisie de cet amendement.

Toutefois, je poserai une simple question à M. Ralite : pourquoi son amendement ne précise-t-il pas que les organisations syndicales et professionnelles intéressées doivent être aussi les plus représentatives ?

**M. Jack Ralite.** Pourquoi pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** L'amendement tend à rendre obligatoire la consultation des organisations syndicales et professionnelles représentant les différentes catégories de bénéficiaires de la loi.

Monsieur Ralite, il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder effectivement à la consultation des intéressés. A cet égard, il n'est ni souhaitable ni nécessaire d'en inscrire l'obligation dans la loi. Cela gênerait d'ailleurs le Gouvernement, qui a l'intention de faire paraître très vite le décret d'application de manière que la loi entre en vigueur dans les délais les plus brefs. En conséquence, il importe que les consultations nécessaires soient informelles.

Je puis prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de procéder à de telles consultations. Je vous demande donc, monsieur Ralite, de bien vouloir retirer votre amendement, mais, pour le cas où vous le maintiendriez, j'invite l'Assemblée à le repousser.

**M. le président.** Monsieur Ralite, M. le ministre du travail vous a-t-il convaincu ?

**M. Jack Ralite.** Non, monsieur le président.

M. le ministre parle de consultations informelles et cela pour aller très vite. Mais je prétends que c'est en rencontrant les vraies organisations représentatives des intéressés qu'on ira le plus vite possible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Il faut recompter les voix :

**M. le président.** Mes chers collègues ce n'est pas l'hémicycle qui préside : c'est, jusqu'à nouvel ordre, le président de séance. (Protestations et exclamations sur les mêmes bancs.)

Le résultat est acquis : l'amendement n° 46 n'est pas adopté.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Ce n'est pas possible !

**M. Bernard Marie.** Comptez-vous, messieurs de l'opposition, et vous verrez ! (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

**M. Jacques-Antoine Gau.** De telles pratiques sont inadmissibles !

**M. le président.** Monsieur Gau, je sais quand même compter !

M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des personnes mentionnées au III de l'article », substituer aux mots : « L. 613-3 », les mots : « L. 613-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme. Je pense que le Gouvernement et l'Assemblée l'accepteront.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Etes-vous délégué du président de votre groupe, monsieur Gau ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Je vous en prie, messieurs, vous savez bien que la présidence dirige correctement les débats. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Monsieur Gau, faites moi parvenir une délégation écrite.

Pour l'instant, la séance continue. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots :

« Le rôle des organismes agréés prévus au même article », les mots : « la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle ».

L'amendement n° 47, présenté par MM. Ralite et Le Meur, est rédigé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « le rôle des organismes agréés prévus au même article », les mots : « la représentation majoritaire des syndicats et organisations professionnelles intéressées au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Nous souhaitons — je l'ai d'ailleurs rappelé cet après-midi — que les intéressés, artistes et diffuseurs, soient représentés chaque fois que cela est possible.

A partir du moment où des organismes professionnels sont réinstitué, il est normal que les intéressés y jouissent d'une représentation majoritaire.

D'ailleurs, cette fois encore, la commission a adopté cet amendement à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte l'amendement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Ce n'est même pas la peine de voter !

**M. le président.** Ne gênez pas le déroulement du débat, mon cher collègue.

Les amendements n° 21 et 47 étant soumis à une discussion commune, la parole est maintenant à M. Ralite pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jack Ralite.** Pouvons-nous avoir la certitude que, si un vote a lieu sur notre amendement et que la majorité soit de notre côté, le résultat ne sera pas, cette fois contestable ?

Vous avez vous-même, monsieur le président, écrit un jour que l'affiche ne faisait plus recette. C'est ce qui se passe ce soir qui contribue à lui enlever tout intérêt.

**M. le président.** Vous me cherchez une mauvaise querelle, monsieur Ralite, alors que j'ai toujours fait preuve d'objectivité.

**M. Marcel Rigout.** Vous vous êtes trompé tout à l'heure, monsieur le président.

Vous présidez très bien, mais nous savons compter !

**M. le président.** Je sais compter, moi aussi !

En l'absence des secrétaires, c'est le président qui décide. Si des secrétaires sont présents dans l'hémicycle, je les invite à prendre place à mes côtés pour constater les votes à main levée.

Veillez défendre l'amendement n° 47, monsieur Ralite.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement tend à assurer la participation des représentants des syndicats et organisations professionnelles des intéressés au fonctionnement des organismes agréés mentionnés dans le texte proposé pour l'article 613-6 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

**M. Aymeric Simon-Lorière,** rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement repousse cet amendement et demande un scrutin public. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Marcel Rigout.** Il fallait le faire tout à l'heure !

**M. le président.** Les amendements n° 21 et 47 ayant été soumis à une discussion commune, si l'amendement n° 21 est adopté, l'amendement n° 47 deviendra sans objet.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement demande également un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	295
Nombre de suffrages exprimés .....	295
Majorité absolue .....	148
Pour l'adoption .....	295
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 47 devient sans objet.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, vous ayant fait maintenant parvenir une délégation du président de mon groupe, je demande à nouveau une suspension de séance.

**M. le président.** De combien de temps, monsieur Gau ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** De un quart d'heure, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Marcel Rigout.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

**M. Marcel Rigout.** Notre groupe ainsi que nos collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'ont pas voulu prendre part au vote sur le scrutin public demandé par le Gouvernement sur l'amendement n° 21.

Nous avons ainsi entendu protester contre la proclamation des résultats du vote sur l'amendement n° 46 de notre ami Ralite. Nous considérons, en effet, que la majorité des députés présents s'était prononcée en sa faveur.

Par ailleurs, l'amendement n° 21 aurait dû être mis aux voix après l'amendement n° 47 de notre groupe, qui était le plus éloigné du texte gouvernemental.

Conformément au règlement, nous vous demandons, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de notre protestation et de la transmettre au bureau de l'Assemblée.

**M. le président.** Cela sera fait, monsieur Rigout.

MM. Gau, Laborde, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour répondre aux conditions d'ouverture des droits, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'ouverture des droits est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et celui chargé de la sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, cet amendement n'a plus de raison d'être après l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 4 de M. Delaneau, qui avait le même objet.

Je tiens cependant à marquer qu'il était plus logique d'introduire les dispositions tendant à assouplir l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à l'article du code que nous discutons maintenant plutôt qu'à l'article L. 613-3.

Quoi qu'il en soit, l'objectif étant atteint, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-6, devenu L. 613-5 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Avent l'article 2.

**M. le président.** M. Ralite a présenté un amendement n° 48, libellé en ces termes :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 un projet de loi relatif à la création des centres nationaux du livre, de la musique et des arts. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Il est prévu de créer prochainement trois centres nationaux pour les arts, la musique et le livre.

Mon amendement tend à ce que ces centres ne soient pas créés par voie réglementaire mais par la loi. En effet, je l'ai dit tout à l'heure, l'expérience du centre national du cinéma nous a appris qu'on avait — et encore pas toujours ! — d'où l'on parlait mais surtout qu'on ignorait où l'on allait !

Il serait donc nécessaire que le Gouvernement dépose, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 — les travaux préparatoires concernant ces centres étant très avancés, cela ne retarderait pas l'application de la loi — un projet de loi relatif à la création des centres nationaux de la musique, du livre et des arts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, celui-ci traduit l'une de ses préoccupations. J'ai d'ailleurs demandé tout à l'heure à M. le ministre du travail dans quel délai il comptait mettre en place ces nouvelles structures

En ce qui concerne le centre national du livre, nous sommes informés, mais au sujet des deux autres organismes, nous n'avons pas obtenu une réponse très précise. Peut-être est-ce pour le Gouvernement l'occasion de nous la donner. Cela nous éviterait de l'enfermer dans des délais trop rigides.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi prévoit que les cotisations seront recouvrées par l'intermédiaire d'organismes agréés.

Ces organismes sont : le centre national des lettres, qui va être transformé en centre national du livre et de la création littéraire ; pour les artistes plasticiens, la maison des artistes, association de 1901 qui fonctionne déjà à la satisfaction des intéressés ; et pour les musiciens, la caisse nationale de la musique qui sera analogue au centre des lettres et ne constituera donc pas un nouveau type d'établissement public.

Enfin — et c'était déjà son intention — le Gouvernement s'engage à assurer la représentation majoritaire des intéressés au niveau de la gestion de leurs cotisations. Cela dit, il refuse l'amendement de M. Ralite.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 48.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'amendement n° 48, je voudrais demander au Gouvernement dans quel délai il entend créer le centre national de la musique et le centre national des arts. C'est là un point important. En ce qui concerne le centre national des lettres, il nous a déjà rassurés.

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat.** Avant la fin de l'année, naturellement !

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Dans ces conditions, l'amendement devient sans objet.

**M. le président.** Monsieur Ralite, maintenez-vous l'amendement n° 48 ?

**M. Jack Ralite.** Nous le maintenons, monsieur le président.

**M. Marcel Rigout.** Un scrutin a été demandé.

**M. le président.** Bien entendu, si l'amendement était retiré, la demande de scrutin public deviendrait sans objet.

**M. Marc Bécam.** La fin de l'année, cela leur paraît trop éloigné !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	298
Nombre de suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue .....	149
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Marc Bécam.** Cela peut servir de test pour la suite du débat.

**M. Antoine Gissinger.** Ailleurs, ils seraient mis en prison !

**M. Gilbert Schwartz.** C'est un scandale !

**M. Marcel Rigout.** Un parlementaire qui demande que certains de ses collègues soient mis en prison mériterait d'être rappelé à l'ordre.

**M. Jean Delaneau.** Chez nous, la prison est symbolique !

**M. Marcel Rigout.** Nous n'avons aucune leçon à recevoir de vous !

**M. le président.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que le débat porte sur la sécurité sociale des écrivains et des artistes.

**M. Jacques Cressard.** C'est pour cela qu'ils font du cinéma !

**M. Marc Bécam.** Et même du cirque !

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — A l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, les mots « homme de lettre, artiste » sont remplacés par les mots « artiste non mentionné à l'article L. 613-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

— 3 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, je demande que dans la suite du débat soit appliqué l'article 62 du règlement, qui dispose que le vote des députés est personnel.

**M. Pierre Weber.** Pour une fois que vous êtes plus nombreux que nous en séance !

**M. Robert Aumont.** C'est presque toujours le cas !

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas vrai. Ne jouez pas les hypocrites !

**M. Jacques Cressard.** En tout cas, je constate que M. Mitterrand se désintéresse du sort des artistes !

**M. le président.** Mes chers collègues, quoi que puissent en penser certains, tous les présidents de séance s'efforcent — c'est, au demeurant, leur devoir — de conduire les débats avec toute l'impartialité désirable.

**M. Pierre Weber.** Très juste !

**M. le président.** Si la demande d'application de l'article 62 du règlement est maintenue, la présidence sera obligée de consulter le Bureau.

Or celui-ci ne doit se réunir que demain matin à dix heures trente. Il sera donc nécessaire d'interrompre le débat en cours. Est-ce cela que vous désirez, monsieur Gau ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** J'avoue être assez surpris : comment le président de séance peut-il être conduit à consulter le bureau de l'Assemblée avant d'appliquer une disposition du règlement, au demeurant parfaitement claire ?

Je ne vois pas ce que le Bureau pourrait ajouter ou retrancher à un règlement que nous avons adopté et qu'il vous appartient, monsieur le président, d'appliquer au lieu d'agiter la menace d'une suspension de séance dont nous savons bien la signification que vous entendez lui donner ensuite.

Non, il y a un règlement et nous demandons à la présidence de l'appliquer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Elle est décidée à l'appliquer.

Monsieur Gau, on a toujours considéré que les votes émis dans les scrutins publics étaient des votes personnels; sinon que se serait-il passé jusqu'à présent, je vous le demande?

Dans ces conditions, ou bien je continue à utiliser la méthode qui a été employée jusqu'à maintenant par tous les présidents et vice-présidents ou bien, dans l'impossibilité de remplir les fonctions qui m'ont été déléguées, je suspends la séance — comme j'en ai le pouvoir — et je renvoie le débat à un moment où l'Assemblée sera disposée à travailler comme elle l'a toujours fait dans le passé.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Bien que parlementaire depuis peu, je garde le souvenir d'un certain nombre de scrutins publics avec vote personnel et vérification des mandats.

Vous venez d'affirmer que, de tout temps, les présidents et vice-présidents avaient appliqué le règlement d'une certaine façon. Or, à plusieurs reprises, M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, a appliqué l'article 62 d'une manière stricte. Il ne s'agirait donc pas d'une innovation.

**M. le président.** Monsieur Gau, je vous rappelle que la présidence n'a utilisé cette procédure qu'après avoir prévenu les groupes. Vous aurez l'occasion de le constater de nouveau sous peu.

Il n'a jamais été d'usage de prendre nos collègues par défaut, et ce n'est pas moi qui commencerai. Cette querelle est fort désagréable pour les membres de notre assemblée empêchés d'assister à la séance de ce soir et ce, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

La parole est à M. Bécam, pour un rappel au règlement.

**M. Marc Bécam.** En effet, jusqu'à présent, par courtoisie, la présidence avait averti l'Assemblée que le vote serait personnel quand les scrutins auraient lieu pendant les séances de nuit.

J'ajoute d'ailleurs que, l'an dernier, le président de l'Assemblée nationale avait laissé entendre que les scrutins sur l'ensemble d'une loi ou d'un budget n'interviendraient jamais à trois ou quatre heures du matin — voire à huit heures, comme cela s'est produit il y a huit jours — et que l'on voterait dans la journée.

Ce que M. Gau et ses amis veulent essayer de démontrer pour l'extérieur, n'impute quel groupe pourra le faire un autre soir lorsqu'il sera largement représenté sur ces bancs; mais un tel procédé n'est pas d'une grande élégance. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je souhaite que l'on trouve une autre solution.

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne puis laisser s'engager un débat sur la procédure.

Ou bien M. Gau maintient sa demande, et j'en tire les conséquences en ma qualité de président; ou bien il me donne acte de mes observations et accepte que le Bureau soit saisi de son rappel au règlement demain matin.

Du reste, j'aurais aimé que le président de son groupe soit là pour exprimer lui-même son opinion et nous faire part de ses désirs.

Monsieur Gau, maintenez-vous votre demande?

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention de paralyser les travaux de l'Assemblée. Puisque vous estimez ne pas être en mesure d'appliquer le règlement, nous nous inclinons avec regret.

Nous prenons acte du fait que le vote personnel prévu par le règlement ne pourra pas avoir lieu ce soir. Est-ce l'effet du hasard? — je n'en sais rien — les représentants des groupes de l'opposition étant majoritaires en séance, le Gouvernement et la majorité usent de tous les stratagèmes pour faire adopter leur texte. Nous en prenons acte.

Nous considérons qu'une telle attitude traduit un manquement non seulement à la courtoisie — puisqu'on en a parlé — mais aussi à la correction et n'est pas conforme à l'esprit démocratique.

Cela étant, nous retirons notre demande. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Je remercie M. Gau de bien vouloir retirer sa demande. Mais je ne peux pas lui permettre de prétendre que la présidence ne respecte pas le règlement, car elle a

conscience en la circonstance d'avoir observé tous les usages en vigueur dans cette Assemblée. Si l'on désire les modifier, on peut toujours le demander mais nous ne saurions y procéder ce soir.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Marc Lauriol.** Et la liberté?

**M. le président.** M. Hamel a également le droit de s'exprimer. La parole est à M. Hamel pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, j'interviens à titre personnel, sans avoir été mandaté par la majorité.

Il se peut que ce soir l'opposition soit plus nombreuse que la majorité. Je n'ai pas fait le compte.

**Plusieurs députés sur les bancs des républicains indépendants.** Non! non!

**M. Emmanuel Hamel.** Peu importe! Mes chers collègues, élevons un peu le débat.

Il se trouve qu'un député de l'opposition, parmi les plus assidus, M. Gau, est intervenu sur un sujet très important. J'aurais pu le faire moi-même à une autre occasion. Après la séance de vendredi dernier, il ne convient pas de chercher à savoir qui, ce soir, des membres de la majorité ou de l'opposition sont les plus nombreux.

M. Gau a eu le mérite, peut-être dans un souci tactique, par le biais d'une procédure réglementaire — mais tel est bien son droit en démocratie — de soulever un point grave et sérieux. Il est incontestable — nous en convenons tous — que nombreuses sont les lois votées par un nombre infime de parlementaires.

En réalité, ce soir, à l'occasion d'un projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes, texte auquel nous manifestons tous de l'intérêt puisque nous sommes présents, M. Gau s'est interrogé sur le fonctionnement de l'institution parlementaire.

En ma qualité de député, abstraction faite de toute appartenance politique, je souhaiterais que la question de M. Gau — peu importe qu'elle émane d'un membre de l'opposition! — soit examinée par le Bureau afin qu'une fois pour toutes il prenne conscience que le Parlement, quelle que soit sa majorité d'aujourd'hui ou de demain, n'assume pas, aux yeux de l'opinion publique, sa haute mission dans la République. L'absentéisme, pour des causes qu'il ne m'appartient pas d'analyser ce soir, est hélas! une des tares de notre institution.

Sur quelque banc que nous siégeons, nous devons être reconnaissants à M. Gau d'avoir posé ce soir un problème qui, bien au-dessus d'une tactique parlementaire subalterne, revêt une importance nationale, à savoir qu'un Parlement doit fonctionner autrement que ne fonctionne le nôtre. Parvenir à une solution impliquera peut-être de notre part des sacrifices, en tout cas un aménagement de notre règlement.

Personnellement, en ma qualité de député, je serais très peiné que l'intervention de M. Gau ne reçoive pas une véritable réponse. J'estime qu'il a eu le mérite de poser un problème qui exige une solution. Si tel ne devait pas être le cas, le Parlement se déconsidérerait, la démocratie et la République à terme risqueraient d'en souffrir gravement et à travers elles, les libertés auxquelles nous sommes évidemment tous attachés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.** Bravo, monsieur Hamel!

**M. le président.** Acte vous est donné, monsieur Hamel, de votre observation, qui sera transmise au Bureau.

— 4 —

## SECURITE SOCIALE DES ARTISTES

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs illustrateurs et graphistes.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

« Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au livre VIII du code de la sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime général. »

**M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi conçu :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, substituer au mot : « général », les mots : « du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale dès son entrée en vigueur ».

La parole est à **M. Simon-Lorière, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** En raison de la couverture intégrale des dépenses du régime par les cotisations des auteurs et des diffuseurs prévus par le nouvel article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, il doit être absolument précisé qu'il n'y a en réalité aucun transfert de charges sur les salariés et sur les employeurs du régime général.

Je pense, d'ailleurs, qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement d'opérer un tel transfert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général. »

La parole est à **M. le ministre du travail.**

**M. le ministre du travail.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je ne crois pas trahir l'esprit qui l'a animée en assurant qu'elle se serait certainement montrée favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 3.**

**M. le président.** **M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 libellé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 seront mises en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement, que la commission a adopté à mon initiative, concerne toutes les branches, à l'exception bien entendu de l'assurance vieillesse complémentaire, et vise à instituer une date pour l'application des dispositions en cause, qui paraît tout à fait compatible avec l'objectif visé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du travail.**

**M. le ministre du travail.** Cet amendement rejoint en effet les préoccupations du Gouvernement. J'ai d'ailleurs d'ores et déjà demandé à mes services de mettre à l'étude un texte d'application qui tiendra compte des dispositions arrêtées par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à **M. Ralite.**

**M. Jack Ralite.** Nous ne pouvons accepter qu'un délai aussi long soit prévu pour l'application d'une loi attendue depuis si longtemps. Tout à l'heure, pour justifier le rejet d'un de nos amendements, on nous a opposé qu'il fallait aller très vite. La date que nous proposons était pourtant celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or, il s'agit en l'occurrence du 1<sup>er</sup> janvier 1977. C'est trop. Aussi, sommes-nous résolument hostiles à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Libre à vous, monsieur Ralite, de vous livrer au jeu qui consiste à accepter les amendements en commission et à les repousser en séance publique.

Je rappellerai seulement — je n'invente rien — que cet amendement a été adopté à l'unanimité en commission.

Je vous ferai remarquer, en outre, que l'amendement précise bien « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ». Si ces dispositions entrent en application avant cette date, nous nous en réjouissons. Nous laissons toute latitude au Gouvernement pour faire diligence. Que vous soyez contre, cela vous regarde. Nous suggérons une date pour souligner que le Parlement souhaite que les choses aillent vite.

**M. Jack Ralite.** « Plus vite » signifiant « plus tard » !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**Avant l'article 4.**

**M. le président.** **M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement n° 24 ainsi conçu :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale sont maintenus et s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il a été fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 51, présenté par **MM. Ralite, Le Meur,** rédigé ainsi :

« Dans le texte de l'amendement n° 24, après les mots : « et s'appliquent », insérer les mots : « à titre facultatif ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 24 soit réservé jusqu'après le vote de l'article 4.

**M. le président.** Etant demandée par la commission, la réserve est de droit.

L'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 51 sont donc réservés.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les accords ayant pour objet exclusif l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils sont conclus entre organisations syndicales les plus représentatives des écrivains, compositeurs de musique ou artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes et des personnes assurant la diffusion de leurs œuvres.

« L'agrément a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

« Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

« Il peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 63 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Les accords relatifs à l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils sont conclus entre organisations syndicales les plus représentatives des artistes auteurs visés à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

« L'agrément a pour effet de rendre obligatoires des dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

« Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

« Il peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du code du travail.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces régimes institués par catégorie d'artistes auteurs en application du paragraphe I ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les régimes complémentaires institués par catégorie d'artistes auteurs en application du paragraphe I ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 67 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 65, après les mots : « entre organisations syndicales », insérer les mots : « et professionnelles ».

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Cet amendement se justifie par son texte même.

Comme l'Assemblée a pu le remarquer, il tend, en effet, à compléter l'article 4 initial par un paragraphe II qui reproduit l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 et soutenir le sous-amendement n° 67.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Permettez-moi, monsieur le président, de rappeler les préoccupations de la commission.

Il existe un régime général et un régime autonome pour les artistes auteurs. La commission a souhaité maintenir les régimes complémentaires de certaines catégories d'artistes auteurs — conformément d'ailleurs à leurs vœux — lorsqu'ils fonctionnaient dans de bonnes conditions. Mais si au cours de négociations, certaines catégories d'artistes auteurs décidaient de les supprimer ultérieurement, il faudrait également qu'elles en aient la possibilité.

La modification proposée par le Gouvernement répond à notre souci. Si donc, monsieur le président, l'Assemblée accepte l'amendement n° 65 déposé par le Gouvernement — pour ma part j'y suis tout à fait favorable — les amendements n° 25, 26 et 28 que j'avais déposés n'auront plus d'objet.

En revanche, le sous-amendement n° 67 reprend l'amendement n° 27 qui tendait à insérer les mots : « et professionnelles », après l'expression : « organisations syndicales ». En effet, la plupart des organisations regroupant les artistes sont en fait professionnelles et non syndicales.

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas très clair !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je souhaiterais obtenir des éclaircissements. Nos collègues membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont saisi en un clin d'œil l'intérêt de la nouvelle rédaction. Mais, étant membre d'une autre commission, j'avoue humblement que je me suis un moment demandé pour quelle raison le Gouvernement déposait un nouveau texte à ce stade de la discussion alors qu'il a eu — comme la commission d'ailleurs — tout loisir d'y réfléchir auparavant.

Il est d'autant plus difficile de comprendre instantanément la portée des modifications proposées que le texte fait référence à des articles du code de la sécurité sociale que nous n'avons pas sous les yeux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** J'ai insisté, dans mon rapport, sur le caractère très technique du projet de loi. Je comprends donc les difficultés de M. Bécam.

En résumé, la rédaction proposée par l'amendement n° 65 du Gouvernement tient compte des amendements de la commission. Or, si nous avions modifié le texte initial du Gouvernement par les amendements que j'avais déposés, nous aurions abouti à un véritable « patchwork ».

**M. Pierre Bas.** Quelle horreur ! De grâce, employez un mot français !

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je compte sur vous pour le trouver, monsieur Bas.

L'amendement n° 65 du Gouvernement reprend les amendements n° 25, 26 et 28 de la commission et nous donne satisfaction. Quant au quatrième amendement, n° 27, nous le reprenons nous-mêmes sous la forme du sous-amendement n° 67.

Pour lever les derniers scrupules de M. Bécam, j'indique que si la commission n'a pu accepter le texte initial du Gouvernement, c'est parce qu'il manquait de souplesse et que les régimes complémentaires de retraites risquaient d'être supprimés de façon autoritaire par voie réglementaire. Face à l'inquiétude des artistes, la commission a demandé que les régimes existants avant l'entrée en vigueur de la loi puissent subsister ou disparaître suivant le vœu des catégories intéressées.

Grâce à la symbiose entre le texte gouvernemental et les amendements de la commission, les artistes peuvent être parfaitement rassurés sur ce point, comme M. Bécam.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** La dernière phrase de l'amendement n° 65 est ainsi rédigée : « En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue. »

J'aimerais connaître le sens exact des mots : « une partie des biens ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Il s'agit tout simplement du transfert des réserves matérielles des régimes complémentaires. Cette pratique est courante.

**M. Henri Duffaut.** Il s'agit alors de la totalité des biens et pas seulement d'une partie.

**M. le ministre du travail.** Une partie des biens peut appartenir à la caisse des professions libérales. C'est pourquoi nous avons choisi cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par le sous-amendement n° 67.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

L'amendement n° 27 est satisfait et les amendements n° 25, 26 et 28 n'ont plus d'objet.

Avant l'article 4 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 24 et au sous-amendement n° 51 précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** L'amendement n° 24 est devenu sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 51 n'ont plus d'objet.



**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article 4 ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entraient dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les régimes complémentaires institués en application de l'article 4 ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie une partie des biens des organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue. »

Cet article me paraît satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 4, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail.** Oui, et la proposition de suppression dont vous êtes saisi va de soi.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi de deux amendements identiques, n° 29 et 66.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur ; l'amendement n° 66 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Puisque l'Assemblée vient de décider de maintenir les régimes complémentaires, il convient, en effet, de supprimer l'article 5.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun de ces amendements.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est supprimé.

En conséquence, les amendements n° 61 et 54 n'ont plus d'objet.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les dates et les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« — les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent provisoirement affiliées en application de l'article 5 ;

« — les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuelles créées en application de l'article 4 ci-dessus ;

« — les biens dévolus à ces régimes complémentaires en application de l'article 5 ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 30 et 68.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur ; l'amendement n° 68 par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « les dates et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission unanime souhaite que les décrets ne fixent pas une date impérative pour l'application des nouveaux régimes de retraites complémentaires. Il lui paraît nécessaire d'attendre les premiers résultats du fonctionnement du régime de base et de laisser les professions intéressées décider du moment opportun pour l'institution de leurs retraites complémentaires.

**M. le ministre du travail.** Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 30 et 68.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, conçu comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement me semble ne plus avoir d'objet, mais je ne puis pas le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 64 et 69.

L'amendement n° 64, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Simon-Lorière ; l'amendement n° 69, par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 6, supprimer le mot : « provisoirement ».

La parole est à M. Simon-Lorière pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** En supprimant le mot « provisoirement », nous avons voulu souligner que les régimes complémentaires seront maintenus tant que leurs bénéficiaires le souhaiteront. C'est une solution très démocratique.

**M. le président.** Je suppose que le Gouvernement n'a rien à ajouter ?

**M. le ministre du travail.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 64 et 69.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 rédigé en ces termes :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 32 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Sont abrogés :

« — les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale ;

« — les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du code de la sécurité sociale. »

M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « quatrième alinéa », insérer les mots : « du 10° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« — les mots « ou par l'intermédiaire d'un commerçant » dans l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. »

La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Cet amendement propose la suppression de l'extension du droit de suite aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant, extension qui figurait à la fin du premier paragraphe de l'article 42 de la loi du 11 mars 1957.

La loi du 20 mai 1920, qui avait institué la perception du droit de suite au profit des œuvres des artistes des arts plastiques et graphiques, disposait en effet :

« Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ».

La loi de 1957 a étendu cette perception aux ventes faites par l'intermédiaire des commerçants, et cela malgré les oppositions formelles, maintes fois réitérées, des syndicats d'artistes et des chambres professionnelles de commerçants en œuvres d'art originales. Elle a ajouté à la fin du paragraphe dont j'ai rappelé les termes les mots : « ou par l'intermédiaire d'un commerçant ».

Mais la nouvelle loi n'a jamais pu être appliquée aux transactions faites par l'intermédiaire d'un commerçant, d'autant moins, d'ailleurs, que le règlement d'administration publique prévu à l'article 79 n'a jamais vu le jour depuis dix-neuf ans.

C'est enrichissant pour nous, mesdames, messieurs, qui sommes des législateurs, de savoir qu'il ne faut pas voter n'importe quelle disposition si l'on ne veut pas que les textes soient inapplicables. Le droit des nations modernes est peuplé de textes morts et inapplicables qui occupent des bibliothèques entières.

Si ce règlement n'a jamais pu voir le jour, c'est que la perception du droit de suite, lors des transactions commerciales, est très difficile et n'a été jugée souhaitable par personne.

L'extension aux commerçants avait été votée à une époque où les artistes ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale, pour remédier, au moins partiellement, à ce manque.

Depuis 1964, les artistes plasticiens et graphistes bénéficient de la sécurité sociale grâce à une caisse alimentée à 75 p. 100 par les diffuseurs d'œuvres d'art originales et à 25 p. 100 par les artistes.

Cette caisse fonctionne depuis plus de dix ans à la satisfaction de tous les intéressés ; je puis le dire comme représentant de la circonscription de France qui compte le plus d'artistes et d'hommes de lettres.

Tous apaisements et entière satisfaction leur ayant été donnés, les syndicats d'artistes ont réaffirmé, tout récemment encore, en juin 1975, ne pas vouloir que la perception du droit de suite soit étendue aux transactions commerciales portant sur leurs œuvres.

Ils entendent la réserver aux seules ventes publiques, ce qui paraît légitime, les commissaires-priseurs, lors de celles-ci, n'étant pas astreints au paiement de la contribution de sécurité sociale à la caisse des artistes.

Le projet de loi actuel — dont je me plais à dire, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il constitue un progrès considérable par rapport à ce qui existait antérieurement — prévoit une contribution « patronale », celle des diffuseurs d'œuvres d'art originales, double ou triple de la contribution actuelle à la caisse de sécurité sociale des artistes.

Cette contribution augmentée doit permettre d'assurer totalement, non seulement les prestations de sécurité sociale, mais également les prestations de retraite et les allocations familiales.

Les artistes sont conscients de l'effort consenti à leur profit par l'Etat et par leurs interlocuteurs habituels, les diffuseurs d'œuvres d'art originales. Ils sont également conscients des charges de plus en plus lourdes qui grèvent la vente de leurs œuvres, et, il y a une dizaine d'années, je vous ai imposé, mes chers collègues, un long discours sur ce sujet. Je n'y reviendrai pas.

Les diffuseurs d'œuvres d'art originales demandent donc que soit abrogée la disposition de l'article 42 de la loi du 11 mars 1957 les concernant, le cumul qui risque de résulter de l'application de la nouvelle loi et éventuellement de l'article 42, leur paraissant inacceptable.

Je souhaiterais très vivement avoir convaincu l'Assemblée et le Gouvernement et voir cette vieille histoire définitivement enterrée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas examiné — et elle le regrette — l'amendement de M. Pierre Bas, qui aborde vraiment un problème fondamental. En conséquence, elle ne peut donner d'avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Pierre Bas.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes. »

**M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement n° 34 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de la nouvelle définition des personnes protégées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

Le nouveau titre fait apparaître que la protection sociale sera étendue à la totalité des artistes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi libellé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons conscience que ce projet de loi fait progresser la protection sociale des artistes.

Il répond à la demande de nombreuses organisations professionnelles et les amendements que vous avez acceptés l'ont encore amélioré.

Mais le déroulement de cette séance a été perturbé par des manœuvres qui tendent à discréditer le Parlement.

C'est ainsi que le groupe communiste a attendu systématiquement le dernier moment pour déposer des amendements qui remettaient en cause le fond même du projet de loi.

Cette tactique permet d'éviter la discussion des amendements en commission et de transformer nos séances en réunions confuses.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Jean Delaneau.** Nous savons bien que, dans le régime qui sert de modèle à ce groupe, les députés ne se réunissent que pendant quarante-huit heures pour écouter des discours fleuves, et approuver, sans discussion, des décisions qui engagent 200 millions d'hommes.

**M. Raymond Forni.** C'est un argument éculé !

**M. Jean Delaneau.** Après avoir ainsi discrédité le Parlement, on pourrait dans l'avenir « portugaiser » notre pays et tenter d'imposer la loi en fonction des décisions du comité central d'un parti. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Louis Darinot.** Vous dites n'importe quoi !

**M. Jean Delaneau.** C'est l'un des aspects de l'action de subversion et de sabotage systématique de la démocratie qui est menée par le parti communiste et dont les victimes seraient d'abord ceux qui sont actuellement ses plus proches alliés. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Pour leur part, les républicains indépendants voteront le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Jacques Cressard.** Nous irons porter des oranges aux socialistes !

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je vais expliquer brièvement le sens de notre vote sans répondre à M. Delaneau car son argumentation s'auto-détruit. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Ce texte constitue un pas en avant, dont l'initiative revient aux créateurs eux-mêmes, qui ont mené une lutte longue et tenace.

Au cours du débat, nous avons réussi à faire prendre en compte quelques éléments supplémentaires : l'unicité de la profession — ce qui signifie l'élargissement de la base des employeurs cotisants — l'assouplissement des conditions d'affiliation au régime général en égard aux ressources des créateurs et, de ce fait, l'ouverture de certains droits sociaux pour ceux-ci ; enfin, la non-prise en charge de la compensation par le régime général.

Mais nous nous sommes heurtés à l'intransigeance gouvernementale sur des points très importants. En effet nous avions déposé des amendements qui n'ont pas été appelés en séance parce que la majorité présidentielle de la commission des finances les a repoussés en vertu du trop fameux article 40 de la Constitution qui ne joue jamais quand il s'agit des trusts...

**MM. Marc Bécam et Jacques Cressard.** C'est la meilleure !

**M. Jack Ralite...** et qui épargne au Gouvernement de s'expliquer.

Ces amendements tendaient à assurer les prestations en espèces pour la maternité, les accidents du travail et la maladie, à garantir un minimum de retraite vieillesse égal au S. M. I. C., à établir une compensation éventuelle sur crédits d'Etat, à suspendre les poursuites engagées par la caisse nationale vieillesse des professeurs de musique, des auteurs et compositeurs, des musiciens — Caynu — et la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques — Cavar — et enfin à faire appliquer la loi dès la promulgation.

C'est donc une toute petite loi sociale. Il était nécessaire que les créateurs soient précisément informés des limites que lui impose le rejet par la majorité de nos amendements.

Toutefois, des progrès sont accomplis, nous ne les ignorons pas, et notre vote sera donc positif.

En même temps, nous appelons les créateurs à poursuivre leur action afin de devenir des assurés sociaux à part entière. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Les exposés gouvernementaux ont inauguré ce débat étaient émaillés de nombreuses allusions à des créateurs et de citations. En voyant le résultat auquel nous sommes parvenus, je ne peux m'empêcher de penser qu'il s'agissait là d'habits du dimanche qui craqueront vite.

Les créateurs, si souvent décriés par le pouvoir, sauront de plus en plus trouver le chemin de l'unité avec les travailleurs, selon la perspective globale et démocratique définie par le programme commun. (*Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Marc Bécam.** Quelle belle représentation du libéralisme !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Mesdames, messieurs, je vais essayer de demeurer sur le plan des réalités et non sur celui des mythes, comme l'orateur que nous venons d'entendre.

Ce projet de loi qui a été étudié sérieusement par les deux cabinets ministériels et par les deux administrations concernées — et je tiens à les en remercier — permettra de faire un progrès considérable par rapport à la situation actuelle.

Son étude a été menée en concertation avec l'ensemble des intéressés, aussi bien avec les organisations professionnelles représentant les catégories qui auront tout de même à payer pour que ce projet de loi soit appliqué qu'avec les créateurs — peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs, graphistes, compositeurs ou écrivains.

Cette longue tâche de concertation, auquel le Parlement fut associé, a été complétée par un travail patient et minutieux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que préside avec autorité et sagesse le président Berger. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plus de trente amendements furent élaborés, puis rédigés et soutenus avec talent par M. Simon-Lorière. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Même si cela vous ennue, messieurs, force est de constater que vous avez voté la majorité de ces amendements, et si vous l'avez fait c'est parce qu'ils étaient bons et qu'ils allaient dans le sens de l'intérêt général. Vous auriez été gênés de ne pas vous associer à la volonté nationale qui s'est exprimée ce soir.

**M. Marc Bécam.** C'est vrai !

**M. Pierre Bas.** Nous avons donc accompli un travail très positif.

Je rappelais tout à l'heure que j'ai le privilège de représenter l'arrondissement de Paris où est concentrée plus de la moitié de l'édition française et où habitent le plus grand nombre de gens de lettres et d'artistes français. Je puis donc affirmer que ce texte attendu impatientement sera accueilli avec satisfaction — avec enthousiasme même — par les plus déshérités.

C'est pourquoi le groupe de l'union des démocrates pour la République unanime votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. Pierre Bas.** Adopté à l'unanimité !

— 5 —

## ASSURANCE VIEILLESSE DES DETENUS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 872, 1689).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, le projet de loi dont nous abordons l'examen est l'un des trois projets de loi relatifs aux droits sociaux des détenus, actuellement soumis au Parlement.

Le projet de loi n° 872 a pour objet de maintenir, sous certaines conditions, les droits à l'assurance vieillesse dont peuvent jouir les prévenus et d'ouvrir des droits nouveaux à l'assurance vieillesse pour les détenus qui exécutent un travail pénal. Il convient, à cet égard, de bien distinguer prévenu et détenu.

La philosophie des trois textes soumis au Parlement est inspirée par un double souci : faciliter la réinsertion sociale des détenus libérés et généraliser la sécurité sociale à l'ensemble de la population, ce qui revient à reconnaître que le travail pénal est une activité professionnelle au même titre que les autres activités salariées.

Ce projet de loi tend à prendre en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, les périodes de détention provisoire suivies d'un non-lieu et les périodes pendant lesquelles le détenu effectue un travail pénal. Le détenu se voit ainsi reconnaître un droit social, et il n'aura plus à faire appel dans sa vieillesse à l'assistance sociale. Le travail pénal va être considéré officiellement comme une activité professionnelle.

Le projet de loi comporte deux parties qui méritent d'être étudiées séparément : les mesures concernant les prévenus et celles qui s'appliquent aux détenus.

Les articles 2, 3 et 4 visent les prévenus.

Les périodes de détention provisoire accomplies par les prévenus reconnus innocents seraient assimilées à des périodes de chômage ou de maladie et seraient prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse, sans limitation de durée.

Toutefois, pour que cette mesure s'applique, l'intéressé devra avoir été affilié à un régime de sécurité sociale avant son incarcération.

**M. Pierre Weber.** Heureusement !

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cette mesure s'inspire du souci de ne pas priver d'éventuels innocents de leurs droits sociaux et répond à l'esprit des décrets de 1969 et de 1970 qui assimilent une journée de détention à six heures de travail.

Cependant, le projet de loi, tel qu'il est rédigé, risque de pénaliser le prévenu qui voudra travailler. En effet, celui-ci sera obligatoirement affilié au régime général et devra acquitter des cotisations pour obtenir des droits peut-être inférieurs à ceux qui lui sont automatiquement reconnus en cas d'inactivité.

Reste, bien entendu, le problème de ceux qui, avant leur incarcération, n'étaient affiliés à aucun régime de sécurité sociale.

A titre indicatif, je signale que, sur environ 14 000 prévenus, il semble que 5 000 travaillent et que 2 000 bénéficient d'un non-lieu chaque année.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse de tout détenu qui se livre à un travail pénal. Cette disposition a suscité diverses critiques au cours de l'examen en commission, et nous y reviendrons certainement au moment de la discussion des articles. Cette obligation concernerait l'ensemble des détenus, à l'exception, naturellement, de ceux qui sont placés en régime de semi-liberté et qui sont assimilés à des salariés ordinaires.

La commission proposera à l'Assemblée d'assouplir quelque peu le système envisagé au profit des détenus en stage de formation professionnelle que le texte du projet semble ignorer. Il convient de leur assurer le bénéfice des dispositions de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 dont l'article 980-1 prévoit que toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale, soit à leur ancien régime, soit au régime général.

Pour ne pas compliquer la gestion du régime d'assurance vieillesse des détenus, la commission propose d'affilier tous les détenus qui suivent un stage de formation au régime général de sécurité sociale.

Le projet de loi prévoit que les cotisations seront à la charge du Fonds national de l'emploi durant les stages qui pourront aller de deux à cinq mois.

Toutefois, il y a lieu de rappeler la règle qui exige le versement d'un minimum de cotisations pour la prise en compte d'un trimestre de travail. Les cotisations doivent correspondre à une rémunération minimum de deux cents fois le S. M. I. C. horaire, soit 1 510 francs par trimestre. Il convient, au regard de cette règle, de distinguer la situation des détenus selon qu'ils sont employés par le service général, par la régie industrielle de l'établissement pénitentiaire ou par les concessionnaires.

Les détenus employés par le service général — au nombre de 4 000 — sont les plus nombreux, mais aussi les plus mal payés. Leur cotisation d'assurance vieillesse sera calculée sur une assiette forfaitaire, et l'administration sera responsable du versement de cette cotisation.

Le financement sera assuré par des cotisations ouvrières — 3 p. 100 — et patronales — 7,25 p. 100. Les détenus concernés pourront ainsi obtenir la validation de la totalité de leurs trimestres de travail pour le calcul de la pension de vieillesse.

Pour les détenus employés par la régie industrielle de l'établissement pénitentiaire ou par des concessionnaires, les cotisations seront calculées sur les rémunérations réelles, et la part patronale sera à la charge soit de la régie, soit des concessionnaires. Ces derniers versent au Trésor une redevance spéciale égale, selon les cas, à 20 ou à 10 p. 100 des rémunérations. Lorsque cette redevance est de 20 p. 100 — cela concerne quatre-vingt-treize concessionnaires — elle servira à payer les cotisations d'allocations familiales pour 10 p. 100, les cotisations d'allocations vieillesse pour 7,5 p. 100, et les 2,5 p. 100 qui restent seront conservés par le Trésor, éventuellement pour le risque maladie. La redevance de 10 p. 100 qui concerne 320 petits concessionnaires sera portée à 12,5 p. 100, ce qui permettra de financer les cotisations d'allocations familiales pour 5 p. 100 et d'allocations vieillesse pour 7,5 p. 100.

On peut naturellement se demander si ces charges nouvelles ne risquent pas de perturber le fonctionnement du travail pénal. Elles auront cependant une contrepartie heureuse : la garantie d'une protection sociale et une meilleure considération du travail pénal.

Cependant, quelques remarques s'imposent.

Est-il possible, monsieur le ministre, d'assimiler à des périodes de travail à valider, les périodes de chômage de certains détenus — le chômage peut être volontaire — ou des périodes de maladie, alors que la maladie peut être simulée ?

Peut-on parvenir à une meilleure organisation du travail pénal, et notamment à un développement de la régie industrielle des établissements pénitentiaires qui fonctionne certainement moins bien chez nous que dans d'autres pays ? Il est vrai que pour parvenir à une meilleure organisation on se heurte à divers obstacles.

Obstacles matériels : certains établissements pénitentiaires sont d'anciennes casernes, d'anciens couvents, et ils sont parfois situés loin des centres urbains et peu adaptés aux conditions du travail moderne.

Obstacles humains : le détenu est souvent l'objet d'enquêtes sur son lieu de travail et est dépourvu de toute qualification sérieuse. De plus, il faut reconnaître qu'il ne manifeste pas toujours beaucoup de bonne volonté, et je ne parle pas des vols et parfois des émeutes. A cet égard, je rappelle qu'en 1974 les émeutes dans les prisons ont coûté aux contribuables français — car ce sont eux qui ont payé, j'insiste sur ce point — 60 millions de francs. Nous n'avons jamais su quel était le montant de la contribution des détenus à la réparation des dégâts commis.

**M. Pierre Weber.** Sûrement pas grand-chose !

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Obstacles administratifs, enfin, car la régie industrielle des établissements pénitentiaires est insérée dans un certain carcan.

Plusieurs commissaires se sont inquiétés de la création éventuelle de nouvelles charges indues pour le régime général et de la possibilité d'accorder les mêmes droits aux détenus qui travaillent et à ceux qui ne travaillent pas. Certains se sont également préoccupés de la prise en compte des périodes consacrées à la préparation d'un C. A. P., d'un B. E. P. C. ou même d'un baccalauréat.

Par ailleurs, à l'article 2, comment faut-il interpréter l'expression : « sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine » ?

Si je comprends bien, lorsqu'un prévenu aura été condamné à cinq ou dix mois d'emprisonnement, la détention provisoire ne lui sera pas comptée. Mais, s'il est condamné à une simple amende ou à quelques mois d'emprisonnement avec sursis, quelle sera sa situation ? J'ai l'impression qu'elle sera plus favorable qu'actuellement.

Il semble que la rédaction de l'article 2 devrait être revue lors de l'examen du texte par le Sénat. Sinon, la loi risque d'être injuste pour certaines catégories.

La commission a adopté le projet modifié par des amendements relatifs aux cotisations, aux stagiaires, aux prévenus acquittés n'ayant pas la qualité d'assurés sociaux ou ayant exécuté un travail pénal, à l'application de la loi aux départements d'outre-mer et à sa date d'entrée en vigueur.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet qui permettra une meilleure insertion sociale et qui, surtout, accorde une protection sociale non seulement aux détenus mais à leurs ayants droit en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier votre rapporteur M. Gissingier, pour son excellent travail d'analyse des dispositions du projet de loi qui vous est soumis, ainsi que pour toutes les questions pertinentes qu'il a posées.

Ce projet, qui vise à l'extension de l'assurance vieillesse aux détenus qui exécutent un travail pénal, s'inscrit dans un ensemble de mesures tendant à réformer la condition pénitentiaire. Il importe, en effet, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, de veiller à ce que la privation de liberté, qui doit constituer l'essentiel de la peine, ne soit pas aggravée par l'absence de dispositions permettant la réinsertion sociale du condamné à l'issue de sa détention.

C'est dans cet esprit que, par le vote de la loi du 2 juillet 1975, vous avez admis que les détenus libérés qui se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Au surplus, et pendant tout le cours de leur emprisonnement, les détenus qui exécutent un travail pénal ouvrent droit, moyennant le versement de cotisations patronales à la charge de l'administration pénitentiaire et de cotisations ouvrières précomptées sur la rémunération de leur travail, aux prestations en nature pour leur famille, au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale.

Le projet qui vous est soumis va plus loin puisque, tirant les conséquences de l'affiliation obligatoire des détenus aux assurances maladie et maternité, il tend à accorder ou à maintenir, en faveur des détenus, le bénéfice de l'assurance vieillesse. Sans doute la nécessité d'un droit propre offert aux détenus en ce qui concerne l'assurance vieillesse est-elle ressentie d'une façon moins vive que celle d'assurer une couverture médicale à leur famille. Il me paraît pourtant logique que le détenu qui exécute un travail puisse se voir compter les périodes de détention au nombre des périodes d'assurance ouvrant droit à pension

de vieillesse. De même, il importe de ne pas pénaliser les conjoints des détenus en les privant des droits que retire normalement tout conjoint du fait du travail de son ayant cause : droit à pension de retraite avec majoration pour conjoint à charge et droit éventuel à une pension de réversion.

Enfin et surtout, la réinsertion sociale des détenus est liée, dans mon esprit, à l'acquisition de droits propres à pension de vieillesse au cours des périodes de détention. Pour les détenus libérés à un âge proche de la retraite, il y a là une évidence. Toutefois, même dans le cas des jeunes détenus condamnés à de courtes peines — les plus nombreux peut-être, en raison de l'accroissement de la délinquance juvénile — il n'est pas sans intérêt qu'ils puissent acquérir au cours de leur détention la qualité d'assuré social avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment au regard de leurs droits à pension. L'acquisition de ces droits, de même que la possibilité qui leur est offerte par la loi du 2 juillet dernier de bénéficier, dès leur élargissement et à condition de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi, des prestations médicales pour eux-mêmes et leur famille, devraient constituer un facteur non négligeable pour la réinsertion du jeune détenu libéré dans la vie professionnelle et sociale.

Les cotisations destinées à la couverture du risque vieillesse sont calculées au taux applicable dans le régime général, soit sur le montant des rémunérations allouées aux détenus par les concessionnaires de main-d'œuvre, soit pour les détenus travaillant dans les services généraux des prisons, sur une assiette forfaitaire fixée par trimestre au montant du salaire minimum de croissance et calculée sur la base de 200 heures, exigée pour la validation du trimestre. Dans le cas où le travail pénal est effectué en concession, la part incombant à l'administration pénitentiaire sera prélevée sur la redevance spéciale à la charge des entreprises concessionnaires aux fins de compenser les cotisations sociales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

Le projet prévoit également la possibilité pour les prévenus qui n'exécutent pas un travail pénal et qui, au moment de leur incarcération, relevaient d'un régime obligatoire de compter, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les périodes de détention qu'ils auront accomplies et qui ne s'imputent pas sur la durée de la peine.

Telles sont, en résumé, les dispositions proposées qui s'ajoutent à celles déjà acquises, notamment en matière de protection personnelle du détenu en cas d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal et de protection de sa famille, tant au regard de la notion que du maintien des allocations familiales.

Je précise, en terminant, que les mesures proposées devraient avoir un certain effet auprès des détenus pour les inciter à exercer une activité, et auprès des responsables des maisons d'arrêt pour développer, par voie de conséquence, le travail pénal dont on sait qu'il a généralement une influence bénéfique sur le comportement des détenus.

C'est pourquoi, en conclusion, je pense que ce projet est susceptible de recueillir votre adhésion puisqu'il aboutit, au prix d'un effort de solidarité limité, à permettre à l'inévitable rigueur pénale de s'exercer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la personne humaine et à la dignité du condamné considéré, avec toutes les conséquences que cela implique, comme un travailleur à part entière.

La sécurité sociale, à l'évidence, ne peut pas tout régler dans ce domaine. Mais ce qu'elle devait faire, il fallait qu'elle le fit. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Laborde.

**M. Jean Laborde.** Mesdames, messieurs, c'est l'ampleur des réformes proposées plus que leur nombre qui nous permettra d'apprécier le changement que l'on nous annonce, et celle que nous examinons aujourd'hui ne saurait représenter un bien grand pas vers une transformation profonde de notre société.

A ce train, combien faudra-t-il en accumuler pour aboutir à la protection sociale qui nous est promise et à celle que nous souhaitons ?

Le projet de loi que nous discutons, si spécifique que soit son objet, aurait très bien pu — aurait dû même — n'être qu'un volet de la réforme toujours attendue de la condition pénitentiaire ou d'une généralisation effective de la sécurité sociale.

L'accumulation de mesures trop limitées, trop fragmentaires, n'a jamais permis une politique d'ensemble. Je serais même tenté de croire qu'elle devient parfois un moyen de l'éviter.

Aussi devons-nous profiter de la discussion de chacune d'elles pour élargir le champ de nos réflexions.

Le sujet que nous abordons aujourd'hui nous met en présence d'un certain nombre de problèmes qui sont posés à une société en crise, crise touchant aux mœurs et traduite par l'extension de la délinquance, crise de l'économie rendant particulièrement difficile l'emploi en milieu pénitentiaire.

Il nous fait aussi découvrir quelques aspects d'un monde peu familier à la plupart d'entre nous, aspects sur lesquels il semble urgent d'apporter un peu de clarté. Je ne citerai que la place tenue par la détention préventive, dont tous les cas ne font pas l'objet des mêmes manifestations de sollicitude, et aussi l'exploitation mal connue du travail des détenus.

C'est sous cet éclairage qu'il convient d'examiner les dispositions qui nous sont soumises.

Prendre en charge le temps de détention provisoire d'individus innocents pour le calcul des droits à une pension de retraite nous apparaît certes nécessaire. Réduire les détentions provisoires abusives ou inutilement prolongées le serait tout autant. Que comptez-vous donc faire, madame le secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire, pour y parvenir ?

Décompter le temps de travail pénal pour le calcul de la retraite est évidemment équitable. Permettre à tous les détenus de travailler est aussi indispensable. Si le plein emploi leur était assuré, il serait facile aujourd'hui de distinguer parmi eux les véritables chômeurs. Nous souhaiterions connaître aussi les mesures que vous envisagez de prendre dans ce domaine.

Nous aimerions également avoir la certitude que toutes les cotisations patronales seront bien acquittées par les employeurs ayant recours au travail pénitentiaire, de façon que la sécurité sociale n'ait pas à supporter une nouvelle charge indue.

Le texte qui nous est soumis semble donc insuffisant, même pour atteindre l'objectif limité qu'il vise.

D'abord, il ne garantit pas vraiment un droit à la retraite. A défaut de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, bon nombre d'anciens détenus risquent de rester le plus souvent à la charge de l'aide sociale.

Il établit une discrimination entre les détenus qui parviennent à travailler et ceux qui, contre leur gré, sont privés de travail. De ce fait, plus tard, les uns se verront récompensés, les autres sanctionnés.

De même, ce texte ne comporte rien en faveur des détenus qu'un handicap rend physiquement inaptes au travail. A ce sujet encore, nous aimerions savoir quelles dispositions seront prévues pour rétablir quelque justice.

Le projet ne prévoit pas la validation du temps consacré à la formation professionnelle, si importante pour de nombreux jeunes que l'impossibilité de trouver un métier a pu conduire à la délinquance. Ce point a été souligné par de nombreux membres de la commission des affaires culturelles, et son rapporteur y a insisté, car il est du plus grand intérêt dans une réforme qui se veut à caractère social.

Au-delà de l'apprentissage d'un métier, c'est d'une façon plus globale tout le temps de la formation qui pourrait être retenu.

Enfin, ce texte pénalise les prévenus qui travaillent par rapport aux autres, considérés comme chômeurs involontaires et par là même bénéficiaires d'un régime plus favorable.

Aussi est-il nécessaire, avant que nous le votions, que des amendements lui soient apportés pour combler ses lacunes et éviter certaines inégalités de traitement.

Le temps passé en détention ne doit pas être perdu mais utilisé au mieux pour préparer la réinsertion d'hommes et de femmes qui ont été trop souvent les victimes d'une maladie de notre société. Le travail et la formation ne sont-ils pas les meilleurs moyens d'y parvenir ? C'est donc dans le plein emploi et le développement de la formation que tous les détenus doivent trouver l'ouverture d'un droit à la retraite. C'est là que se situe la vraie solution du problème. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, sous le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Les détenus exécutant un travail pénal sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

**M. Gissingner, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« I. — A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer à la mention : « L. 242-4 » la mention : « L. 242-5 ».

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer à la mention : « L. 242-4 » la mention : « L. 242-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à réparer une erreur matérielle et n'a aucune conséquence quant au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingner, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un travail pénal », insérer les mots : « ou suivant un stage de formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Dans un souci de simplification, la commission propose d'affilier tous les détenus au régime général, qu'ils suivent des cours de formation ou qu'ils exécutent un travail pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement répond à la préoccupation manifestée par M. le rapporteur et par M. Laborde que tous les détenus soient affiliés au régime général.

• Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale par les mots :

« ...qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général sont prises en charge par l'Etat et non pas décomptées sur la rémunération de ces détenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cette disposition qui, d'ailleurs, était prévue dans son projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Cet amendement tend à faire prendre en charge par le fonds national de l'emploi, en application de la loi du 31 décembre 1974, les cotisations des détenus qui font un stage de formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété de la façon suivante :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire et qui n'effectue pas un travail pénal est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Gissingner, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « et qui n'effectue pas un travail pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** J'ai évoqué cet amendement dans mon exposé. Il a pour but d'éviter que ne soient pénalisés les détenus qui, au cours de la détention provisoire, se livraient à un travail pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré entre le troisième et quatrième alinéa de l'article 1110 du code rural :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre et qui n'effectue pas un travail pénal est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension. »

**M. Gissingner, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6, libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article 1110 du code rural, supprimer les mots : « et qui n'effectue pas un travail pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que l'Assemblée vient d'adopter à l'article 2.

**M. le président.** Le Gouvernement est-il également d'accord sur cet amendement ?

**M. le ministre du travail.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets fixent, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les périodes de détention provisoire sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension au titre des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse auxquels les articles L. 342 du code de la sécurité sociale et 1110 du code rural ne sont pas applicables. La situation des personnes en détention provisoire ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par ces différents régimes aux personnes en état de chômage involontaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**Après l'article 4.**

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement tend à obtenir dans les meilleurs délais l'extension de la loi aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** L'application aux départements d'outre-mer est de droit. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — La présente loi s'appliquera aux périodes de détention postérieures au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au Journal officiel. »

Je suis saisi de deux amendements n° 10 et 8 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La présente loi s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La présente loi s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** La date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 est souhaitée par mon collègue le garde des sceaux.

En effet, la nouvelle réglementation obligera à conserver, pour chaque détenu, une pièce justificative de la rémunération ainsi que de la cotisation versée.

Il y a donc lieu de mettre en place un dispositif administratif assez complexe, ce qui exigera un certain délai.

Il s'agit d'une sujétion nouvelle imposée aux services pénitentiaires. Je souhaite donc que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 soit retenue.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 et pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** L'amendement n° 8 n'a plus de raison d'être. La commission l'avait adopté le 30 mai dernier afin, précisément, d'accorder au Gouvernement un délai plus long que celui qu'envisageait le projet de loi.

Cet amendement prévoit que la loi s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Mais si cette loi n'est publiée au Journal officiel que le 30 décembre, le Gouvernement ne disposera que de deux jours pour préparer l'ensemble des textes d'application.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Douze mois ne sont peut-être pas indispensables. Accepteriez-vous, monsieur le ministre, d'écrire : « La présente loi s'appliquera au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 », ce qui serait une manière indirecte d'inciter l'administration pénitentiaire et le ministre à tenter d'aller plus vite ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** D'accord !

**M. le ministre du travail.** Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à la rédaction proposée par M. Hamel.

**M. le président.** Vous accepteriez donc, monsieur le ministre, que soit rédigé ainsi l'article 5 : « La présente loi s'appliquera au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ».

**M. le ministre du travail.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je ne vois pas pourquoi M. le rapporteur renoncerait à l'amendement de la commission qui tend à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1976 la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je m'étonne, par ailleurs, que M. le ministre ait pu dire que le travail qu'entraînera l'application de la loi sera extrêmement long. L'administration pénitentiaire dispose de l'ensemble des éléments statistiques concernant les détenus et elle sera donc en mesure d'appliquer la loi très rapidement.

Il me paraîtrait souhaitable — et je rejoins là la position de M. Hamel — de retenir une date plus rapprochée que le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Ne pourrait-on, par exemple, retenir celle du 1<sup>er</sup> juillet 1976 ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement a proposé le 1<sup>er</sup> janvier 1977, compte tenu de la demande formulée par M. le garde des sceaux. Celui-ci estime que l'administration pénitentiaire va voir les charges très lourdes qu'elle supporte déjà s'accroître du fait de l'application de cette loi et que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1976 est sans doute trop rapprochée.

La formule : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 » fixait une date limite. C'est pourquoi j'ai accepté de la faire précéder des mots : « au plus tard », comme le demandait M. Hamel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, compte tenu de la modification proposée par M. Hamel et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le texte issu de nos délibérations sera impopulaire, ce qui ne m'empêchera absolument pas de le voter.

Nous vivons une période où la délinquance se développe pour des causes tenant, en partie, à la crise morale que traverse notre civilisation et dans laquelle nous avons tous une part de responsabilité et, en partie, du moins dans l'immédiat, à la crise économique qui n'est pas encore résolue.

La solidarité nationale, que nous devons traduire ici dans les actes, implique, même si une partie de la population ne le reconnaît pas, que, dans le domaine pénitentiaire, quelque impopulaire que ce soit, le changement se manifeste également par des dispositions comme celles que nous allons voter pour faciliter la réinsertion sociale des détenus libérés.

Pour ma part, j'ai beaucoup apprécié l'intervention de notre collègue socialiste, M. Laborde. Je regrette que l'heure tardive nous empêche de prendre connaissance des réponses du Gouvernement à ses questions. Mais j'espère que nous les aurons ultérieurement.

**M. Pierre Weber.** Je demande la parole.

**M. le président.** Mon cher collègue, je ne puis vous la donner, car M. Hamel a déjà expliqué le vote du groupe des républicains indépendants auquel vous appartenez.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la politique foncière (n° 1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2009 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 26 novembre 1975, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1482 étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (rapport n° 1500 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1758 et rapport supplémentaire n° 1977 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique n° 1174 relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1759 et rapport supplémentaire n° 1978 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1949, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (rapport n° 1996 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1512, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (rapport n° 1965 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 13 novembre 1975.

Page 8268, 1<sup>re</sup> colonne, après la 25<sup>e</sup> ligne, insérer la ligne suivante :

« M. Alain Vivien. Chiche ! Donnez les noms ! »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1975.

## LOI DE FINANCES POUR 1976

Page 8713, 2<sup>e</sup> colonne, article 66, 4<sup>e</sup> alinéa (§ II), 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... sont affiliés à compter du... »,

Lire : « ... sont affiliés d'office à compter du... »

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 25 novembre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1975 inclus :

**Mardi 25 novembre 1975, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (n° 1733, 1988) ;

Discussion du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 872, 1689) ;

Discussion du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 1482, 1500).

**Mercredi 26 novembre 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 25 novembre 1975 ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175, 1758, 1977) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174, 1759, 1978) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 1949, 1996) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 1512, 1965).

**Jeudi 27 novembre 1975, après-midi et soir :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 26 novembre 1975 ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la politique foncière (n° 1989) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 1933, 1997) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 1085, 1393).

**Vendredi 28 novembre 1975 :**

Eventuellement matin :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 27 novembre 1975.

Après-midi :

Douze questions orales sans débat :

Quatre à M. le ministre de l'industrie :

De M. Vizet sur le commissariat à l'énergie atomique (n° 24345) ;

De M. Ducoloné sur la Régie Renault (n° 24154) ;

De M. Haesebroeck sur la crise du textile (n° 23617) ;

De M. Poperen sur le chômage à Naphtachimie (n° 23089).

Une à M. le ministre de l'équipement :

De M. Krieg sur la vitesse des poids lourds (n° 22598).

Une à M. le ministre du commerce extérieur :

De M. de Montesquiou sur l'exportation de l'armagnac et du cognac (n° 24295).

Une à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

De M. Gaudin sur les finances de la commune de Brignoles (n° 22850).

Quatre à Mme le ministre de la santé :

De M. Pierre Weber sur l'utilisation des contraceptifs par les mineures (n° 23745) ;

De M. La Combe sur l'organisation du service de santé scolaire (n° 24396) ;

De M. Xavier Deniau sur les revendications de l'U. N. A. F. (n° 24395) ;

De M. Ginoux sur le mouvement des buveurs guéris (n° 24394).

Une à M. le ministre de la défense :

De M. Frédéric-Dupont sur les bâtiments de la direction de l'artillerie à Paris (n° 24387).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.



**Mardi 2 décembre 1975, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869, 2001).

**Mercredi 3 décembre 1975 :**

**Matin :**

**Discussion :**

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 1958-1967) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris (n° 1952-1966).

Ces deux conventions faisant l'objet d'une discussion générale commune.

**Discussion :**

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1835-1971) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974 (n° 1834-1970) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ; de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 (n° 1830-1976) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 (n° 1839-1975) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 (n° 1837-1973) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 (n° 1836-1972) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 (n° 1838-1974) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974 (n° 1832-1968) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles (n° 1833-1969).

Ces neuf conventions faisant l'objet d'une discussion générale commune.

**Vote sans débat :**

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de

Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973 (n° 1871-1964) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974 (n° 1960-1963).

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869-2001) ;

Discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1868).

**Jeudi 4 décembre 1975, après-midi et soir :**

Suite de l'ordre du jour du mercredi 3 décembre.

**Discussion :**

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (n° 1981) ;

Du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 1982) ;

Du projet de loi organique modifiant le code électoral (n° 1983).

**Vendredi 5 décembre 1975 :**

**Matin :**

Fin de l'ordre du jour du jeudi 4 décembre.

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449-1817).

**Après-midi :**

Eventuellement, suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Neuwirth inscrite à l'ordre du jour du matin ;

Douze questions orales sans débat.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 28 novembre 1975.

**Questions orales sans débat :**

Question n° 24345. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C. E. A., qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C. E. A. et spéculer sur la hausse des cours. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, il lui fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A. est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

Question n° 24154. — M. Ducoloné a été informé par la presse, à l'occasion de la nomination par le Gouvernement d'un nouveau président directeur général à la Régie nationale des usines Renault, qu'un projet de réorganisation était en cours

modifiant les structures de l'entreprise nationalisée et de ses filiales. Il semblerait que tant ce projet de réorganisation que son élaboration sont en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945 comme avec la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise. De plus si un tel plan était appliqué, il ne fait aucun doute que le secteur non nationalisé serait privilégié au détriment du secteur d'études et de fabrication automobile. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut : 1° informer le Parlement sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce projet de réorganisation de la Régie Renault ; 2° indiquer les mesures qui seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945.

Question n° 23617. — M. Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis une quinzaine d'années, l'industrie textile en France, plus particulièrement dans la région du Nord, a vu ses effectifs diminuer de plus de moitié. Cette dégradation s'est sensiblement aggravée depuis la fin de l'année dernière. Les fermetures et les réductions d'activité ont amené le licenciement de plusieurs milliers de salariés, dont certains ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire d'attente. Par ailleurs, le chômage partiel ayant pris un ampleur considérable, de très nombreuses familles ont vu diminuer leur pouvoir d'achat. La cause principale des difficultés de l'industrie textile réside dans les importations, notamment en provenance de l'Extrême-Orient, de la Grèce et de la Turquie, pays qui connaissent une situation privilégiée dans le cadre de la C. E. E. C'est pourquoi des mesures urgentes et concrètes devraient être prises à Bruxelles le plus rapidement possible, en particulier dans le sens d'une limitation sévère des importations. En outre, la disparité de taux existant actuellement entre pays du Marché commun devrait disparaître. En conclusion, il semblerait opportun de n'aider que les entreprises qui s'engagent à ne pas licencier et à garantir le salaire total des ouvriers textiles. Enfin, il conviendrait de donner une priorité à l'implantation d'industries nouvelles dans nos régions textiles. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir dans ce sens, dans les délais qu'impose la situation actuelle.

Question n° 23089. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures les pouvoirs publics ont mises en place pour effectuer un contrôle sérieux de l'utilisation de l'aide accordée aux entreprises par la loi de finances rectificative du 11 septembre 1975. Il semble urgent, en effet, de prendre les précautions nécessaires pour éviter un détournement abusif de ces fonds. C'est ainsi, par exemple, qu'une entreprise telle que Naphachimie, filiale de Rhône-Poulenc et de B.P., décide de mettre en chômage partiel une partie importante de son personnel, alors que, d'une part, il ne semble pas qu'elle ait actuellement des difficultés de trésorerie et que, d'autre part, une aide importante lui a été consentie. Il lui demande sur quelles justifications techniques, économiques et financières, la société Rhône-Poulenc s'est basée pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975.

Question n° 22598. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route.

Question n° 24295. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer, à la suite de la rencontre qu'il a organisée, le 18 novembre, avec les producteurs de cognac : 1° quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces producteurs ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la région délimitée de l'Armagnac,

dans laquelle on constate des problèmes similaires et plus graves encore que ceux de la région de Cognac, puisqu'ils ont donné lieu à des difficultés de structure.

Question n° 22850. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question orale venue en discussion au cours de la séance du 28 novembre 1973 et concernant l'enquête effectuée dans la commune de Brignoles sur le fonctionnement administratif de cette collectivité. Or, à ce jour, les résultats de cette enquête ne sont pas encore connus, ce qui laisse planer une suspicion inadmissible sur les gestionnaires de la commune. Il lui demande si « le but unique de l'administration étant de parvenir à la vérité », comme l'affirmait son secrétaire d'Etat au cours du débat précité, il envisage de publier dans les plus brefs délais les résultats de l'enquête effectuée par l'inspection générale de l'administration en application des engagements pris.

Question n° 23745. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé qu'il suffit aux jeunes filles mineures de présenter un certificat de complaisance d'un médecin pour pouvoir obtenir gratuitement des contraceptifs oraux en s'adressant à un centre de planification familiale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour modifier l'actuelle réglementation afin d'éviter que ne soit portée une grave atteinte à l'autorité parentale.

Question n° 24396. — M. La Combe demande à Mme le ministre de la santé quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'un service de santé scolaire plus efficace que celui qui fonctionne actuellement.

Question n° 24395. — M. Xavier Denlau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'Union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes.

Question n° 24394. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le développement à travers toute la France de mouvements de plus en plus nombreux rassemblant des hommes et des femmes qui sont d'anciens buveurs guéris. Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique s'inquiètent des problèmes que pose le déficit de la sécurité sociale — déficit dû pour une bonne part aux accidents causés par l'alcoolisme — il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien de plus en plus important. Les subventions qui leur sont actuellement accordées sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer une activité efficace. Par ailleurs, aucune possibilité ne leur est offerte de se faire entendre à la radio et à la télévision. Il lui demande quelles formes d'aide le Gouvernement envisage d'apporter à ces mouvements.

Question n° 24387. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la défense : 1° le sort qu'il entend réserver aux bâtiments actuellement occupés, place Saint-Thomas-d'Aquin, par la direction de l'artillerie ; 2° s'il compte remettre ces terrains à la disposition de la ville de Paris qui manque tellement d'équipements collectifs dans ce quartier et à supposer qu'il envisage la construction de nouveaux bâtiments, s'il a eu l'accord de l'architecte chargé de la sauvegarde, pour cette partie du 7<sup>e</sup> arrondissement qui se trouve sauvegardé.

#### Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française

(instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974).

En application de l'article 25 du règlement, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Donnez, en remplacement de M. Ollivro, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du mardi 25 novembre 1975.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 25 Novembre 1975.

### SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement n° 21 de la commission à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes. (Art. L. 613-6 du code de la sécurité sociale.) (Représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés chargés du recouvrement des cotisations.)

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguette (André).  
Bécam.  
Bégault.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucier.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Bolsé.

Bolo  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brailion.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Broglie (de).  
Brugerolle.  
Brun.  
Buffet.  
Bürckel.  
Euron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caillé (René).  
Caro.  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Craban-Delmas.  
C'rbrol.  
Chalandon.  
Chamant.

Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Crenn.  
Mme Crépin (Alicette).  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Drapier.

Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Fayre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbel.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Guéna.  
Guerneur.  
Gulchard.  
Guillermis.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hautecloque (de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Hunault.  
Icart.  
Iuchauspé.  
Jaquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.

Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbe.  
Lacagne.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Limouzy.  
Llogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Muthieu (Serge).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Messmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe.  
(Hélène).  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htيره.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Perctti.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Piute.

Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Raynal.  
Rétboré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivièrez.  
Roça Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Spénae.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandler.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.	Denvers.	Legrand.
Abadie.	Depietri.	Le Meur.
Alduy.	Deschamps.	Lemoine.
Alfonsi.	Desmulliez.	Le Pensec.
Allainmat.	Ducoloné.	Leroy.
Andrieu	Duffaut.	Le Sénéchal.
(Haute-Garonne).	Dupuy.	L'Huilier.
Andrieux	Duraifour (Paul).	Longueue.
(Pas-de-Calais).	Duronéa.	Loo.
Ansart.	Dubedout.	Lucas.
Antagnac.	Duroure.	Madrelle.
Arraut.	Dutard.	Maisonnat.
Aumont.	Eloy.	Marchais.
Baillot.	Fabre (Robert).	Masquère.
Ballanger.	Fajon.	Masse.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Nassot.
Barbet.	Faure (Maurice).	Maton.
Bardol.	Fillioud.	Mauroy.
Barel.	Fiszbin.	Mermaz.
Barthe.	Forni.	Mexandeau.
Bastide.	Franceschi.	Michel (Claude).
Bayou.	Frêche.	Michel (Henri).
Beck.	Frelaut.	Millot.
Benoist.	Gaillard.	Mitterrand.
Bernard.	Garcin.	Nohamed.
Berthelot.	Gau.	Nontdargent.
Berthouin.	Gaudin.	Mme Moreau.
Besson.	Gayraud.	Naveau.
Billoux (André).	Giovannini.	Niles.
Billoux (François).	Gosnat.	Notebart.
Blanc (Maurice).	Gouhier.	Odru.
Bonnet (Alain).	Gravelle.	Philibert.
Bordu.	Grussenmeyer.	Pidjot.
Boulay.	Guerlin.	Pignion (Lucien).
Bouloche.	Haesebroeck.	Planeix.
Brugnon.	Hage.	Poperen.
Bustin.	Houël.	Porrelli.
Canacos.	Houteur.	Pranchère.
Capdeville.	Huguet.	Ralite.
Carlier.	Huygues des Etages.	Raymond.
Carpentier.	Ibéné.	Renard.
Cermolacce.	Jalton.	Rieubon.
Césaire.	Jans.	Rigout.
Chambaz.	Jarry.	Roger.
Chandernagor.	Josselin.	Roucaute.
Charles (Pierre).	Jourdan.	Ruffe.
Chauvel (Christian).	Joxe (Pierre).	Saint-Paul.
Chevènement.	Juquin.	Sainte-Marie.
Mme Chouavel.	Kalinsky.	Sauzedde.
Clérambeaux.	Labarrère.	Savary.
Cointat.	Laborde.	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	La Combe.	Sénès.
Mme Constans.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Cornette (Arthur).	Lamps.	nôtre.
Cot (Jean-Pierre).	Larue.	Tourné.
Crépeau.	Laurent (André).	Vacant.
Cressard.	Laurent (Paul).	Ver.
Dahalani.	Laurissergues.	Villa.
Dalbera.	Lavielle.	Villon.
Darinot.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Darras.	Lebon.	Vizet.
Defferre.	Le Douarec.	Weber (Claude).
Delehedde.	Leenhardt.	Zuccarelli.
Delelis.	Le Foll.	
Delorme.	Legendre (Maurice).	

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Cornut-Gentille, Cousté et Couve de Murville.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 261)

Sur l'amendement n° 48 de M. Ralite avant l'article 2 du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes. (Dépôt par le Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, d'un projet de loi relatif à la création des centres nationaux du livre, de la musique et des arts.)

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	0
Contre .....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté contra (1) :

MM.	Chamant.	Goulet (Daniel).
Aillières (d').	Chambon.	Graziani.
Alloncle.	Chassagne.	Grimaud.
Anthonioz.	Chasseguet.	Guéna.
Antoune.	Chauvont.	Guermeur.
Aubert.	Chauvet.	Guichard.
Audinot.	Clazalon.	Guillermia.
Authier.	Chinaud.	Guilliod.
Barberot.	Claudius-Petit.	Hamel.
Bas (Pierre).	Cointat.	Hamelin (Jean).
Baudis.	Cornet.	Hamelin (Xavier).
Baudouin.	Cornette (Maurice).	Harcourt (d').
Baumel.	Corrèze.	Hardy.
Beauguette (André).	Couderc.	Hausherr.
Bécam.	Coulais.	Mme Hauteclouque
Bégault.	Crenn.	(de).
Belcour.	Mme Crépin (Alette).	Hersant.
Bénard (François).	Crespin.	Herzog.
Bénard (Mario).	Cressard.	Hoffer.
Bennetot (de).	Daillet.	Honnet.
Bénonville (de).	Damamme.	Hunault.
Bérard.	Damette.	Icart.
Beraud.	Darnis.	Inchauspé.
Berger.	Dassault.	Jacquet (Michel).
Bernard-Raymond.	Debré.	Joanne.
Bettencourt.	Degraeve.	Joxe (Louis).
Beucler.	Delaneau.	Julia.
Bichat.	Delatre.	Kaspereit.
Bignon (Albert).	Delhalle.	Kédinger.
Billotte.	Deliaune.	Kervéguen (de).
Bisson (Robert).	Delong (Jacques).	Kiffer.
Bizet.	Deniau (Xavier).	Krieg.
Blanc (Jacques).	Denis (Bertrand).	Labbé.
Blary.	Deprez.	Lacagoe.
Blas.	Desantis.	La Combe.
Boinvilliers.	Dhinnin.	Lalay.
Boisdé.	Dominati.	Laudrin.
Bolo.	Donnez.	Lauriol.
Bonhomme.	Dousset.	Le Cabellec.
Boscher.	Drapier.	Le Douarec.
Boudet.	Dronne.	Legendre (Jacques).
Boudon.	Dugoujon.	Lejeune (Max).
Boulin.	Duhamel.	Lemaire.
Bourdellès.	Durand.	Lepercq.
Bourgeois.	Durieux.	Le Tac.
Bourson.	Duvillard.	Le Theule.
Bouvard.	Ehm (Albert).	Ligot.
Boyer.	Falala.	Limouzy.
Braillon.	Fanton.	Liogier.
Braun (Gérard).	Favre (Jean).	Macquet.
Briai.	Feit (René).	Magaud.
Briane (Jean).	Flornoy.	Malène (de la).
Brillouet.	Fontaine.	Malouin.
Brocard (Jean).	Forens.	Marcus.
Brochard.	Fossé.	Marette.
Brogie (de).	Fouchier.	Marie.
Brugerolle.	Fouqueteau.	Martin.
Brun.	Fourneyron.	Masson (Marc).
Buffet.	Foyer.	Massouère.
Burckel.	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Buron.	Mme Fritsch.	Mathieu (Serge).
Cabanel.	Gabriac.	Mauger.
Caill (Antoine).	Gabriel.	Maujouan du Gasset.
Caillaud.	Gagnaire.	Mayoud.
Caille (René).	Gantier.	Médecin.
Caro.	Gastines (de).	Méhalgnerie.
Cattin-Bazin.	Gaussin.	Mesmin.
Caurier.	Gerbet.	Messmer.
Cerneau.	Girard.	Métayer.
Ceyrac.	Gissingier.	Meunier.
Chaban-Delmas.	Glon (André).	Mme Missoffe.
Chabrol.	Godefroy.	(Hélène).
Chalandon.	Codon.	Montagne.

Montesquiou (de)	Radius.	Simon-Lorière.	Gau.	Lebon.	Odru.
Morellon.	Raynal.	Sourdille.	Gaudin.	Leenhardt.	Philibert
Mourot.	Réthoré.	Soustelle.	Gayraud.	Le Foll.	Pidjot.
Muller.	Ribadeau Dumas.	Sprauer.	Giovannini.	Legendre (Maurice).	Pignion (Lucien)
Narquin.	Ribes.	Mme Stephan.	Gosnat.	Legrand.	Planeix.
Nessler.	Rivière (René).	Sudreau.	Gouhier.	Le Meur.	Poperen.
Neuwirth.	Richard.	Terrenoire.	Gravelle.	Lemoine.	Porelli.
Noal.	Richomme.	Tiberi.	Grussenmeyer.	Le Pensec.	Pranchère.
Nungesser.	Rickert.	Tissandier.	Guerlin.	Leroy.	Ralite.
Offroy.	Riquin.	Torre.	Haesebroeck.	Le Sénéchal.	Raymond.
Ollivro.	Rivière (Paul).	Turco.	Hage.	L'Huillier.	Renard.
Omar Farah Iltireh.	Rivièrez.	Valbrun.	Houël.	Longueue.	Rieubon.
Paiewski.	Rocca Serra (de).	Valebet.	Houteer.	Loe.	Rigout.
Papet.	Robel.	Valleix.	Huguët.	Lucas.	Roger.
Papon (Maurice).	Rolland.	Vauclair.	Huygues des Etages.	Madrelle.	Roucaute.
Partrat.	Roux.	Verpillière (de la).	Ibéné.	Maisonnat.	Ruffe.
Peretti.	Rufenacht.	Vitier.	Jalton.	Marchais.	Saint-Paul.
Petit.	Sablé.	Vivien (Robert).	Jans.	Masquère.	Sainte-Marie.
Pianta.	Sallé (Louis).	André).	Jarry.	Masse.	Sauzedde.
Picquot.	Sanford.	Voilquin.	Josselin.	Massot.	Savary.
Pinte.	Sauvaigo.	Voisin.	Jourdan.	Maton.	Schwartz (Gilbert).
Piot.	Schloesing.	Wagner.	Joxe (Pierre).	Mauroy.	Sénès.
Plantier.	Schuebelen.	Weber (Pierre).	Juquin.	Mermaz.	Sépiale.
Pons.	Schwartz (Julien).	Weinman.	Kalinsky.	Mexandeau.	Mme Thome-Pate-
Poulpiquet (de).	Seitlinger.	Weisenhorn.	Labarrère.	Michel (Claude).	nôtre.
Préaumont (de).	Servan-Schreiber.	Zeller.	Laborde.	Michel (Henri).	Tourné.
Pujol.	Simon (Edouard).		Lagorce (Pierre).	Millet.	Vacant.
Quentier.	Simon (Jean-Claude).		Lamps.	Mitterrand.	Ver.
			Larue.	Mohamed.	Villa.
			Laurent (André).	Montdargent.	Villon.
			Laurent (Paul).	Mme Moreau.	Vivien (Alain).
			Laurisseries.	Naveau.	Vizet.
			Lavielle.	Nilès.	Weber (Claude).
			Lazzarino.	Notebart.	Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.	Blanc (Maurice).	Defferre.
Abadie.	Bonnet (Alain).	Delehedde.
Alduy.	Bordu.	Deléris.
Alfonsl.	Boulay.	Delorme.
Alleinmat.	Boulloche.	Denvers.
Andrieu	Brugnon.	Depietri.
(Haute-Garonne).	Rustin.	Deschamps.
Andrieux	Canacos.	Desmulliez.
(Pas-de-Calais).	Capdeville.	Dubedout.
Ansart.	Carlier.	Ducoloné.
Antagnac.	Carpentier.	Duffaut.
Arraut.	Cermolacce.	Dupuy.
Aumont.	Césaire.	Duraffour (Paul).
Baillot.	Chambaz.	Duroméa.
Ballanger.	Chandernagor.	Duroure.
Balmigère.	Charles (Pierre).	Dutard.
Barbet.	Chauvel (Christian).	Eloy.
Bardol.	Chevènement.	Fabre (Robert).
Barel.	Mme Chonavel.	Fajon.
Barthe.	Clérambeaux.	Faure (Gilbert).
Barlide.	Combrisson.	Faure (Maurice).
Bayou.	Mme Constans.	Fillioud.
Beck.	Cornette (Arthur).	Fiszbin.
Benoist.	Cot (Jean-Pierre).	Forni.
Bernard.	Crépeau.	Franceschi.
Berthelot.	Dahalanl.	Frêche.
Berthouin.	Dalbera.	Frelaut.
Besson.	Darinot.	Gaillard.
Billoux (André).	Darras.	Garcin.
Billoux (François).		

## S'est abstenu volontairement (1) :

M. Ginoux.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Cornut-Gentille, Cousté et Couve de Murville.

## N'ont pas pris part au vote :

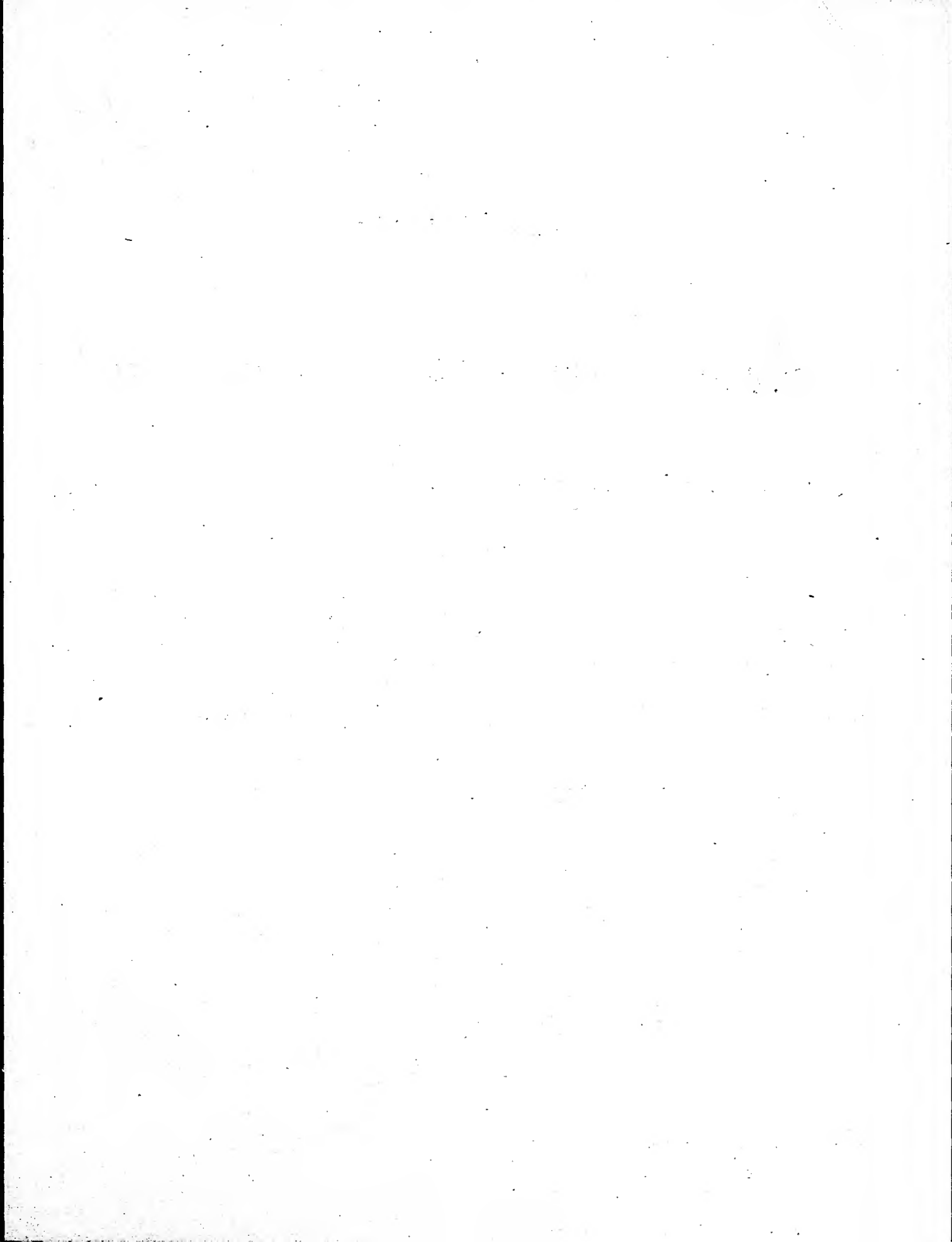
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Energie nucléaire (avenir du C. E. A.).*

24345. — 24 novembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C. E. A. et qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé, ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C. E. A. et spéculer sur la hausse des cours. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, il lui fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A. est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

*Paris (utilisation des bâtiments de la direction de l'artillerie, place Saint-Thomas-d'Aquin).*

24387. — 25 novembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense** le sort qu'il compte réserver aux bâtiments actuellement occupés, place Saint-Thomas-d'Aquin, par la direction de l'artillerie. S'il compte remettre ces terrains à la disposition de la ville de Paris qui manque tellement d'équipements collectifs dans ce quartier et à supposer qu'il envisage la construction de nouveaux bâtiments, s'il a eu l'accord de l'architecte chargé de la sauvegarde dans cette partie du 7<sup>e</sup> arrondissement qui se trouve sauvegardé.

*Alcoolisme (buveurs guéris).*

24394. — 25 novembre 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le développement à travers toute la France de mouvements de plus en plus nombreux rassemblant des hommes et des femmes qui sont d'anciens buveurs guéris. Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique s'inquiètent des problèmes que pose le déficit de la sécurité sociale — déficit dû pour une bonne part aux accidents causés par l'alco-

lisme — il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien de plus en plus important. Les subventions qui leur sont actuellement accordées sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer une activité efficace. Par ailleurs, aucune possibilité ne leur est offerte de se faire entendre à la radio et à la télévision. Il lui demande quelles formes d'aide le Gouvernement envisage d'apporter à ces mouvements.

*Familles (revendications de l'union nationale des associations familiales).*

24393. — 25 novembre 1975. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications présentées au nom des familles par l'union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes.

*Santé scolaire (organisation).*

24396. — 25 novembre 1975. — **M. La Combe** demande à **Mme le ministre de la santé** ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'un service de santé scolaire plus efficace que celui qui fonctionne actuellement.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975).*

**24327.** — 26 novembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la santé** si elle peut lui faire connaître la date approximative probable de publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi précise à l'article 1<sup>er</sup> que constituent une obligation nationale la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés. Sans doute un premier décret a-t-il été promulgué sous le n° 75-692 du 30 juillet 1975 (*Journal officiel* du 2 août 1975) ce texte instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation. Cependant, cinq autres décrets seraient actuellement en cours de publication et d'autres seraient susceptibles d'intervenir avant la fin de l'année 1975, et en particulier un décret fixant la composition de la commission de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi d'orientation; un décret concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, un décret relatif à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères gardant au foyer un mineur handicapé (art. 10 de la loi d'orientation). Enfin deux groupes de travail étudieraient actuellement la mise en œuvre de l'article 49 de la loi (aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public), de l'article 52 (adaptation des services de transport collectif). Il lui demande si elle a fixé une date limite pour le dépôt des conclusions de ces deux groupes de travail et si elle peut lui préciser, même très approximativement, l'époque à laquelle il est permis d'espérer la réalisation effective des mesures prévues par les articles 49 et 52 de la loi précitée.

**Z. A. C.** (récupération par la société d'aménagement de la T. V. A. incluse dans les travaux représentatifs du fonds de concours).

**24328.** — 26 novembre 1975. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème d'une société d'aménagement liée à une commune par une convention lui confiant l'aménagement et l'équipement d'une Z. A. C., ce dans le cadre du programme Chalandon. Cette société d'aménagement a la charge de réaliser les équipements nécessaires à la desserte des constructions ainsi que les équipements publics d'infra et de superstructure nécessaires à la réalisation du plan d'aménagement de la zone; en sus, elle doit verser une participation financière, appelée fonds de concours, dont le montant est calculé en fonction du coût réel de construction, de trois écoles, un bureau de poste, deux gymnases, un C. E. S., une maison de jeunes. En réalité, cette participation financière est versée aux lieux et places de la taxe locale d'équipement dont elle est en la matière le substitut, car les constructions édifiées dans les Z. A. C. sont exonérées de T. L. E. lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs (art. 1585 C du C. G. I.); ceci est confirmé par le paragraphe 1 bis de l'article 1585 C qui stipule que les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la T. L. E. lorsque le lotisseur supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la T. L. E. La société d'aménagement désire savoir comment la T. V. A. incluse dans les travaux représentatifs du fonds de concours peut être récupérée. En effet, dans la mesure où l'administration refuserait cette récupération compte tenu de l'écran constitué par la collectivité locale, ceci aboutirait à grever le prix de revient de la construction d'une T. V. A. non récupérable au niveau du coût des aménagements. Cette superposition d'impôt irait à l'encontre de l'objectif visant à obtenir des coûts minima pour étendre l'accession à la propriété de maisons individuelles. Elle serait contraire à l'esprit de la T. V. A. qui veut que tous les éléments du prix de revient de l'opération de construction soient pris en compte pour la liquidation définitive de la taxe. Afin de respecter la neutralité de la T. V. A., il est proposé deux solutions: 1° ou bien les communes facturent le fonds de concours à la société d'aménagement en faisant apparaître la T. V. A. acquittée aux entrepreneurs; ceci ne devrait pas présenter de difficultés techniques, compte tenu du fait que le fonds de concours est calculé en fonction du coût réel des travaux; 2° ou encore, la société d'aménagement fait application de l'article 73-11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 stipulant que la taxe locale d'équipement n'est pas prise en compte pour le calcul de la T. V. A. La participation financière étant représentative de la T. L. E., il serait fall

abstraction lors de la liquidation de la T. V. A., pour la vente des pavillons, de la quote-part du prix correspondant au fonds de concours. Il lui demande si l'une des deux solutions recueille son agrément et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre en accord avec le ministère de l'équipement, afin d'éviter un cumul de taxes.

**T. V. A.**

*(obligation d'inscrire en détail des opérations au comptant).*

**24329.** — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 286, alinéa 3, du code général des impôts prévoient l'obligation pour les redevables assujettis à la T. V. A. d'inscrire en détail les opérations au comptant effectuées pour des valeurs supérieures à 50 F (ce chiffre étant susceptible d'être porté à 200 F). Il lui demande: 1° si ces dispositions doivent être interprétées en liaison avec celles de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article et ne s'appliqueraient que pour les redevables qui ne sont pas en mesure de présenter une comptabilité leur permettant de justifier du chiffre d'affaires déclaré; 2° dans le cas d'un redevable qui utilise une caisse enregistreuse à bandes imprimantes qu'il conserve, si ces dispositions sont respectées, remarque étant faite que la bande fait apparaître en détail, pour chaque opération, la date de la vente, le prix et la nature de l'article suivant un code; 3° à défaut, quels sont les renseignements complémentaires à fournir; 4° si ces dispositions se justifient encore actuellement et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

*Société anonyme (possibilité pour un clerc ayant rédigé des statuts d'y exercer les fonctions d'administrateur).*

**24330.** — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si un clerc d'une étude notariale où ont été rédigés les statuts d'une société anonyme peut accepter les fonctions d'administrateur dans celle-ci et, dans la négative, quelles sont les sanctions qui s'attachent à cette nomination.

*Notaires (obligation légale d'accomplir les formalités auprès du répertoire des métiers en cas de cession d'un fonds artisanal).*

**24331.** — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si l'accomplissement des formalités auprès du répertoire des métiers, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, doit être considéré comme étant une obligation légale à la charge du notaire rédacteur d'un acte de cession de fonds artisanal.

*Société anonyme (régime applicable aux intérêts des sommes empruntées par son président pour être mises à la disposition de la société).*

**24332.** — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si le cas exposé dans la réponse faite par le ministre de l'économie et des finances à **M. Bourgeois** (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 15713, du 23 août 1975, p. 5737) entre dans le cadre des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

*Sociétés commerciales*

*(modifications au contrat de travail d'un administrateur salarié).*

**24333.** — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les modifications apportées au contrat de travail d'un administrateur salarié (augmentation des appointements, par exemple) entrent dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966; 2° dans l'affirmative, si les renseignements ci-après doivent être fournis dans son rapport spécial par le commissaire aux comptes (cas d'une augmentation de rémunération, par exemple): nom, adresse et qualité du bénéficiaire; motifs invoqués pour justifier cette augmentation; références à la décision du conseil d'administration autorisant cette augmentation; comparaison et appréciation des rémunérations antérieures et actuelles de l'intéressé; 3° si le conseil d'administration est tenu, corrélativement, d'aviser le commissaire aux comptes des modifications intervenues dans les contrats de travail des administrateurs salariés dans le mois qui suit ces modifications, par application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 91 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.



*Jeux (inquiétude des associations face à la nouvelle réglementation du jeu de loto).*

24334. — 26 novembre 1975. — M. Schloesing signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'émotion qui s'est emparée des associations sportives, culturelles ou de bienfaisance de son département lorsqu'elles ont pris connaissance de la nouvelle réglementation de la pratique du jeu de loto telle qu'elle résulte de la circulaire du 3 octobre 1975. Traditionnel dans la région, le jeu de loto est, pour ces associations, l'équivalent des tombolas et ses bénéfices constituent l'essentiel des ressources de la plupart des organismes à but non lucratif. Certes, des abus ont été constatés, mais ils sont le fait de professionnels du jeu qu'il est possible de découvrir et aux agissements desquels on pouvait mettre fin sans nuire à l'existence d'un grand nombre d'associations méritantes. Il lui demande en particulier pourquoi il n'a pas imaginé d'étendre au jeu de loto les dispositions de la réglementation concernant les tombolas, avec les adaptations nécessaires. Le régime de l'autorisation préalable serait de nature à éviter tout excès.

*Anciens combattants (délai de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

24335. — 26 novembre 1975. — Constatant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, M. Bernard Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour porter à dix ans, par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, qui a permis aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat; 2<sup>o</sup> pour ouvrir ce même droit aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession de ce titre.

*Anciens combattants (publication de la liste des unités combattantes d'Afrique du Nord).*

24336. — 26 novembre 1975. — Rappelant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité d'ancien combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962, M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour établir les listes des unités combattantes conditionnant l'octroi de la carte du combattant et achever leur publication dans un délai qui ne devrait pas dépasser la fin de l'année 1976.

*Finances locales (répartition plus équitable des ressources fiscales entre les communes).*

24337. — 26 novembre 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la très grande inégalité des ressources entre les communes d'importance comparable. En effet, parmi les communes ayant le même nombre d'habitants et des charges identiques, certaines ont des ressources très supérieures en raison des activités économiques situées sur leur territoire, alors que d'autres communes, souvent qualifiées de communes-dortoir, doivent cependant faire face à des dépenses d'équipement et de fonctionnement aussi importantes. Il lui demande quelles mesures nouvelles pourraient être prises en vue d'assurer une répartition des ressources fiscales qui permettrait une meilleure péréquation des recettes entre ces communes de même catégorie au sein d'un même département.

*Boissons (allègement de la T. V. A. sur les jus de fruits).*

24338. — 26 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de faire le point de la production et la consommation des jus de fruits et d'établir une comparaison avec la situation de ces dernières années. Pourrait-il, par ailleurs, faire savoir si l'allègement de la fiscalité des jus de fruits, par le passage de ces boissons du taux intermédiaire de la T. V. A. (17,6 p. 100) au taux de 7,5 p. 100 dont bénéficient les produits alimentaires non transformés est actuellement envisagé, ce qui aurait pour objet d'augmenter la consommation de ces boissons et de diminuer celle des produits alcoolisés, répondant par là même au souhait du ministère de la santé.

*Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).*

24339. — 26 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le *Parisien libéré*, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au *Parisien libéré* et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contrainct de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le *Parisien libéré*. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé plainte; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvre supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de contusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

*Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).*

24340. — 26 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le *Parisien libéré*, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au *Parisien libéré* et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contrainct de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le *Parisien libéré*. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé plainte; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvre supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de contusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

*Assurance vieillesse (remboursement par l'Etat à la caisse de retraite des clercs de notaire des sommes versées au titre de la compensation).*

24341. — 26 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation des gestionnaires de certains régimes spéciaux d'assurances sociales et notamment de la caisse de retraite des clercs de notaire qui craignent de ne pas voir l'Etat leur rembourser les sommes versées par eux au titre de la compensation établie par la loi du 24 décembre 1974. Une assurance solennellement réaffirmée en faveur du maintien des droits acquis ne serait-elle pas en mesure d'apaiser les vives craintes qui se sont manifestées.

*Mutualité sociale agricole (rectificatif aux chiffres indiqués en annexe au projet de loi de finances pour 1976).*

24342. — 26 novembre 1975. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation d'un document annexe au projet de loi de finances pour 1976. Dans ce document intitulé « Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976 » sont indiqués, page 9, sous la rubrique « Part de chaque fonction par rapport aux dépenses nettes » les pourcentages des grands

chapters de dépenses. Pour les exploitants agricoles, la part de l'action sanitaire et sociale et de la gestion représente, dans ce tableau : 9,02 p. 100 pour 1975 et 9,23 p. 100 pour 1976. Si l'on se reporte aux pages 13 et 15 du même document, on constate que ces pourcentages ont été établis en rapportant le montant total des dépenses des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole aux seules dépenses nettes des exploitants agricoles, à l'exclusion des dépenses de prestations des salariés agricoles. Il en résulte un gonflement, qui ne correspond pas à la réalité, du pourcentage affecté à la gestion et à l'action sanitaire et sociale. En prenant en considération les dépenses de prestations des salariés, on aboutirait aux résultats suivants : 6,19 p. 100 en 1975 et 6,29 p. 100 en 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un rectificatif rétablissant le pourcentage à ces chiffres, faisant droit ainsi aux observations qui lui ont été présentées sur ce point par les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation des ayants droit des victimes d'accidents survenus hors de la métropole).*

24343. — 26 novembre 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus dans les anciens protectorats ou territoires sous mandat et dans les anciennes colonies éprouvent souvent de graves difficultés pour obtenir le paiement des rentes qui leur auront été attribuées, tant en raison des variations des taux de change que de diverses complications administratives. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises à son initiative pour que les intéressés soient assurés des mêmes garanties de règlement que si l'accident s'était produit en métropole.

*Commissaires de l'air (prise en compte de deux années d'études lors de leur retraite).*

24344. — 26 novembre 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'accorder aux commissaires de l'air, au moment de leur retraite, le bénéfice de deux années d'études ainsi qu'il a été accordé aux commissaires de la marine.

*Enseignants (mesures en faveur de professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).*

24346. — 26 novembre 1975. — **M. Abadia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les points suivants et lui demande de vouloir bien préciser où en sont : 1° les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres aux corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays

lors de la campagne des élections présidentielles dans le numéro 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Jeunes (affiliation à la sécurité sociale des jeunes qui poursuivent ou-delà de vingt ans des études professionnelles de niveau non supérieur).*

24347. — 26 novembre 1975. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants d'assurés sociaux qui continuent leurs études au-delà de vingt ans sans pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Or nombreux sont actuellement les jeunes qui poursuivent, passé cet âge, des études professionnelles de niveau non supérieur et plus particulièrement dans les milieux modestes. Même au taux réduit, la cotisation à l'assurance maladie volontaire représente pour eux une lourde charge qui survient de plus au moment même de l'extinction de leurs droits aux prestations familiales. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas justifié de laisser aux intéressés jusqu'à un âge plus avancé la qualité d'ayants droit de leurs parents ou de les affilier au régime des étudiants puisqu'il avait d'ailleurs envisagé à propos des lycéens de plus de vingt ans de telles solutions.

*Associations familiales (bénéfice des congés représentation et congés formation pour les délégués des U. D. A. F.)*

24348. — 26 novembre 1975. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 3 mars 1945, en créant des unions d'associations familiales, a donné mission aux U. D. A. F. de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et de désigner des délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département ou la commune. Il est à signaler toutefois que cette représentation ne bénéficie pas de tous les droits auxquels devraient pouvoir prétendre des organismes à caractère semi-public, porte-parole officiels de toutes les familles. La difficulté, pour certaines personnes, de s'absenter de leur travail oblige parfois les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle leur permet plus aisément de se rendre libres. Cette fonction reste donc l'apanage de quelques privilégiés et cette obligation à pour conséquence de limiter le choix des délégués et de ne pouvoir utiliser des personnes compétentes. A titre d'exemple, certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi sur la contraception. Or les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins 20 heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Afin que ces exigences puissent se concilier avec la vie professionnelle et familiale, **M. Buron** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun : 1° que des dispositions législatives soient envisagées, permettant dans le cadre du congé représentation aux délégués familiaux de s'absenter sans craindre pour la stabilité de leur emploi et leur promotion personnelle; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille le bénéfice du congé formation, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

*Baux-commerciaux (études sur la modification des indices servant à leur fixation).*

24349. — 26 novembre 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, répondant à une question orale, avec débat, posée au Sénat le 3 juin 1975 sur la hausse des loyers commerciaux, il avait confirmé l'intention du Gouvernement d'organiser une table ronde sur ce problème. Cette concertation, destinée à recueillir les avis et les propositions des principales organisations de bailleurs et de preneurs, devait se tenir au cours des toutes prochaines semaines suivant cette déclaration. Il précisait qu'à cette occasion et s'il s'avérait nécessaire de corriger ou de modifier les mécanismes de fixation actuels des prix des baux commerciaux, le Gouvernement en tirerait les conséquences et prendrait alors toutes les dispositions indispensables, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire, pour faire aboutir les mesures qui s'imposeraient. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui ont pu être tirées des études faites, et notamment si celles-ci ont conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux.

*Commerce extérieur (initiatives françaises en vue d'un renforcement de la protection communautaire).*

24350. — 26 novembre 1975. — **M. Debré** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses entreprises françaises, dans des secteurs divers : transformation des produits de l'agriculture, chaussures, textiles, petits moteurs électriques, etc., sont en difficulté du fait d'importations à des prix de dumping provenant de pays dont les charges salariales et sociales sont faibles ou nulles. Au surplus, un commerce florissant s'établit qui tend à donner à certaines productions de pays tiers le bénéfice du Marché commun par un bref passage dans un Etat membre de la Communauté. Une telle situation atteint notamment de plein fouet les entreprises de petite ou moyenne dimension qui ne s'en relèveront pas. Des nations européennes qui n'appartiennent pas à la Communauté osent prendre des mesures de sauvegarde mais il n'en est pas de même de la commission économique européenne dont les hésitations sont d'autant plus incompréhensibles que son inefficacité à user du tarif extérieur commun et à surveiller les pratiques illégales de certains Etats membres de la Communauté peuvent avoir pour conséquence un retour au protectionnisme intérieur. En conséquence ne paraît-il pas indispensable que le Gouvernement prenne des initiatives en conseil des ministres européen et que des directives soient données sans tarder à la commission dans le sens d'un renforcement de la protection communautaire.

*Retraites complémentaires versement des prestations et des anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).*

24351. — 26 novembre 1975. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret, n° 74 1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à **M. le ministre du travail** d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par la C. N. R. E. B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

*Elèves (application des dispositions législatives en matière d'assurance scolaire obligatoire).*

24352. — 26 novembre 1975. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 10 août 1943 et le décret du 10 juin 1944 ont posé le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Cependant faute des règlements nécessaires à son application la loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il lui demande la raison de cette situation anormale. Comptet-il faire le nécessaire pour rendre enfin applicables des dispositions votées depuis plus de trente-deux ans et qui prennent toute leur dimension avec l'évolution actuelle du système éducatif.

*Ecoles maternelles et primaires (reconnaissance de la qualité et des prérogatives de chef d'établissement aux directeurs et directrices).*

24353. — 26 novembre 1975. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi relative à l'éducation n° 75-620 du 11 juillet 1975 en ses articles 10, 14 et 15 fait une distinction entre les établissements du second degré dirigés par des chefs d'établissements et les écoles maternelles et élémentaires dirigées par des directrices et des directeurs. Cette distinction peut être de pure forme ou fondamentale. Il lui demande, compte tenu du rôle que jouent les uns et les autres à la tête de leurs établissements, de leurs responsabilités et de leur fonctions similaires, des charges toujours accrues des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, les raisons pour lesquelles la qualité de chef d'établissement reconnue aux personnels de direction du second degré est apparemment refusée à ceux qui dirigent des établissements maternels ou élémentaires. Estime-t-il que les deux dénominations sont synonymes. Dans cette éventualité, pourquoi employer des termes différents selon le type d'établissement dirigé. Dans le cas contraire peut-il faire connaître la distinction de fond qu'il y a lieu de faire entre les différentes catégories de personnels de direction.

*Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt sur les plus-values d'un couple de retraités expropriés pour cause d'utilité publique).*

24354. — 26 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plus-values immobilières en matière d'expropriation en lui exposant un cas particulièrement injuste et scandaleux : un couple de retraités âgés était propriétaire d'une villa depuis environ trente ans. Un organisme aménageur fait connaître son intention d'exproprier cette propriété. Un accord est conclu sur la valeur vénale et les indemnités accessoires pour un prix de 650 000 francs. L'organisme avait indiqué qu'aucun impôt sur les plus-values ne serait exigé, puisque les intéressés étaient propriétaires depuis plus de dix ans de cette villa qui était de plus leur résidence principale. Or, les intéressés apprennent qu'ils doivent payer un impôt sur les plus-values de 17 000 francs. Du fait que l'acquéreur agit par voie d'utilité publique, pour démolir et construire, le paiement d'un impôt sur les plus-values de 17 000 francs est nécessaire. S'il s'agissait d'une vente entre particuliers, et si la villa avait conservé sa désignation, l'impôt ne serait pas appliqué. Ce couple âgé est contraint et forcé d'abandonner sa propriété, qui pourra acheter seulement et à grand peine un appartement, alors qu'il possédait une villa indépendante avec un jardin de 400 mètres carrés, est donc pénalisé encore par un impôt écrasant. Il lui signale cette affaire comme un exemple d'injustice regrettable dont la loi sur les plus-values doit tenir compte.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

24355. — 26 novembre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) baisser les obligations des services des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. En ce qui concerne les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

24356. — 26 novembre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) baisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis

au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. En ce qui concerne les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier comme leurs collègues affectés dans un lycée de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

*Vieillesse (réduction ou exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées invalides non imposables à l'impôt sur le revenu).*

24357. — 26 novembre 1975. — M. Hamel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le montant de la taxe d'installation téléphonique constitue une lourde charge pour les personnes âgées qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu. Il attire tout spécialement son attention sur le fait de la nécessité d'une telle installation, notamment pour les personnes âgées isolées et qui sont titulaires de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer des mesures d'assouplissement quant au montant de cette taxe au profit des catégories les plus déshéritées.

*Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).*

24358. — 26 novembre 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que répondant le 5 avril 1975 à sa question du 11 janvier 1975, n° 16035, il lui avait indiqué qu'il « a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réformes parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976 ». Il lui demande à quel chapitre budgétaire figure cette revalorisation et quel sera dorénavant le montant des indemnités ainsi reversées.

*Etablissements universitaires  
(création à Montpellier d'un institut de l'environnement).*

24359. — 26 novembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur résolution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans les instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proches des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le ministre de la qualité de la vie, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

*Laboratoires d'analyses (conditions requises pour le droit à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales).*

24360. — 26 novembre 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre de la santé : 1° si un pharmacien diplômé en 1970 de la faculté de pharmacie et salarié sous contrat jusqu'au 31 octobre 1975 dans un laboratoire d'analyses médicales où il occupait les fonctions de directeur adjoint pour l'enregistrement, et de directeur

pour l'agrément peut, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, article L. 761.23 (art. 2) ouvrir un laboratoire d'analyses médicales ; 2° dans quel délai sortiront les décrets d'application de la présente loi.

*Police (bénéfice des dispositions statutaires en matière de mutation pour les inspecteurs de la préfecture de police de Paris).*

24361. — 26 novembre 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos des statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police à la suite de sa question écrite n° 16539 du 1<sup>er</sup> février 1975, quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique, services divers) à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1975, ou à défaut à la date des dernières statistiques connues. En second lieu il lui demande quel est le pourcentage de demandes satisfaites au titre de 1975 par rapport aux demandes en instance au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1975. Il désirerait savoir pour quelle raison la préfecture de police ne transmet à la direction générale de la police nationale que les demandes de mutation auxquelles elle entend donner une suite favorable, alors que l'ensemble des demandes devrait y être acheminé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture bénéficient réellement des avantages statutaires en matière de mutation dans les mêmes conditions que leurs collègues affectés hors Paris. Il apparaît en effet, notamment en ce qui concerne les inspecteurs principaux et divisionnaires, que seules peuvent être satisfaites les demandes émanant de fonctionnaires considérés comme cas sociaux ou cas signalés, les demandeurs de mutations normales ne pouvant en aucun cas obtenir satisfaction.

*Education spécialisée (dotation en personnel administratif des commissions départementales de l'éducation spécialisée).*

24362. — 26 novembre 1975. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un décret doit être prochainement publié au Journal officiel au sujet de la composition de la commission de l'éducation spéciale et de sa mise en place dans les départements. Une circulaire interministérielle adressée aux préfets insiste sur le fait qu'il s'agit d'une commission départementale entièrement nouvelle et que son secrétariat permanent aura une structure très importante de laquelle va dépendre la mise en œuvre de la plupart des droits reconnus par la loi aux handicapés. Or, alors qu'il est précisé qu'il est indispensable d'avoir un secrétariat suffisant en personnel avec un nombre de dactylographes convenable, rien n'est précisé au sujet de la création de ces emplois de dactylographes et les secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale ne seront mis en place vraisemblablement que dans le courant de l'année 1976. Une fois de plus, soit l'inspection académique, soit la direction de l'action sanitaire et sociale devra faire fonctionner cet important service avec les moyens dont elle dispose, déjà très largement insuffisants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle a l'intention de prendre à ce sujet.

*Etablissements universitaires  
(création à Montpellier d'un institut de l'environnement).*

24363. — 26 novembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que, pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur solution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans des instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proches des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

*Prestations familiales (moyens de financement des prêts légaux attribués par les caisses d'allocations familiales).*

24364. — 26 novembre 1975. — **M. Sénés** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a transformé en « prêts légaux » les prêts d'équipement mobilier, ménager et au logement jusqu'alors financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975, les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. A ce jour les textes d'application n'ont pas été publiés. Les solutions provisoires prévues par les caisses ne pouvant être poursuivies, les demandes de prêts qu'elles reçoivent ne peuvent être satisfaites. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les textes d'application vont être publiés et si les mesures financières qui s'imposent ont été prises.

*Anciens combattants*

*(bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).*

24365. — 26 novembre 1975. — **M. Sénés** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin que les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

*Armées (publication des listes des unités combattantes en Afrique du Nord).*

24366. — 26 novembre 1975. — **M. Sénés** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin que les services historiques des armées disposent du personnel indispensable leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord au plus tard à la fin de l'année 1976.

*Voirie (concertation nécessaire avant la réalisation des travaux de voirie).*

24367. — 26 novembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que posent de plus en plus fréquemment les aménagements de sections de voirie ou de carrefours pour des raisons de sécurité ou de plus grande fluidité du trafic. Tout d'abord, s'agissant de la voirie nationale, il serait souhaitable que les élus locaux et départementaux aient leur mot à dire sur ces projets. Par ailleurs, on constate que les services de gendarmerie, faute d'être consultés, ont souvent — après la réalisation des travaux — à faire des remarques qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, justement en matière de sécurité. Enfin, la réalisation de lignes continues ou la pose d'interdictions de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche ont très souvent pour conséquence non seulement d'allonger les parcours imposés aux riverains, ce qui peut être admissible, mais encore de réduire dans de fortes proportions la clientèle de commerçants ou artisans, comme les exploitants de stations-services en particulier, et cela sans qu'une concertation ait lieu avec eux et sans qu'un aménagement adéquat ou pour le moins un dédommagement soient prévus, ce qui est inadmissible. Il lui demande si dans ces conditions, dans le cadre d'une nécessaire humanisation de l'action des pouvoirs publics, il n'estimerait pas opportun de prévoir une procédure nouvelle d'instruction et d'approbation de tels projets afin de tenir compte de toutes les objections ci-dessus exposées.

*Voirie (concertation nécessaire avant la réalisation des travaux de voirie).*

24368. — 26 novembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes que posent de plus en plus fréquemment les aménagements de sections ou de carrefours pour des raisons de sécurité ou de plus grande fluidité du trafic. Tout d'abord, s'agissant de la voirie nationale, il serait souhaitable que les élus locaux et départementaux aient leur mot à dire sur ces projets. Par ailleurs, on constate que les services de gendarmerie, faute d'être consultés, ont souvent — après la réalisation des travaux — à faire des remarques qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, justement en matière de sécurité. Enfin, la réalisation de lignes continues ou la pose d'interdictions de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche ont très souvent pour conséquence non seulement d'allonger les parcours imposés aux riverains, ce qui peut être admissible, mais encore de réduire dans de fortes proportions la clientèle de commerçants ou artisans, comme les exploitants de stations-services en particulier, et cela sans qu'une concertation ait lieu avec eux et sans qu'un aménagement adéquat ou pour le moins un dédommagement soient prévus, ce qui est inadmissible. Il lui

demande si dans ces conditions, dans le cadre d'une nécessaire humanisation de l'action des pouvoirs publics, il n'estimerait pas opportun de prévoir une procédure nouvelle d'instruction et d'approbation de tels projets afin de tenir compte de toutes les objections ci-dessus exposées.

*Enseignants du premier degré (cumul de l'indemnité de logement et de l'allocation de logement).*

24369. — 26 novembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des indemnités de logement dues par les collectivités locales au personnel enseignant du premier degré. Compte tenu des dispositions applicables en matière d'allocation logement, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les droits ouverts en matière d'indemnités de logement et d'allocation de logement sont bien effectivement cumulables.

*Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour le matériel de palissage).*

24370. — 26 novembre 1975. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 75-612 du 9 juillet 1975, qui avait fixé à l'intention des exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif une liste des biens susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide fiscale à l'investissement est devenu caduc à la suite de la promulgation de la loi de finances n° 75-853 du 13 septembre 1975 et qu'il convient désormais pour savoir quels sont les biens d'investissements pouvant entrer dans le champ d'application de la loi du 29 mai 1975 de se reporter à la liste des équipements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement dégressif telle qu'elle a été établie pour l'application aux agriculteurs d'un régime d'imposition au bénéfice réel. Des divergences étant apparues au niveau des services intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le matériel de palissage pour vignoble est ou non susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

*Chasse (Pyrénées-Orientales).*

24371. — 26 novembre 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la possibilité de créer deux zones de chasse dans les Pyrénées-Orientales. (Réponse question écrite n° 21928, *Journal officiel* du 27 septembre 1975.) Il lui demande, dans cette éventualité, s'il envisagerait la clôture de la chasse en zone de plaine à la fin du mois de janvier.

*Ministère de la défense (situation des ouvriers du livre (arts graphiques)).*

24372. — 26 novembre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers du livre (arts graphiques) des établissements de la défense. Ces personnels, dont la haute technicité est reconnue, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les personnels de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel* ou de l'Institut géographique national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces disparités.

*Sports (relèvement du plafond d'exemption de taxe sur les tickets d'entrée des patinoires).*

24373. — 26 novembre 1975. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la taxation des patinoires. Ces établissements, à vocation sportive, possèdent des installations qui sont mises en permanence à la disposition des écoliers, des lycéens et des étudiants, selon des conditions particulièrement avantageuses pour ceux-ci. Les entrées sont alors en effet fixées à 1,50 franc au lieu de 6 francs. Cependant, sur le prix d'un ticket d'entrée, l'exploitant se voit taxé à 0,10 franc dans le cas d'un tarif situé entre 2,51 francs et 4 francs et de 0,30 franc dans le cas d'un tarif compris entre 4,01 francs et 50 francs, alors que pour une activité de loisirs telle que le cinéma une exemption de ticket jusqu'à 10 francs est consentie depuis 1973. S'il est admissible que le droit du timbre fasse l'objet d'augmentation conjoncturelle, il serait par contre souhaitable que la base d'imposition concernant ces établissements évolue dans le sens d'une exemption conforme aux dispositions qui ont déjà été prises en faveur d'autres activités. Ces mesures permettraient ainsi d'alléger une taxation qui frappe trop lourdement une activité qui apporte incontestablement une contribution importante au niveau des loisirs et du sport. Dans cette perspective, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard de cette question et s'il entend, dès à présent, apporter des modifications au plafond d'exemption fixé pour l'instant à 2,50 francs.

*Départements et territoires d'outre-mer (reportage télévisé du mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).*

24374. — 26 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait récemment l'objet d'un reportage télévisé retransmis par avion et diffusé sur les postes des départements et territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'autorité qui a recommandé une large diffusion télévisée de cet événement d'ordre privé et s'il est désormais dans les intentions du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de donner autant de lustre aux cérémonies conjugales éventuelles des autres hauts fonctionnaires de ce département ministériel. Il lui demande, en outre, combien a coûté la réalisation de ce reportage télévisé.

*Personeel hospitalier (licenciement de trente-cinq agents hospitaliers du groupe Pitié-Salpêtrière).*

24375. — 26 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que trente-cinq agents hospitaliers, tous d'origine antillaise, aient été récemment licenciés pour orthographe insuffisante et fautes de calcul alors qu'ils n'exerçaient que des activités manuelles et que leur qualité professionnelle était reconnue par leur employeur (groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière). Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour annuler cette mesure aberrante et réembaucher les trente-cinq agents en cause.

*Transports scolaires (extension de l'aide de l'Etat).*

24376. — 26 novembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 exclut du bénéfice des subventions de l'Etat pour les transports scolaires, les enfants qui suivent un enseignement préscolaire; il impose une franchise de trois kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine du domicile de l'enfant à l'établissement fréquenté. Les frais de transports scolaires pèsent lourdement sur le budget des familles ou sur celui des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage une prochaine modification du décret du 31 mai 1969 en abolissant les restrictions précitées.

*Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de déplacement et de stage aux instituteurs de la Sarthe).*

24377. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard considérable apporté par les services de l'académie de Nantes à régler les remboursements de leurs frais de déplacements et de stages aux instituteurs du département de la Sarthe. Ces stages sont accomplis dans le cadre d'obligations légales ou réglementaires et le remboursement des frais qu'ils entraînent est prévu mais les retards peuvent atteindre une année ou même deux années alors que des stagiaires d'autres départements sont réglés dans des délais très brefs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de **M. le recteur de l'académie de Nantes** pour mettre fin à ces retards anormaux et pour régler une situation qui pèse lourdement sur certains budgets d'instituteurs.

*Manuels et fournitures scolaires (interdiction de diffusion du numéro 153 de « Textes et documents pour la classe » consacrés aux travailleurs immigrés).*

24378. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interdiction de diffusion du numéro 153 de *Textes et documents pour la classe*, publié le 9 octobre 1975 par **M. N. R. D. P.** et consacré aux travailleurs immigrés en France. Ce fascicule a en effet été l'objet d'un circulaire impérative du 31 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure sa décision a pu être influencée par un article paru dans un hebdomadaire le 29 octobre, spécialisé dans le racisme, et s'inquiète qu'on puisse croire qu'une campagne menée par une presse dont l'hostilité aux travailleurs immigrés est bien connue ait eu plus d'importance que le remarquable travail de documentation fourni par **M. N. R. D. P.** sur un problème d'actualité. Il aimerait savoir comment il concilie son intervention avec le souci de libéralisme et la volonté d'ouvrir l'école sur la vie qui sont mentionnés dans toutes les publications officielles. Il lui demande également si cette mesure ne risque pas d'apparaître comme un prétexte à toute une aerie d'initiatives qui, dans la perspective ouverte par ces déclarations devant les inspecteurs généraux, aboutiraient à réduire le rôle de **M. N. R. D. P.**

*Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des moyens des services de l'A. F. P. A.).*

24379. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne l'A. F. P. A. C'est ainsi que l'on peut enregistrer plus de 40 000 candidats en attente d'examens psychotechniques pour orientation, des stages interrompus ou reportés faute d'enseignants, des délais d'admission toujours plus longs. Il lui fait valoir qu'il y a une certaine contradiction entre le fait de présenter l'A. F. P. A. comme le remède miracle contre le chômage et l'instrument clef de la formation professionnelle alors que dans le même temps le Gouvernement se refuse à doter cet établissement des moyens correspondant à sa mission et à ses objectifs. Au moment où le chômage a largement dépassé le cap du million, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'A. F. P. A. puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

*Postes et télécommunications (franchise postale pour la correspondance échangée par les fonctionnaires des établissements scolaires).*

24380. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau**, se référant à sa question écrite n° 21306 dont l'objet exact n'a pas reçu de réponse, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre à la correspondance officielle échangée par les fonctionnaires des lycées, C. E. S. et C. E. T. d'Etat le bénéfice de la franchise postale. Il semble en effet pour le moins étonnant que des entreprises privées aient droit à la franchise postale pour la distribution de leurs documents publicitaires alors que des établissements qui assurent un service public n'en bénéficient pas.

*Enseignants (délai de remboursement des stages de formation).*

24381. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

*Téléphone (montant de la taxe de raccordement).*

24382. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les postes et télécommunications sur le cas particulier suivant: ayant fait la demande d'une ligne téléphonique en 1973 alors que la taxe de raccordement était fixée à 500 francs, l'intéressé en raison du retard de l'administration n'a pu obtenir l'installation de cette ligne qu'en 1975. Entre temps la taxe de raccordement était passée à 1 100 francs et c'est à ce prix que les travaux ont été facturés, sans tenir compte de la date de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal que les candidats à l'utilisation du service public que constituent les postes et télécommunications soient personnellement lésés par le retard de l'administration et s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions afin que la taxe prélevée pour le raccordement soit celle correspondant à la date d'enregistrement de la demande et non à la date de l'installation.

*Imprimeries (impression des livres scolaires).*

24383. — 26 novembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les imprimeries de notre pays et plus spécialement celles du département du Nord. Il lui demande, compte tenu du chômage qui sévit dans ces entreprises, s'il ne serait possible d'imposer aux éditeurs de notre pays l'obligation de confier à nos imprimeries françaises les 25 ou 30 p. 100 de commandes de livres scolaires confiées à des firmes étrangères et payées sur les crédits du budget national.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).*

24384. — 26 novembre 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux; b) les

projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes ci-dessus soient rapidement publiés.

*Famille (réévaluation du bien de famille au sens de la loi du 12 mars 1953).*

24385. — 26 novembre 1975. — M. Houtter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de reconsidérer la loi du 12 mars 1953 relative à la législation familiale. En effet, une législation protectrice de la famille est constituée par la notion de biens de famille concernant l'habitation d'un ménage modeste. La constitution d'un bien de famille est conditionnée par la valeur du bien non supérieure à 50 000 francs. Or, ce chiffre, fixé par une loi du 12 mars 1953, ne correspond plus aux données économiques actuelles. Ne pourrait-il pas être réévalué, ce qui permettrait à de nombreuses familles de situation modeste d'utiliser cette législation pour protéger la maison familiale et, par voie de conséquence, la famille.

*Taxe de publicité foncière (étendue de l'exemption en matière d'épargne logement).*

24386. — 26 novembre 1975. — M. Lucien Pignion expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les formalités hypothécaires relatives aux prêts d'épargne logement bénéficient d'une exemption de taxe de publicité foncière au même titre que celles qui concernaient les anciens prêts d'épargne-crédit, sous réserve que les actes de prêt contiennent une mention de référence à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 2 décembre 1965 les instituant. Cette exemption est cependant, selon les instructions reprises en la circulaire administrative (B. O. E. D. 1967, 10079) limitée aux prêts consentis: soit pour la construction de logements; soit pour l'acquisition de logements à construire ou de logements neufs et non encore occupés, ou pour la souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières donnant vocation à l'attribution de tels logements. Certains conservateurs des hypothèques exemptent de la taxe de publicité foncière les formalités hypothécaires relatives aux prêts « plan épargne logement » consentis par les caisses d'épargne et par les banques ou établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, sur les disponibilités du « fond d'épargne logement » — compte plans d'épargne logement — et dont la durée est déterminée conformément aux dispositions du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 pris en application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. Cette exemption est admise dans les limites énoncées en la circulaire administrative susvisée. D'autres conservateurs n'accordent pas l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts « plan épargne logement » ne pouvant être assimilés aux prêts « épargne logement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à ces interprétations différentes des textes.

*Handicapés (autorisation de travail temporaire ou à temps partiel pour les titulaires de pension d'invalidité).*

24388. — 26 novembre 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre du travail que la réglementation actuelle en la matière ne permet pas aux handicapés déclarés invalides de se livrer à la moindre activité salariée, sous peine de suppression de la pension dont ils sont titulaires. Il lui souligne que pour certains d'entre eux — les handicapés mentaux notamment — un travail occasionnel à temps partiel serait un excellent dérivatif à leurs soucis et pourrait même constituer un véritable remède, mais qu'aucun employeur ne peut les engager pour exécuter certains travaux simples, tels que vendanges ou cueillette de fruits et de légumes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de donner aux intéressés, avec l'accord de l'organisme dont ils dépendent, la possibilité d'exécuter de menus travaux à titre temporaire et quelques heures par jour seulement, observation faite qu'une partie de leurs gains pourrait être versée par l'employeur à la caisse qui est chargée de régler les pensions d'invalidité.

*Fonctionnaires (augmentations des traitements en 1975).*

24389. — 26 novembre 1975. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer les différentes augmentations des traitements de la fonction publique (y compris les avantages indiciaires) intervenues au cours de l'année 1975, ainsi que les dates d'effet de ces mesures.

*Légion d'honneur (publication en temps roulu des décrets de nominations et de promotions).*

24390. — 26 novembre 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la défense qu'il serait souhaitable que les décrets de nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire soient publiés suffisamment tôt pour que, compte tenu des délais légaux de réception dans l'ordre, ces distinctions puissent être remises lors des manifestations des 14 juillet ou 11 novembre (en particulier lorsqu'il s'agit d'anciens combattants de la guerre 14-18).

*Police (interdiction du lancement par tir tendu de grenades lacrymogènes).*

24391. — 26 novembre 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'à l'occasion de récentes manifestations, plusieurs tirs tendus de grenades lacrymogènes ont été constatés, en particulier lors des manifestations de protestation contre les crimes perpétrés par le régime franquiste. C'est ainsi qu'à Paris, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1975, vers 23 h. 45, à l'angle des rues Quentin-Bauchard et François-1<sup>er</sup>, alors que la rue était calme, que les passants y circulaient normalement et qu'à cet endroit il n'y avait aucune manifestation, une femme a eu le crâne fracturé par une grenade lacrymogène tirée dans son dos par tir tendu. La gravité de ses blessures ne permit pas de se prononcer sur les suites, et l'avis des médecins est réservé sur l'évolution de son état. Le 30 septembre 1975, à Fougères, une grenade lacrymogène lancée à tir tendu a atteint une toute jeune fille qui a perdu l'usage d'un œil. Aussi, il lui demande si des instructions précises ont été données pour interdire le lancement par tir tendu de grenade lacrymogène, et si des sanctions ont été prises à l'encontre des policiers coupables de tels agissements.

*Départements d'outre-mer (application à la Réunion de la loi relative au travail clandestin).*

24392. — 26 novembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le vœu exprimé par la chambre des métiers de la Réunion qui souhaite une application rapide de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. A une précédente interrogation, il lui avait été indiqué que les modalités d'application de cette loi seraient incessamment précisées aux préfets des départements d'outre-mer par une circulaire ministérielle. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la mise en application prochaine de cette loi.

*Département d'outre-mer (parution du décret relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale).*

24393. — 26 novembre 1975. — M. Fontaine rappelle à Mme le ministre de la santé qu'elle a annoncé à plusieurs reprises qu'un projet de décret était en cours d'élaboration qui tend à porter la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer à des taux comparables à ceux qui sont consentis aux départements de métropole les plus défavorisés. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la parution prochaine de ce texte tant attendu.

## REPONSES DES MINISTRES

### REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Portugal (séjour en France de l'ex-général Spínola).*

22337. — 10 septembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion soulevée parmi les démocrates français par la présence à Paris de l'ex-général Spínola. Le Gouvernement français, si prompt d'habitude à intervenir à l'encontre des militants antifascistes exilés, manifeste une tolérance envers Spínola qui est une aide directe aux fascistes portugais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux activités factieuses de Spínola depuis le territoire français.

Réponse. — Le général Spinola, qui vit en exil au Brésil, a fait un bref séjour en France au mois de septembre pour raisons personnelles, comme il l'a lui-même précisé. Il est inexact de dire que le Gouvernement français a fait preuve de tolérance à l'égard du général Spinola. Conformément à la tradition d'accueil de la France, nous n'avions pas à lui interdire l'accès du territoire français. Mais les obligations de réserve qui s'imposent à tout étranger séjournant en France lui ont été rappelées. Le général Spinola a d'ailleurs rapidement regagné le Brésil.

*Espagne (initiatives françaises  
au sujet des militants espagnols condamnés à mort).*

22812. — 3 octobre 1975. — **M. Chaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives ont été prises, au nom de la France, pour que soit épargnée la vie des militants politiques condamnés à mort par les tribunaux militaires espagnols appliquant une procédure d'exception qui constitue une négation des droits de l'homme.

Réponse. — Devant les événements survenus en septembre en Espagne, le Gouvernement a été mu par des préoccupations de deux ordres. D'ordre humanitaire, d'abord. C'est en considérant que l'expression d'un tel souci ne devait pas revêtir la forme d'une ingérence et que la discrétion était la condition nécessaire, sinon suffisante, de l'efficacité, qu'il a fait appel à la clémence du Gouvernement de Madrid, puis qu'il s'est déclaré, le 23 septembre 1975, prêt à s'associer avec le même propos à une démarche des Neuf. Cette démarche ayant été effectuée le 25 septembre 1975 par le présidente italienne, mais en vain, certains de nos partenaires ont rappelé leurs ambassadeurs. De principe ensuite. Le 29 septembre 1975, le Président de la République a reçu notre ambassadeur à Madrid, qui se trouvait en France, et décidé qu'il ne regagnerait pas son poste dans l'immédiat. Le communiqué annonçant cette décision a clairement montré qu'elle se fondait, non pas sur la répression d'actes de terrorisme, mais sur la procédure extrêmement sommaire suivie pour le jugement des accusés et en particulier sur les restrictions apportées aux droits de la défense. D'autre part, comme nos partenaires de la Communauté, nous n'avons pas été représentés, le 1<sup>er</sup> octobre 1975, aux cérémonies commémorant la prise du pouvoir par le général Franco. Ces préoccupations françaises se retrouvent dans la déclaration faite à Luxembourg le 6 octobre 1975 par les ministres des affaires étrangères des Neuf. La réprobation qu'ils exprimaient à propos des exécutions du 27 septembre 1975 se fonde sur les droits de l'homme. L'aspect humanitaire de leurs interventions comme le refus de l'escalade de la violence sont également soulignés.

*Communauté internationale (relations diplomatiques).*

22906. — 4 octobre 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les partis et organisations de gauche somment de rompre les relations diplomatiques avec l'Espagne. Si cette proposition était prise en considération, il est bien évident que notre pays devrait cesser simultanément de poursuivre toutes relations non seulement avec les pays où se pratiquent jugements arbitraires et exécutions sommaires, mais également avec tous ceux où sont habituels la torture, les exactions massives, les déportations et exterminations de population pour délit d'opinion, particularismes ethniques, etc., bref tous pays où les crimes d'Etat sont institutionnalisés. Il lui demande de lui faire savoir avec combien de pays environ il serait dès lors possible à la France de conserver des relations diplomatiques et lesquelles.

Réponse. — Les remarques présentées par l'honorable parlementaire conduisent par elles-mêmes à considérer qu'aucune réponse précise ne saurait être faite à la question qu'il a bien voulu poser.

*Chypre (initiatives françaises à l'égard de Chypre).*

22933. — 4 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître, conformément aux orientations données par le chef de l'Etat, quelles initiatives la France a pu prendre pour que la situation à Chypre, qui est considérée comme dangereuse pour la paix en Méditerranée, puisse entrer dans la voie d'un règlement dans le « droit et la justice ». Pourrait-il préciser quels sont les résultats des initiatives prises à l'égard des partenaires européens.

Réponse. — Depuis la crise de l'été 1974, la France n'a pas cessé de s'attacher d'abord à ramener la paix à Chypre, ensuite à alléger le sort des réfugiés, enfin à obtenir un règlement juste et durable du conflit. Cette action s'est exercée bilatéralement auprès des gouvernements intéressés; aux Nations Unies, chaque fois que l'affaire de Chypre est venue au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale; au titre de la coopération politique des pays membres de la Communauté, à laquelle les trois Etats intéressés sont associés. Sous ces diverses formes, elle a eu à la

fois un effet modérateur et contribué à fixer le cadre et les principes d'une solution: elle tend actuellement à favoriser les progrès des négociations engagées par les représentants des deux communautés chypriotes sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies, en particulier en pressant les parties intéressées de s'abstenir d'actions unilatérales et en les encourageant à présenter des propositions précises visant à un règlement d'ensemble des problèmes politiques qui tiennent compte des intérêts légitimes des chypriotes grecs et des chypriotes turcs. Pas plus que ses partenaires de la Communauté économique européenne, la France n'envisage d'interdire aux communautés chypriotes la manière dont elles doivent organiser leurs rapports au sein de la République de Chypre, mais elle considère que seule une solution fondée sur le « droit et la justice » peut être acceptable par tous, préserver l'indépendance de Chypre et consolider la paix et la sécurité dans cette région de la Méditerranée.

*Assurance vieillesse (justification des droits à pension  
d'une employée de banque pour des services effectués au Maroc).*

22938. — 4 octobre 1975. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une retraitée d'un établissement bancaire nationalisé, ayant travaillé dans une agence au Maroc, aurait droit à une part de pension vieillesse de la sécurité sociale marocaine, à laquelle elle était affiliée du 1<sup>er</sup> avril 1961 au 17 mai 1965. La caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine qui a liquidé la pension vieillesse française a demandé à la caisse marocaine d'établir les attestations concernant cette retraitée. Malheureusement, la caisse régionale ne peut obtenir l'examen du dossier pourtant prévu par la convention franco-marocaine. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien intervenir auprès des autorités marocaines pour que cette situation et toutes les situations similaires puissent trouver un dénouement favorable.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est prêt à intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, mais il a besoin pour cela de connaître l'identité de la personne concernée.

**AGRICULTURE**

*Elevage (mesures de soutien au marché de l'œuf).*

22827. — 3 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché de l'œuf, assurer un revenu correct aux éleveurs et aider les coopératives agricoles de ce secteur à surmonter la crise.

Réponse. — La production d'œufs en coquille est soumise à une réglementation communautaire de caractère très libéral qui exclut pratiquement toute intervention sur le marché. La longue crise qui a frappé ce secteur pendant une grande partie de cette année a été provoquée par une production trop abondante que les exportations pourtant importantes et en progrès n'ont pu corriger totalement. La commission européenne au mois de juillet dernier a porté les restitutions à l'exportation à 12 unités de compte les 100 kilogrammes, chiffre malgré tout insuffisant pour lutter contre la concurrence de certains pays tiers. Pour sa part le Gouvernement français a fait procéder depuis mai 1975 à l'abatage de 900 000 ponduses afin d'assainir le marché, et a financé une campagne de publicité en faveur de la consommation des œufs. En outre une avance a été attribuée aux entreprises qui adhèrent à la caisse de péréquation de l'œuf. Le problème de l'équilibre entre l'offre et la demande d'une production difficile à maîtriser doit trouver à l'avenir sa solution d'une part dans l'action d'une interprofession récemment constituée et d'autre part dans celle du conseil supérieur d'orientation des productions agricoles et de gestion des marchés créés par le décret du 14 octobre 1975.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Déportés et internés  
(revendications des intéressés ou de leurs ayants droit).*

11677. — 26 juin 1974. — **M. Graziani** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la nécessité d'apporter un règlement équitable aux problèmes restant en suspens concernant le mouvement combattant et plus particulièrement parmi celui-ci, les déportés et internés résistants. Il lui demande à ce propos de lui faire connaître le degré de réalisation des études en cours, en vue de donner une suite favorable aux légitimes revendications des intéressés ou de leurs ayants droit sur les points suivants: reconnaissance dans un esprit libéral des droits à réparation pour les internés résistants et politiques; amélioration substantielle du sort des veuves et des ascendants par la revalorisation de leurs pensions; procédure d'application du rapport constant; alignement de la retraite du combattant entre les différentes catégories d'anciens combattants; révision des forclusions opposées en matière de demandes de titres conférant le droit à réparation.



Réponse. — 1<sup>o</sup> En matière de pension, la situation des internés a particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, puisque deux textes sont intervenus à ce sujet en leur faveur: d'une part, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1974 qui étend certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit notamment du caractère définitif de la pension pour infirmités résultant de maladie après un délai de trois ans et de l'attribution, dans de meilleures conditions, des allocations aux grands mutilés de guerre prévues par les articles L. 37 et suivants du code précité, que les infirmités résultent de blessures ou de maladies et que leur imputabilité soit reconnue par preuve ou par présomption. Les modalités d'application de la loi susvisée ont été fixées par les circulaires n° 615 A et n° 616 A du 26 mars 1975; d'autre part, le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1975 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Ce texte tend à admettre l'imputabilité par preuve d'un certain nombre limité d'affections bien déterminées, dans la mesure où elles étaient constatées dans des délais variant avec chaque infirmité, et à instituer, d'autre part, une commission consultative composée de membres de l'administration et de médecins spécialistes de la pathologie spéciale de l'internement, destinée à donner aux autorités ayant le pouvoir de décision un avis circonstancié sur les cas difficiles ou litigieux. Les modalités de mise en œuvre de ce décret dont l'article 2 précise qu'il est applicable aux patriotes résistants à l'occupation comme aux internés résistants et aux internés politiques, ont été déterminées par la circulaire n° 629 A du 6 août 1975.

2<sup>o</sup> La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé, dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. Ainsi, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari, lors de son décès, ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Les ascendants également n'ont pas été négligés. En effet, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, l'âge auquel un ascendant peut demander son affiliation à la sécurité sociale, a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat demeurent tournées en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et les problèmes des plus âgés dont l'amélioration des ressources constitue le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale.

3<sup>o</sup> Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions: « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... » Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a précisé le 25 juin dernier à l'Assemblée nationale, le principe du rapport constant est très net: dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes

de nature: essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors, rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant.

4<sup>o</sup> Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire, sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législation.

5<sup>o</sup> L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants, toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs, les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale.

*Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention: maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).*

14556. — 26 octobre 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour des infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite: cet état de choses fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause, dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découlent.

*Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention: maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).*

18761. — 12 avril 1977. — M. Chaumont s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14556 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1974 (page 5510). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il appelle son attention sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour des infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de choses fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concer-

nés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause, dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

*Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention : maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).*

22150. — 30 août 1975. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14556 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1974 (p. 5510) et à sa question écrite n° 18761 publiée le 12 avril 1975 ayant le même objet. Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il appelle son attention sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour des infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de choses fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause, dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

*Réponses.* — 1° Il s'est effectivement posé un problème concernant la reconnaissance par présomption de l'imputabilité de certaines infirmités présentées par les déportés politiques. A l'heure actuelle, tous les dossiers de l'espèce ont pu être réglés. 2° En matière de pension, la situation des internés a particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants puisque deux textes sont intervenus à ce sujet en leur faveur : d'une part, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1974, qui étend certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit notamment du caractère définitif de la pension pour infirmités résultant de maladie après un délai de trois ans et de l'attribution, dans de meilleures conditions, des allocations aux grands mutilés de guerre prévues par les articles L. 37 et suivants du code précité, que les infirmités résultent de blessures ou de maladies et que leur imputabilité soit reconnue par preuve ou par présomption. Les modalités d'application de la loi susvisée ont été fixées par les circulaires n° 615 A et 616 A du 28 mars 1975 ; d'autre part, le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1975, complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Ce texte tend à admettre l'imputabilité par preuve d'un certain nombre limité d'affections bien déterminées, dans la mesure où elles étaient constatées dans des délais variant avec chaque infirmité, et à instituer, d'autre part, une commission consultative constituée de membres de l'administration et de médecins spécialistes de la pathologie spéciale de l'internement destinée à donner aux autorités ayant le pouvoir de décision un avis circonstancié sur les cas difficiles ou litigieux. Les modalités de mise en œuvre de ce décret dont l'article 2 précise qu'il est applicable aux patriotes résistants à l'occupation comme aux internés résistants et aux internés politiques, ont été déterminées par la circulaire n° 620 A du 6 août 1975. 3° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants toutes les personnes présentant les condi-

tions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale.

*Déportés, internés et résistants (application des dispositions législatives récentes et projet de loi levant les forclusions).*

18251. — 29 mars 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° à quelle date seront publiés les décrets, arrêtés et circulaires nécessaires pour l'application des dispositions récemment votées en faveur des internés et des patriotes résistants à l'occupation ; 2° à quelle date sera déposé le projet de loi annoncé pour 1974 concernant la levée des forclusions.

*Réponse.* — 1°, a) Les modalités d'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux, ont été fixées par : la circulaire n° 615 A du 28 mars 1975 relative à l'application de cette loi en tant qu'elle permet la consolidation au bout de trois ans des pensions temporaires allouées pour maladies rattachables à l'internement ou à l'incarcération en camps spéciaux ; la circulaire n° 616 A de la même date, relative à l'application de ladite loi en tant qu'elle permet la prise en considération, au regard du droit aux allocations de grand mutilé et des modalités particulières de détermination du taux global de la pension applicable aux bénéficiaires des dites allocations, des infirmités résultant de maladies contractées (ou, pour les internés résistants et les P. R. O., présumées contractées) au cours de l'internement ou de l'incarcération en camps spéciaux ; b) les modalités d'application du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, ont été déterminées par la circulaire n° 620 A du 6 août 1975. 2° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale.

*Résistants (décret levant les forclusions).*

19310. — 30 avril 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, lors des débats budgétaires de l'automne 1974, il s'était engagé devant l'Assemblée nationale et le Sénat à publier, avant le 31 décembre 1974, un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de résistance et la satisfaction des droits afférents. Or, ce décret n'a toujours pas paru. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements et s'il ne pense pas que la journée du 8 mai devait être reconnue fête nationale chômée et payée.

*Réponse.* — L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de légis-

lature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'Office national des anciens combattants, toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale. La lettre de M. le Président de la République, en date du 8 mai 1975 et la déclaration que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a faite, pour sa part, devant l'Assemblée nationale, le 14 mai dernier, font le point de cette question.

**Anciens combattants d'Afrique du Nord (droit à pension d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus malades mentaux).**

21653. — 26 juillet 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, malades mentaux, qui séjournent souvent jusqu'à la fin de leur vie dans un hôpital psychiatrique. Il apparaît qu'ils seraient plusieurs milliers dans ce cas, victimes directes ou indirectes de leur séjour en Afrique du Nord. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir le chiffre des hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans hospitalisés dans ces établissements et comment ces malades peuvent faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité, au titre de la reconnaissance de la nation, et à la carte du combattant.

Réponse. — Ce n'est que dans la mesure où elle est saisie d'une demande présentée en leur nom en vue de faire valoir leurs droits que l'administration peut avoir connaissance de la situation des anciens militaires devenus malades mentaux et susceptibles d'obtenir soit une pension, soit le titre de reconnaissance de la nation ou la carte du combattant. Lorsque ces malades ne sont pas en état de demander personnellement l'un ou l'autre de ces avantages, il appartient à leur représentant légal (tuteur ou administrateur de biens) de se substituer à eux en s'adressant : soit à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre ou au service en tenant lieu, en ce qui concerne le droit à pension militaire d'invalidité ; soit au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend le domicile des intéressés, pour les demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation. En ce qui concerne les renseignements statistiques, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites par Mme le ministre de la santé aux questions posées par M. Laborde (n° 20263 du 31 mai 1975) et M. Gilbert Faure (n° 20900 du 21 juin 1975) publiées au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 9 août 1975 (p. 5661 et 5662) aux termes desquelles les dernières statistiques disponibles, qui concernent l'année 1970, font état de 13 277 personnes du sexe masculin hébergées dans les hôpitaux psychiatriques. Mme le ministre de la santé indique toutefois que les statistiques ne permettent pas d'isoler, dans ce nombre, les militaires et parmi ceux-ci, ceux qui auraient combattu en Afrique du Nord. A fortiori, n'est-il pas possible de fournir une indication sur le nombre de ceux qui, au sein de ce groupe, sont atteints de troubles psychiques susceptibles d'être rattachés aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

**Anciens combattants.**

(militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées).

21953. — 9 août 1975. — M. Ehm demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures le Gouvernement va prendre pour attribuer la carte de combattant aux militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées. En effet, au cours de la période des hostilités du 2 septembre 1939 au 25 juillet 1940, les militaires de la gendarmerie qui servaient dans une région définie « zone des armées » ont été placés sous les ordres directs du général commandant en chef. A cet effet, ils ont été assimilés aux troupes de campagne, et c'est ainsi qu'ils ont été mis en demeure de porter la tenue de campagne en drap kaki et, par la suite, il leur a été servi la prime journalière d'alimentation, comme à tout le personnel des armées. Sur le plan statique, les gendarmes se sont vu confier toutes les missions militaires : encadrement des gardes frontaliers, transfèrement de prisonniers de la zone de l'avant vers l'arrière, recherche de parachutistes ennemis, surveillance des gares contre les parachutistes et saboteurs... etc. La gendarmerie a travaillé militairement jusqu'à la limite de ses moyens et de ses forces. Elle a fait le coup de feu un peu partout contre les détachement ennemis (voir la défense héroïque du pont de la Saône à Cray). En conclusion de cet exposé, il y a lieu de considérer que les militaires de la

gendarmerie stationnés dans la « zone des armées » et « aux armées », ont été employés à des missions uniquement militaires, et attendu que nombre d'entre eux, soit individuellement, soit en encadrement, ont pris part à des combats contre les armées ennemies, il ressort que, durant cette période, la gendarmerie peut être qualifiée « d'arme combattante », car ledit personnel à qui a été reconnu le droit à la campagne double réunit le temps de séjour nécessaire (90 jours) dans une unité combattante.

Réponse. — Le ministre de la défense, seul compétent en la matière a publié au *Bulletin officiel* (édition méthodique n° 367) la liste récapitulative des formations de la gendarmerie nationale qui ont reçu la qualification d'« unités combattantes » au cours de la campagne 1939-1940, ainsi que les périodes de combat attribuées à chacune d'elles. La qualité de combattant est donc reconnue aux militaires dont la situation a été évoquée. Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article R. 224c du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Médaille des évadés (levée de la forclusion).**

21966. — 9 août 1975. — M. Massot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 66-1026 du 22 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite pour le dépôt des demandes d'attribution de la médaille des évadés ; que beaucoup d'anciens prisonniers de guerre évadés ignoraient l'existence d'une telle décoration et ne l'ont pas sollicitée ; qu'ils sont actuellement forclus ; que certaines caisses de retraite, pour accorder la retraite à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre évadés, exigent la production de la médaille des évadés ; qu'ainsi les évadés qui, par ignorance ou modestie, n'ont pas sollicité une telle décoration ne peuvent pas bénéficier de la retraite à soixante ans, conformément aux dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever de la forclusion les anciens évadés et de fixer un nouveau délai jusqu'au terme duquel ils pourraient solliciter la médaille des évadés dont la production est exigée pour certaines formalités administratives.

Réponse. — La date limite pour le dépôt auprès du ministre de la défense des demandes d'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 a été fixée, en effet, au 31 décembre 1967 en application du décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966. Seul le ministre de la défense est compétent pour envisager une levée de la forclusion en ce domaine. En tout état de cause, pour bénéficier de la retraite du régime général de la sécurité sociale à soixante ans, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est habilité à délivrer des attestations justifiant l'évasion d'un prisonnier de guerre — même si l'évasion n'avait pu être relevée dans les archives allemandes — dès lors qu'il peut résulter de l'ensemble des pièces produites, notamment de témoignages émanant de camarades de captivité ayant été à même de connaître les faits, que le requérant s'était effectivement évadé à une date qui ne pouvait être contestée. Dans l'hypothèse où certains prisonniers de guerre évadés auraient des difficultés pour produire ces justifications, il peut leur être suggéré de communiquer les noms de leurs camarades témoins de leur évasion, ce qui permettrait au service qualifié du secrétariat d'Etat aux anciens combattants d'effectuer les démarches nécessaires afin de recueillir leur témoignage. S'il s'agit en l'espèce du refus opposé à un ancien prisonnier de guerre évadé par une caisse de retraite complémentaire, il y aurait lieu de préciser au secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas particulier en cause, ce qui permettrait une éventuelle intervention, encore que les conditions de l'ouverture du droit à une retraite anticipée au titre de ces caisses relèvent de leur seule initiative.

**Anciens combattants (contentieux).**

23018. — 8 octobre 1975. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes intéressant le monde combattant et qui n'ont pas encore été résolus, à savoir : les modalités du rapport constant, l'égalité des droits en matière de retraite du combattant entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, l'amélioration des pensions des veuves, d'orphelins et d'ascendants, la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité, la levée intégrale de toutes les forclusions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution convenable à ces problèmes.

Réponse. — 1° Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1963 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension

dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est pas critiquable et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut à cet égard se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement des 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. 2° Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législation. 3° La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé dans le budget pour 1974 une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. Ainsi, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari, lors de son décès, ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si la mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Les ascendants également n'ont pas été négligés. En effet, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, l'âge auquel un ascendant peut demander son affiliation à la sécurité sociale a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat demeurent tournées en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et les problèmes des plus âgés dont l'amélioration des ressources constitue le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale. 4° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975, publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et l'Office national des anciens combattants, toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés cette mesure, dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Chambre des métiers (Val-de-Marne).

**22421.** — 11 septembre 1975. — **M. Franceschi** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en dépit des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et créant de nouveaux départements, le Val-de-Marne ne dispose toujours pas d'une chambre de métiers qui lui soit propre. Sans doute un fonctionnaire de la préfecture a été chargé de suivre les problèmes de l'artisanat mais, malgré ses efforts, il ne saurait rendre aux artisans du département les services qu'ils sont en droit d'attendre d'une chambre de métiers départementale. L'organisation actuelle de l'artisanat dans la région parisienne et le rattachement de tous les artisans à la chambre de métiers de Paris n'est plus adaptée à la situation actuelle tandis que les artisans des départements tels que le Val-de-Marne se trouvent privés d'un service qui leur soit propre à proximité de leur résidence. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de respecter les dispositions du code de l'artisanat en créant une chambre des métiers dans le département du Val-de-Marne.

**Réponse.** — La désignation, auprès de chaque préfet, d'un fonctionnaire chargé de suivre les problèmes de l'artisanat permet aux pouvoirs publics et aux artisans de suivre l'évolution de ce secteur économique. Toutefois, compte tenu de l'évolution des structures administratives de la région parisienne, la possibilité de la création d'une chambre de métiers dans chaque département, conformément aux dispositions de la loi n° 64-704 du 10 juillet 1964 et de l'article 6 du code de l'artisanat est envisagée. Une étude approfondie de l'ensemble des conséquences de la création de ces chambres de métiers a été entreprise par le ministre du commerce et de l'artisanat ; il s'agit d'évaluer toutes les répercussions d'une telle mesure et, le cas échéant, de définir le calendrier et les modalités d'une transition. Cette étude n'est pas achevée et il est encore prématuré de fixer des échéances définitives dans l'état actuel d'avancement des travaux.

Chambre de commerce et d'industrie (Val-de-Marne).

**22847.** — 3 octobre 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en application des dispositions du décret n° 66-569 du 30 juillet 1966, la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Paris s'étend à plusieurs départements dont celui du Val-de-Marne qui ne comporte, de ce fait, qu'une délégation départementale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, en raison de l'importance du département précité, d'autre part, pour permettre une plus grande représentation des différents corps professionnels concernés, d'envisager, comme dans les autres départements, la création d'une chambre de commerce et d'industrie propre au département du Val-de-Marne.

**Réponse.** — La loi n° 64-704 du 10 juillet 1964 ayant modifié les structures administratives de la région parisienne, le décret n° 66-569 du 30 juillet 1966 a transformé la chambre de commerce et d'industrie de Paris en chambre interdépartementale englobant outre la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La création d'une telle chambre interdépartementale s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit la possibilité d'étendre la circonscription d'une compagnie consulaire à plusieurs départements lorsque la situation économique le justifie. Il apparaît bien en effet que le tissu économique particulier à la région parisienne, la localisation des activités, les perspectives de développement des interventions consulaires, justifient pour Paris et la petite couronne le recours à cette formule interdépartementale. Toutefois, dans le souci de garantir à chacun des départements une représentation qui lui soit propre au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et d'éviter les inconvénients d'une trop grande centralisation, des délégations départementales ont été instituées. Celles-ci jouent auprès du préfet le rôle de consultation et d'information dévolu aux chambres de commerce et d'industrie ; elles se composent des membres des différents groupes économiques et subdivisions élus au titre de chaque département. Le président de la délégation fait partie du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en qualité de vice-président. En outre, une section administrative dotée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris des moyens en personnel et en matériel propres à assurer l'information et la consultation des ressortissants du département est installée aux chefs-lieux : Bobigny, Nanterre et Créteil. La demande présentée par l'honorable parlementaire tendant à ériger la délégation du Val-de-Marne en chambre départementale ne semble donc pas pouvoir être justifiée par le souci d'une meilleure représentation des activités économiques du département, celle-ci étant largement assurée par les structures actuelles ;

d'autre part, il convient de souligner qu'une telle mesure priverait le Val-de-Marne des services considérables que lui apporte la chambre de commerce et d'industrie de Paris dont la compétence et les moyens sont exceptionnels; elle alourdirait en outre très sensiblement la charge fiscale qui pèse sur les ressortissants de ce département. Pour toutes ces raisons, la création d'une chambre de commerce et d'industrie dans le Val-de-Marne paraît, à l'heure actuelle, devoir être écartée.

### CULTURE

*Spectacles (présentation, en spectacle inaugural du Festival d'automne de La Guerre de 2000 ans de Kateb Yacine).*

23120. — 10 octobre 1975. — M. Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le spectacle inaugural du Festival d'automne (organisme fondé et financé par M. le secrétaire d'Etat à la culture): *La Guerre de 2000 ans*, de l'auteur algérien Kateb Yacine. Interprétée par une troupe d'Alger, cette œuvre, jouée en arabe dialectal, donc à l'intention de certains travailleurs algériens de la région parisienne est une apologie frénétique du communisme dans laquelle sont attaqués les juifs, les notables musulmans, le Président Bourguiba et surtout les soldats français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il aurait mieux valu utiliser des fonds publics à la présentation aux travailleurs immigrés d'œuvres exaltant la fraternité et la paix plutôt qu'un spectacle dont le journal *Le Monde* assure que « seuls les Français supermachos peuvent aller voir *La Guerre de 2000 ans* ».

Réponse. — Plus particulièrement axé sur les activités de création, le Festival d'automne à Paris se doit de présenter chaque saison les tentatives les plus diverses dans le domaine des arts, dramatique, chorégraphique, lyrique, plastique. On ne saurait donc s'étonner de voir figurer parmi l'éventail des spectacles choisis par le Festival d'automne un ouvrage comme *La Guerre de 2000 ans*, qui est représentatif du théâtre algérien contemporain. Il faut noter enfin que le secrétariat d'Etat à la culture n'exerce sur le Festival d'automne, pas plus que sur les Festivals d'Avignon ou de Nancy par exemple, aucune tutelle: c'est ainsi que les programmes des spectacles présentés ne lui sont pas soumis à l'avance pour approbation.

*Musées (installations d'accueil au musée du Louvre).*

23423. — 22 octobre 1975. — M. Pierre Bas présente à M. le secrétaire d'Etat à la culture des suggestions concernant l'amélioration de certains détails pratiques au musée du Louvre.

Réponse. — La direction des musées de France déploie depuis quelques années des efforts importants pour rénover les installations d'accueil dans les musées nationaux, en dépit des difficultés résultant soit de l'exiguïté des locaux, soit des caractéristiques mêmes des bâtiments — souvent d'anciennes résidences royales — qui ne comportent pas de voies d'accès et de vestibules susceptibles d'accueillir des milliers de visiteurs. Concernant plus particulièrement l'accueil au musée du Louvre et les améliorations pratiques envisagées: 1° les sièges: depuis quelque temps déjà, des sièges modernes et confortables ont été installés dans la grande galerie, ainsi que dans le pavillon de Flore du musée; la direction du musée du Louvre recherche, à l'heure actuelle, un nouveau type de siège qui puisse allier le confort à l'esthétique, et être disposé dans tous les départements de cet établissement; par ailleurs, elle a entrepris de remettre en état des banquettes anciennes qui devraient retrouver prochainement leur place dans certaines salles. 2° s'agissant des sanitaires, un effort important vient d'être accompli. En 1975, ont été réinstallés et rénovés les sanitaires du 1<sup>er</sup> étage du musée (département des peintures). Par ailleurs, l'on a augmenté la capacité des sanitaires du rez-de-chaussée et modernisé leur installation. Cet effort de modernisation pour l'ensemble des sanitaires va être poursuivi. 3° Concernant la signalisation, le plan général de rénovation de l'accueil du musée du Louvre comporte effectivement une révision de la signalisation qui tiendra compte du grand nombre de visiteurs étrangers ne parlant pas le français.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Budget (transfert de crédit du budget de la culture à celui des services financiers par arrêté du 14 mai 1975).*

20797. — 18 juin 1975. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1974 (*Journal officiel* du 23 mai, p. 5156). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé un crédit de 85 000 francs au chapitre 35-35 du budget de la culture pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 35-01 du budget des services financiers. Le crédit voté initialement par le Parlement est destiné aux palais nationaux et aux résidences présidentielles. S'agissant d'un transfert de crédits, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les travaux d'entretien sur des palais nationaux et résidences présidentielles qui seront exécutés par les services de son ministère.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le crédit de 85 000 francs transféré du chapitre 35-35 du budget de la culture au chapitre 35-01 du budget des services financiers avait pour objet de couvrir des dépenses de travaux exécutés dans un palais national, par les services techniques du ministère de l'économie et des finances.

*Pneumatiques (pratiques dans le domaine de la distribution).*

21684. — 26 juillet 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le chapitre III du titre III de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 contient un certain nombre de dispositions tendant à améliorer les conditions de la concurrence. L'article 37 dispose en particulier que les producteurs, commerçants, industriels ou artisans ne peuvent pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne seraient pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. Ils ne peuvent faire directement ou indirectement aux revendeurs des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. Enfin, ils sont tenus de communiquer aux revendeurs qui en font la demande leurs barèmes de prix et leurs conditions de vente. Il appelle son attention à ce sujet sur des pratiques illégales qui se manifestent dans le domaine de la distribution des pneumatiques. L'article précité n'est généralement pas respecté car des conditions différentes sont faites à chiffre d'affaires égal et on constate un refus de communication des barèmes et des conditions de vente. Des refus de livraisons à certains négociants en pneumatiques sont également observés. Enfin, on assiste à une augmentation illicite des prix soumis au régime de blocage par la baisse de réductions discriminatoires et non justifiées des ristournes de fin d'année alors que les chiffres d'affaires restent ou constants ou en hausse. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des pratiques qui violent les dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière.

Réponse. — Il est exact que l'attention des services de la direction générale de la concurrence et des prix a déjà été attirée sur des pratiques contraires aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relevées dans le domaine de la distribution du pneumatique. Dans le cas d'espèce qui semble avoir motivé la présente question écrite, une plainte a été déposée et est actuellement instruite par les services intéressés. Elle concerne à la fois des pratiques discriminatoires (remises de fin d'année), des refus de communiquer les conditions de vente et même des refus de vente purs et simples. L'honorable parlementaire sera, le moment venu, avisé des suites réservées à cette affaire.

*Hôtels (prix des hôtels et hôtels meublés).*

22723. — 27 septembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les indices du coût de la construction, qui servent de base pour la révision des loyers commerciaux, représentent une augmentation, au 1<sup>er</sup> avril 1975, de 42,34 p. 100 et que les hôtels ou hôtels meublés en appartements ont leurs prix réglementés par la loi et n'ont pu bénéficier, depuis trois ans, que d'une augmentation de 21,50 p. 100. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation, qui va rendre la gestion des hôtels ou hôtels meublés en appartements déficitaire, provoquant leur disparition, et s'il compte déposer un texte de loi à ce sujet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis 1970 l'évolution générale des prix des hôtels a été fixée, chaque année, dans la grande majorité des départements, au plan conventionnel soit par un engagement professionnel national souscrit auprès de la direction générale de la concurrence et des prix par les représentants nationaux de la profession, soit par des conventions départementales conclues entre le préfet et les représentants locaux de celle-ci. Outre cette majoration générale inscrite dans les textes précités, le régime conventionnel a prévu des aménagements de prix à titre individuel pour passage en nouvelles normes ou pour installations annexes non comprises dans celles-ci. Par ailleurs, la liberté des prix a été rendue en 1974 par voie conventionnelle à la location des chambres dont les prix étaient inférieurs à 15 francs dans la limite de ce dernier prix. Cette dernière mesure a eu pour effet de faire bénéficier un pourcentage non négligeable de chambres d'hôtels, dont les prix de location étaient sensiblement inférieurs à cette limite, d'une majoration le plus souvent bien supérieure à celle prévue au plan général. En 1975, cette limite a été portée à 17,50 F, permettant ainsi aux chambres précitées de bénéficier d'une hausse de plus de 16 p. 100 au lieu des 9 p. 100 inscrits dans l'engagement national comme évolution générale des prix. C'est

ainsi que, compte tenu de l'ensemble de ces possibilités d'aménagement de prix, l'évolution d'avril 1972 à avril 1975 des postes « location d'une chambre d'hôtel » et « pension complète dans un hôtel » a été respectivement de 31,53 p. 100 et de 34,44 p. 100 dans l'indice général du coût de la vie. Or s'il est vrai que, dans le même temps, l'indice du coût de la construction (sur la variation duquel est indexée la révision triennale des loyers commerciaux) a marqué une majoration de 42,35 p. 100, il y a lieu de souligner que la charge que représente ce loyer sur le chiffre d'affaires des hôtels (très variable notamment selon l'implantation de l'établissement, son classement et la présence ou non d'un restaurant annexe) n'excède pas en général 10 à 15 p. 100 du chiffre d'affaires. Par ailleurs, il faut ajouter que les révisions de prix des loyers commerciaux n'interviennent que tous les trois ans, alors que les prix de location des chambres et des différentes prestations hôtelières sont majorés chaque année. Enfin, il est précisé que l'évolution de l'indice du coût de la construction marque actuellement une certaine décélération, la variation de celui-ci entre septembre 1972 et septembre 1975 n'étant plus que de 39,68 p. 100 au lieu des 42,34 p. 100 évoqués par l'honorable parlementaire pour la période allant d'avril 1972 à avril 1975.

*Associations (détaxe de carburant pour les associations de la loi de 1901 reconnues d'utilité publique).*

22734. — 27 septembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des sociétés sportives ou culturelles qui se trouvent dans l'obligation d'effectuer des déplacements, parfois longs, par la route. L'augmentation très forte du prix du carburant (ainsi le gasoil utilisé par les cars) rend le coût de ces déplacements si onéreux que les comités des fêtes, les associations, les collectivités auxquels incombent les frais de transport, hésitent de plus en plus à animer les fêtes communales ou les autres manifestations par ces groupes sportifs, culturels ou folkloriques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de détaxe pour le carburant utilisé pour les transports d'associations relevant de la loi de 1901, et dont l'utilité sociale aura été reconnue.

Réponse. — Dans le but de favoriser l'utilisation des transports publics de voyageurs, l'article 6 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a permis d'accorder, à cette catégorie de transports, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réduction de la charge fiscale applicable aux produits pétroliers, pour compenser l'effet des hausses de prix de ces produits. L'octroi d'un tel avantage à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et un refus à ces demandes ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes impariantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veuves divorcées non salariées).*

22910. — 4 octobre 1975. — **Mme Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Ce texte modifie l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel dispose désormais : « L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. » Elle lui demande si les dispositions nouvelles s'appliquent à la veuve non remariée, divorcée aux torts réciproques, d'un fonctionnaire non remarié lui-même. Le divorce et le veuvage de l'intéressée sont antérieurs à la publication de la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — Par l'effet des modifications apportées par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 à l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve divorcée et non remariée d'un fonctionnaire non remarié lui-même peut bénéficier de la pension de réversion prévue au premier alinéa de l'article L. 38 si le divorce n'a pas été prononcé contre elle et sous réserve que les autres conditions posées par le texte soient remplies. Le principe de la non-rétroactivité des lois exigeant que les droits soient appréciés sur la base des textes en vigueur au moment de la concession de la pension, les dispositions de l'article L. 44 nouveau ne s'appliqueront que dans le cas de veuvage survenu postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 soit le 1<sup>er</sup> janvier 1976 quelle qu'ait été la date du divorce.

*Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle aux familles nourricières de l'aide à l'enfance).*

23434. — 22 octobre 1975. — **M. Eloy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les récentes mesures du « Plan de relance » en faveur des familles et en particulier l'allocation

exceptionnelle de 250 francs par enfant. Il constate l'extrême sélectivité des critères d'attribution de ladite allocation et lui signale le cas des familles ayant en gardiennage des enfants qui leur sont confiés par l'aide à l'enfance. Ces familles dont beaucoup réunissent les critères d'attribution se voient refuser cette allocation et sont victimes d'une ségrégation intolérable. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice flagrante.

Réponse. — Lorsque, en application de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, les services de l'aide sociale à l'enfance sont attributaires des allocations familiales au titre des enfants qui leur sont confiés, la majoration exceptionnelle de 250 francs, prévue par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975, leur est également due. Les services de l'aide sociale à l'enfance étant des services départementaux, il a été décidé de recommander aux conseils généraux d'employer les fonds correspondant à la majoration exceptionnelle au profit des enfants confiés auxdits services, notamment en reversant ces fonds aux familles qui ont la garde de ces enfants.

*Informatique (maintien en activité de l'entreprise Saisinfos, filiale informatique de la B. N. P.).*

23809. — 4 novembre 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle intervention il compte faire pour éviter que l'entreprise Saisinfos, sise 78, rue Curial, à Paris (19<sup>e</sup>), soit fermée. Il lui indique que cette société, filiale de la B. N. P., est en effet menacée de fermeture, et malgré les négociations menées, il semble qu'aucune assurance n'ait été donnée aux travailleurs concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 22186 posée par **M. Fiszbín**, député, ayant le même objet et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 8 novembre 1975, p. 8145).

## EQUIPEMENT

*Foyers pour personnes âgées (difficultés dues à l'augmentation des loyers).*

22179. — 30 août 1975. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il compte prendre, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent pour empêcher l'augmentation des loyers des foyers pour personnes âgées. Il lui signale notamment que les locataires du foyer d'Artagnan au Plessis-Robinson (relevant de l'office interdépartemental) viennent de subir une augmentation de 25 p. 100 de leur loyer trimestriel. Ainsi, y compris les rappels, les locataires ont dû s'acquitter d'une somme s'élevant à 1 600 francs. En raison de la modicité des pensions et retraites, beaucoup d'entre eux se trouvent dans des situations dramatiques. Quelles mesures compte donc prendre le ministère pour, qu'en outre, une aide soit apportée aux personnes victimes, dans le présent, de telles hausses.

Réponse. — Les redevances d'occupation dues par les personnes vivant en logements-foyers comprennent : d'une part, une partie fixe concernant le loyer proprement dit de l'immeuble ; d'autre part, une partie mobile correspondant à l'évolution du prix des services fournis par le foyer aux résidents : notamment frais de personnel et frais de chauffage. Les augmentations demandées aux résidents sont rendues nécessaires par l'accroissement des charges de gestion et doivent permettre à l'organisme gestionnaire d'équilibrer son exploitation. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines personnes âgées pour faire face à leurs dépenses de logement. L'augmentation du montant de l'allocation de logement au 1<sup>er</sup> juillet 1975, par suite du relèvement du loyer plafond et de l'augmentation du forfait de chauffage, doit permettre à ces personnes de s'acquitter plus facilement de leur loyer.

*Permis de construire (non-respect par le titulaire des dispositions de l'arrêté préfectoral).*

22340. — 10 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé le permis de construire un immeuble à usage commercial sur un terrain situé à Cannes sous réserve que « la piscine prévue dans la marge de reculement de cinq mètres depuis la limite séparative Sud sera supprimée ». Aux termes d'un second arrêté portant la date du 2 mai 1975 et octroyant au titulaire du permis susvisé certaines dérogations, le préfet a rappelé que les réserves insérées dans l'arrêté précédent demeurent applicables en ce qui concerne la piscine en cause. Cette dernière ayant été néanmoins réalisée et mise en service, il y a plusieurs mois, il lui demande si, en l'état actuel de la procédure, la déclaration d'achèvement des travaux a été établie et adressée au directeur départemental de l'équipement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures que l'administration envisage de prendre pour faire assurer le respect des dispositions ci-dessus visées.

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont certainement trait aux conditions de réalisation d'un hôtel, par la Société Hospes foncière, hôtelière et financière Trust Reg, sur un terrain situé 36, boulevard Monfleury, à Cannes (Alpes-Maritimes). Un contrôle effectué sur place par un agent assermenté des services départementaux de l'équipement des Alpes-Maritimes a permis de constater, en effet, que la piscine prévue dans la marge de reculement de 5 mètres depuis la limite séparative Sud de propriété avait été réalisée, alors que les permis de construire délivrés pour le projet en question, tout d'abord à la Compagnie franco-suisse des hôtels, puis à la Société hospes foncière, hôtelière et financière Trust Reg, par arrêtés respectifs des 1<sup>er</sup> juin 1970 et 2 mai 1975 de M. le préfet des Alpes-Maritimes, stipulaient expressément que cette piscine devait être supprimée. Il a été dressé procès-verbal de l'infraction ainsi commise, et le dossier de l'affaire va être transmis incessamment par le directeur départemental de l'équipement des Alpes-Maritimes au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, en vue de la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Energie (moyens financiers de la délégation aux énergies nouvelles).*

21358. — 12 juillet 1975. — M. Schloesing s'étonne que la création d'une délégation aux énergies nouvelles en février 1975, dont la mission est de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie non encore exploitées à l'échelle industrielle, n'ait été suivie jusqu'ici que de faibles résultats concrets dans le domaine des démonstrations en vraie grandeur, à l'exception de l'opération de géothermie de Creil. Il interroge M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les raisons de cette situation, de nature à donner une impression d'incohérence dans la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande d'indiquer quels sont les moyens financiers à la disposition du délégué aux énergies nouvelles en 1975, et les moyens prévus pour 1976.

Réponse. — Une des premières tâches du délégué aux énergies nouvelles a été de dresser un bilan des activités qui sont déployées dans le domaine couvert par ces énergies dites nouvelles. Il a pu recenser les activités d'une trentaine d'organismes publics, et faire le bilan financier des dépenses qui étaient effectuées dans ce domaine en France. En regroupant la recherche et le développement et les applications de démonstration en 1975, 29 millions étaient dépensés pour la géothermie, un peu plus de 28 millions pour l'énergie solaire et environ 2 millions pour les autres énergies (fermentation méthanique, éolienne). Enfin, dans un domaine de recherche qui est lié aux énergies nouvelles sans en faire partie, celui de la recherche sur l'hydrogène qui peut devenir un moyen de stockage fondamental pour l'utilisation de ces énergies, une vingtaine de millions ont été dépensés en 1975. Au point de vue technique et à partir des données rassemblées, notamment pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, il a été défini des objectifs pour l'utilisation de ces énergies nouvelles, à l'échéance de 1982. Pour le moment, ces objectifs représentent 3 millions de tonnes d'équivalent-pétrole à cette date, soit 4 p. 100 environ des énergies employées aux usages domestiques. Pour les atteindre, des opérations de démonstration devront se poursuivre activement pendant tout les VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> Plans. Un objectif que l'on peut qualifier de maximal serait d'équiper à cette date 500 000 logements par un chauffage utilisant la géothermie. En matière solaire, un objectif plus modeste peut être fixé dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan. Il serait de construire des habitats correspondant à 12 000 équivalent-logements de 100 mètres carrés. Alors que la géothermie entre maintenant dans une phase industrielle, l'énergie solaire, tout en pénétrant dans cette phase industrielle, demeurera encore pendant plusieurs années l'objet de recherches et de développement. En 1975, 7,5 millions de francs du budget du ministère de l'Industrie et de la recherche gérés par le comité Géothermie ont été consacrés aux premières applications-démonstrations. Une opération est en cours à Creil (Oise) : 4 000 logements devront être chauffés par cette source d'énergie. Le comité Géothermie a accordé une avance pour une deuxième opération : il s'agit de la Z. A. C. des Courtilleraies, près de Melun. Cette première tranche devrait permettre le chauffage de 2 000 logements. L'ensemble de l'opération, à terme, devrait s'étendre sur 6 000 logements, et 60 000 mètres carrés de locaux administratifs et commerciaux. Le comité Géothermie doit encore se réunir une fois avant la fin de l'année et pourrait décider d'une nouvelle opération. Au budget de 1976, 12,5 millions de francs sont consacrés à ces avances pour l'utilisation de la géothermie. Pour les autres formes d'énergies nouvelles, aucun crédit d'applications-démonstrations n'existait pour le budget de 1975. Il n'a pas été possible d'affecter des crédits également au bleu du budget de 1976. Le plan de soutien a affecté 6 millions de francs aux énergies nouvelles, qui seront utilisés, un tiers pour une opération de géothermie et les deux autres tiers pour des installations d'équipement solaire. Le comité solaire créé par

décision du 13 octobre 1975 conseillera le délégué général à l'énergie et le délégué général à la recherche scientifique et technique sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement de l'énergie solaire. En 1976, 23 millions de francs seront affectés à la recherche et au développement sur les énergies nouvelles, dont 10 pour la recherche sur l'hydrogène. Le délégué général à la recherche scientifique et technique et le délégué aux énergies nouvelles, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, définissent une enveloppe pour cette recherche, qui permettra à la France de maintenir une position parmi les plus avancées dans ce secteur de recherche.

*Electricité de France - Gaz de France (locaux à usage de restaurant et de locaux syndicaux dans les nouveaux bâtiments d'Electricité de France - Gaz de France, à Limoges (Haute-Vienne)).*

22492. — 13 septembre 1975. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conditions de la construction des nouveaux bâtiments d'Electricité de France - Gaz de France, à Limoges (avenue de la Révolution). Il n'est pas prévu d'y installer une cantine, alors que celle-ci est réclamée depuis des années par le personnel. Cette revendication est parfaitement justifiée puisque 380 membres du personnel Electricité de France - Gaz de France environ travaillent dans le secteur de Limoges et habitent dans l'agglomération. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de faire inclure des locaux à usage de restaurant dans les nouveaux bâtiments et si, en attendant, il ne conviendrait pas d'attribuer aux agents Electricité de France - Gaz de France le bénéfice de tickets-restaurant. Dans les bâtiments en construction, il n'est pas prévu non plus de locaux syndicaux, alors que les accords de Grenelle de 1958 affirment que les entreprises doivent en mettre à la disposition des organisations syndicales. Elle lui pose donc la même question à propos de ces locaux.

Réponse. — Le statut national du personnel des industries électriques et gazières met à la charge des budgets d'activités sociales les dépenses de fonctionnement des cantines, celles-ci étant gérées par la caisse centrale d'activités sociales, organisme juridiquement distinct d'Electricité de France et du Gaz de France, administrée par des représentants élus du personnel. Lors de la construction des nouveaux bâtiments du centre de distribution de Limoges, l'opportunité de la création d'une cantine a fait l'objet d'études attentives prenant en considération divers éléments objectifs concernant notamment, l'importance de l'agglomération, le niveau de concentration des effectifs, la dispersion de l'habitat, les difficultés de circulation, les usages locaux, les tendances observées en matière d'horaire de travail. Ces éléments ne se sont pas révélés, en la circonstance, de nature à laisser espérer un niveau de fréquentation raisonnable, niveau considéré par la caisse centrale d'activités sociales comme la garantie d'une saine gestion des fonds sociaux et au-dessous duquel elle estime ne pas devoir assumer les dépenses de fonctionnement. Il n'a pas paru concevable de recourir au système des titres-restaurant qui constitue une solution à la mise en œuvre de laquelle la caisse centrale d'activités sociales n'a jamais envisagé de contribuer. En tout état de cause, l'implantation, par rapport au terrain disponible des bâtiments réserve la possibilité d'adaptations ultérieures qu'une évolution de la situation actuelle viendrait à rendre nécessaire. En revanche, des locaux réservés aux organisations syndicales ont été prévus sinon dans le nouvel immeuble du centre, du moins dans des bâtiments convenables situés à proximité immédiate du siège du centre.

*Emploi (maintien de l'activité de l'Entreprise Samti de Château-Gontier (Mayenne)).*

22882. — 3 octobre 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le licenciement collectif des 270 salariés de l'Entreprise Samti de Château-Gontier (Mayenne). Le 25 juin dernier, le tribunal de commerce enregistrait le dépôt de bilan de la Samti et prononçait la liquidation de biens en désignant un syndic. Ce dernier entreprenait des démarches auprès de plusieurs industriels susceptibles de faire l'acquisition de cette entreprise. Parallèlement, une délégation du personnel rencontrait le 30 août dernier, à Château-Gontier, M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui s'engageait publiquement à faire le nécessaire auprès des ministres de l'Industrie et des finances pour qu'une décision rapide soit trouvée, et ce avant la tenue du salon du camping. Il promettait même un concours financier de l'Etat. Plusieurs groupes contractés décidèrent de ne pas donner suite à un éventuel achat. Seuls les établissements Lamont, concurrents de la Samti, manifestèrent un certain intérêt. Cependant, leurs propositions furent rejetées par 98 p. 100 du personnel, car inacceptables. Elles prévoyaient de nombreux licenciements, l'amputation importante des salaires (20 p. 100), la suppression de tous les avantages acquis. Depuis, les travailleurs de la Samti occupent leur usine, bien décidés à préserver leur outil de travail et pour exiger qu'une

solution soit trouvée à leur situation. Au moment où le Gouvernement fait grand bruit autour de son dit plan de soutien à l'économie, le moyen lui est donné de mettre en harmonie ses déclarations et ses actes. 270 travailleurs de la Samti attendent du Gouvernement les mesures qui s'imposent pour une véritable relance. Il lui demande en conséquence, les mesures particulières qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de la Samti avec pour l'ensemble du personnel, la garantie des salaires et des avantages acquis.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie chimique (implantation différée de la Dow Chemical Europe dans la zone industrielle du Verdon [Gironde]).*

23397. — 18 octobre 1975. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Dow Chemical Europe vient de porter à la connaissance des autorités françaises sa décision de différer de deux ans son implantation dans la zone industrielle du Verdon (Gironde). La Dow Chemical Europe invoque deux motifs : la situation économique actuelle en Europe ; l'indisponibilité des équipes techniques de la Dow Chemical. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ces arguments n'en cachent pas d'autres, non évoqués, tels l'importance du gisement de sel, la garantie de l'approvisionnement en naphta ou l'accord sur le financement du saumoduc ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer le programme d'investissements industrialo-portuaires pour réaliser une tranche de travaux convenable dans un délai raisonnable ; 3° si le Gouvernement ne jugerait pas rationnel de développer l'industrialisation de la presqu'île d'Ambès (Gironde), compte tenu de la nouvelle voie de desserte Bassens—Ambès, des larges possibilités foncières et des commodités au plan de l'environnement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie textile (maintien en activité de l'entreprise de confection « France-Élégance » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie [Vendée]).*

23477. — 23 octobre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise de confection « France-Élégance » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée). Cette entreprise vient de déposer son bilan : les 185 travailleurs (en majorité des femmes) sont menacés de perdre leur emploi. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'emploi de ces 185 travailleurs, soit en accordant une aide financière à l'entreprise (et du F. D. E. S. par exemple), soit en favorisant une autre solution industrielle (comme cela a été fait pour l'entreprise Big Chief à La Roche-sur-Yon, dans le même département).

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR

*Téléphone (communes de montagne : postes d'abonnement publics).*

22006. — 9 août 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'administration des postes et télécommunications persiste à demander dans certains cas, aux collectivités locales de montagne, une participation financière (appelée parts contributives) pour l'installation de postes d'abonnement publics. Ainsi ces collectivités de montagne, qui sont souvent parmi les plus pauvres, doivent payer pour un équipement public aussi indispensable à leur existence que le téléphone, le coût supplémentaire dû aux conditions physiques et climatiques difficiles qui sont les leurs. Une telle situation apparaît être en contradiction totale avec toute politique d'aménagement de la montagne, politique qui implique la prise en charge par la collectivité nationale au titre de la solidarité, des handicaps dus aux conditions naturelles. Aussi il lui demande de prendre les mesures financières nécessaires afin de permettre à ces collectivités locales de s'équiper en postes d'abonnement publics sans avoir à participer pour partie au financement sous forme de parts contributives.

Réponse. — La question qui m'a été posée par l'honorable parlementaire a simultanément fait l'objet de sa part de deux questions écrites adressées au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sous les numéros 22007 et 22008 et dont les réponses ont été insérées au Journal officiel du 6 septembre 1975. Il a ainsi été précisé que les raccordements en zone rurale sont réalisés depuis janvier 1975 dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire et que, d'autre part, un effort spécifique est consenti en faveur du milieu rural conformément à l'action entreprise pour lutter contre la dévitalisation des campagnes. Ces réponses comportent tous les renseignements que pouvait souhaiter l'honorable parlementaire au sujet des problèmes posés par l'implan-

tation du téléphone en milieu rural. Mon département ne saurait donc, en ce domaine, apporter d'autres précisions que celles déjà fournies par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

*Routes (achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle voie de desserte de la presqu'île d'Ambès [Gironde]).*

22192. — 30 août 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de terminer au plus vite les travaux d'aménagement de la nouvelle voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) qui conditionne le développement économique de la région. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé l'arrêt de ces travaux ; 2° la date à laquelle cette voie de desserte sera ouverte à la circulation.

Réponse. — L'aménagement de la voie rapide Bassens—Ambès a été interrompu par une opération de drainage nécessitée par le mauvais état des terrains situés sous les remblais déjà mis en place. La consolidation de ces remblais, entreprise depuis le mois de juillet, devrait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1975. En conséquence, l'aménagement initialement prévu pourrait être réalisé dans le courant de l'année 1976. Cependant, l'ouverture de cette voie rapide sera fonction des crédits qui seront accordés par le conseil général de la Gironde, auquel une première tranche de travaux sera proposée à l'occasion du vote du budget de 1976.

*Protection civile (conditions de nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile).*

22578. — 20 septembre 1975. — M. Boscher a l'honneur de prier M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire savoir quels critères président à la nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile et de lui indiquer, en particulier, s'ils sont obligés, comme les candidats inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, de passer de sérieux examens avant d'être inscrits sur les listes d'aptitude. Il aimerait aussi connaître l'origine administrative des directeurs en fonctions et le nombre par catégories (fonctionnaires de préfecture, officiers G. M. S., officiers de sapeurs-pompiers, officiers de l'armée, retraités, etc.).

Réponse. — Les directeurs départementaux de la sécurité civile sont des fonctionnaires de catégorie A nommés par arrêtés du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet. En fonction de ses disponibilités en personnel, le préfet propose l'agent qui lui paraît le plus apte à assumer ces responsabilités. A l'instar des autres directeurs de la préfecture, le directeur de la sécurité civile, quel que soit son corps d'appartenance (fonctionnaire de catégorie A de préfecture, cadre supérieur des groupes mobiles de sécurité, inspecteur des services d'incendie) n'a pas à satisfaire à un examen. Seuls le grade, et les aptitudes donnent vocation à occuper l'emploi. Les fonctionnaires des préfectures occupent actuellement vingt-neuf postes, les cadres supérieurs des groupes mobiles de sécurité : quarante et les inspecteurs des services d'incendie : dix-neuf. Les directeurs départementaux de la sécurité civile ne comptent pas d'officiers de sapeurs-pompiers, d'officiers de l'armée ou de retraités.

*Ordre public (enquête sur les violences commises lors des manifestations en faveur des condamnés espagnols).*

23127. — 10 octobre 1975. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le samedi 27 septembre 1975 ont eu lieu à Paris, notamment sur les Champs-Élysées, des incidents violents qui, s'ils ont pris pour prétexte l'exécution des cinq condamnés à mort en Espagne, ne peuvent être en aucun cas assimilés aux protestations politiques légitimes et aux manifestations pleines de dignité organisées par les syndicats et les forces de gauche. Alors que les pouvoirs publics prétendent lutter contre la violence, comment expliquer que les forces de l'ordre n'aient pas réagi à ces provocations. A tel point que le syndicat de la police lui-même s'est étonné que les mailles du filet aient été si larges qu'elles ont permis aux fauteurs de troubles de ne pas être appréhendés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats de l'enquête qu'il n'a sûrement pas manqué d'ordonner à ce sujet.

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire se sont produits au moment de la dispersion, qui s'opérait sans incident, de la manifestation organisée, à la suite de l'exécution en Espagne de cinq condamnés à mort, par un collectif de dix organisations politiques et syndicales. C'est alors, en effet, que près de deux mille personnes venant d'une autre manifestation qui s'était déroulée aux abords de la place de la République se mêlèrent à la foule et se livrèrent à des déprédations dans tout le quartier en harcelant les forces de l'ordre. Celles-ci, devant cette situation, poursuivirent durant toute la nuit leur action afin d'éliminer les fauteurs de troubles. C'est ainsi que cinquante-trois personnes, appréhendées en flagrant délit, furent mises à la disposition de la police judiciaire pour port d'arme, incendie volontaire, bris de vitrine, coups



et blessures à agents, violences et voies de fait. En outre, soixante-seize personnes ont été l'objet de vérification d'identité. Il y a lieu de préciser enfin que les victimes de ces actes de violence sont fondées à demander réparation des dommages qu'elles auraient éprouvés sur la base des articles 116 et suivants du code de l'administration communale.

*Communes (possibilité pour un agent de police devenu garde-champêtre de dresser des procès-verbaux et recevoir des plaintes).*

23327. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une commune rurale a engagé un agent de police en remplacement du garde-champêtre décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce fonctionnaire communal a qualité pour dresser les procès-verbaux et recevoir valablement les plaintes que les habitants de cette localité peuvent présenter à propos de certains délits ou infractions.

*Réponse.* — L'article 21 du code de procédure pénale confère aux agents de police municipale, en tant qu'agents de police judiciaire, une compétence matérielle générale. Ils ont en effet pour mission : de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres. Le statut des agents de police municipale confère donc à ces derniers une compétence se rattachant à la protection des biens et des personnes en général et au respect des règlements de police municipale. Elle est, par conséquent, plus large que celle des gardes champêtres qui ne se rapporte qu'à un certain nombre de matières limitativement précisées par différentes dispositions législatives. Ces agents de police peuvent donc non seulement recevoir valablement les plaintes des habitants de la commune où ils exercent leurs fonctions, mais également dresser des procès-verbaux en ce qui concerne notamment les infractions à la police de la circulation routière, dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de la route (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat). Ils transmettent ces procès-verbaux directement et sans délai au procureur de la République. Par contre, en toute matière non réglée par une disposition législative particulière, les pouvoirs des agents de police municipale se limitent aux actes énumérés par l'article 21 du code de procédure pénale précité et les rapports qu'ils établissent à cette occasion doivent, selon l'article D. 15 du même code, être adressés à leurs chefs hiérarchiques qui ont la qualité d'officier de police judiciaire et qui les transmettent au procureur de la République.

*Elections cantonales  
(modification du découpage cantonal de la Seine-Maritime).*

23357. — 18 octobre 1975. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les cantons de la Seine-Maritime en cours de modification, parmi les 318 actuellement à l'étude, dans l'ensemble du pays. La région parisienne et d'autres départements subissent un découpage qui est un défi à la démocratie et à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel ; les cantons de la Seine-Maritime sont la caricature de cette situation nationale. En effet, il faut 80 714 habitants pour élire un conseiller général dans le canton de Sotteville-lès-Rouen et seulement 7 298 habitants pour élire le ministre de la justice, dans le deuxième canton de Rouen. Le cinquième canton de Rouen (62 228 habitants) représente 53 p. 100 de la population rouennaise. Les cantons de Maromme (77 111 habitants), Grand-Couronne (71 949 habitants), Elbeuf (52 265 habitants) sont, à eux trois, huit fois plus importants que les quatre cantons du centre de Rouen. Pour l'ensemble du département, ce truquage électoral donne, au conseil général : à la droite, quarante-deux élus pour 345 723 électeurs et, à la gauche, quatorze élus pour 328 994 électeurs.

*Réponse.* — La référence au chiffre de 318 cantons cité par l'honorable parlementaire provient sans doute d'une confusion. En effet, il correspond au nombre de cantons supplémentaires créés au cours de l'été 1973 dans les départements autres que ceux de la région parisienne. Les modifications de la carte cantonale auxquelles il est actuellement procédé concernent donc logiquement ces seuls départements de la région parisienne, laissés de côté il y a trois ans faute de disposer, pour une zone où les mouvements de population sont rapides et de grande ampleur, de données démographiques récentes et précises, aujourd'hui disponibles grâce au recensement de mars 1975. Le cas de la Seine-Maritime a donc été examiné, en 1972-1973, dans le cadre d'un projet d'ensemble ayant pour objet d'une part de pallier une sous-représentation excessive des zones urbaines au sein des conseils généraux, d'autre part d'augmenter les effectifs de certains conseils qui étaient manifestement trop faibles. Cet

examen a fait apparaître que le double impératif ainsi défini était satisfait en l'occurrence. L'effectif du conseil général de la Seine-Maritime est en effet l'un des plus élevés de la France. Il occupe à cet égard le 4<sup>e</sup> rang, alors que le département se situe au 9<sup>e</sup> rang pour l'importance de sa population. Seuls le Nord, le Pas-de-Calais et la Gironde ont davantage de conseillers généraux, mais pour des populations respectivement de 2 503 000, 1 403 000 et 1 058 000 habitants. Compte tenu de ses cinquante-six conseillers généraux pour 1 182 000 habitants, il ne serait pas conforme à la réalité de dire que la Seine-Maritime ne comporte pas un nombre de cantons correspondant à son importance démographique. Par ailleurs, la représentation des villes apparaît assurée, puisque le Havre et Rouen élisent treize conseillers généraux, soit 21 p. 100 du total des sièges, alors que leurs populations cumulées représentent environ 29 p. 100 des habitants du département. Cet écart de huit points, qui est justifié par la nécessité de tenir compte non seulement de la population, mais également de considérations géographiques est l'un des plus faibles de France. Il reste qu'il existe, au sein des seuls cantons urbains du Havre et de Rouen, des disproportions de populations. Elles ont trouvé leur origine dans des évolutions démographiques divergentes. En 1946, le Havre et Rouen comptaient les mêmes chiffres de population et élisaient le même nombre de conseillers généraux. Par la suite, la population du Havre a augmenté plus que celle de Rouen. Le Gouvernement en a tenu compte puisqu'il a créé un canton supplémentaire au Havre en 1964. Si l'évolution démographique de ces dernières années se confirmait, une nouvelle correction pourrait être recherchée, mais on ne saurait l'envisager que dans le cadre d'une nouvelle « mise à jour » de la carte cantonale des départements de « province ».

*Permis de conduire (délivrance immédiate  
d'une attestation provisoire en cas de perte ou de vol).*

23439. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnes ayant égaré ou s'étant fait dérober leur permis de conduire. Les commissariats de police enregistrent les déclarations de vol ou de perte du permis. Ils ne sont pas autorisés à délivrer une attestation provisoire permettant au titulaire du permis de conduire de continuer à utiliser son véhicule. Cette situation est particulièrement préjudiciable lorsque le véhicule est utilisé pour le travail. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation afin qu'en l'attente du renouvellement d'un permis de conduire volé ou perdu, le possesseur puisse continuer à utiliser son véhicule.

*Réponse.* — Un projet de décret tendant à modifier le code de la route afin de préciser qu'en cas de perte ou de vol du permis de conduire, les récépissés de déclaration de perte ou de vol, délivrés par les autorités administratives aux titulaires de ce document, peuvent en tenir lieu pendant un délai maximum de deux mois, a été établi et est actuellement étudié par les ministères concernés.

*Assurance vieillesse (cotisations ossises sur l'avantage en nature  
que constitue la fourniture du logement aux agents communaux).*

23487. — 23 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents communaux logés gratuitement par nécessité de service. Pour les salariés du secteur privé, en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'avantage en nature que constitue la fourniture du logement donne lieu à cotisation et par conséquent entre en compte dans le calcul de la pension de vieillesse. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les agents des services publics pour lesquels le complément de rémunération, compensateur de sujétions particulières, que constitue la gratuité du logement n'a aucune influence sur le montant de la pension de retraite. Une disposition de cette nature semblerait cependant normale et souhaitable et il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — La prise en compte dans le calcul de la pension des anciens agents communaux ayant été logés gratuitement, par nécessité de service, du complément de rémunération que représente cet avantage ne pourrait être envisagée que si elle intervenait au préalable en faveur des anciens fonctionnaires de l'Etat qui ont également bénéficié d'un logement dans des conditions identiques. En effet, aux termes des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

*Finances locales (étalement des mesures de suppression  
du fonds d'action locale).*

23448. — 29 octobre 1975. — **M. Rohel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au moment où les conseils municipaux établissent le budget des communes, il existe au niveau d'un

grand nombre de communes rurales un problème difficile à la suite de la suppression de la taxe des prestations en 1974. Ces collectivités ont bénéficié, pour l'année 1975, d'un versement complémentaire du fonds d'action locale, versement qui, en principe, est strictement limité à l'année 1975. La suppression brutale du versement complémentaire obligerait un grand nombre de ces communes à augmenter leurs recettes fiscales dans des pourcentages relativement importants sans pour autant améliorer leurs ressources. Actuellement, les impôts en cours ont souvent atteint des plafonds qui deviennent insupportables. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'étalement sur une période d'au moins cinq années des mesures visant à la suppression du fonds d'action locale.

**Réponse.** — Après avoir connu une large application, la taxe des prestations avait été progressivement abandonnée par les conseils municipaux, surtout depuis la publication de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui prévoyait sa disparition. C'est ainsi que le nombre des communes y ayant recours et qui était de plus de 3 000 en 1959, était tombé à 2 316 en 1960, à 744 en 1968 et à 345 seulement en 1973. Rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, la suppression de la taxe des prestations n'a pas eu d'incidence sur le volume des ressources fiscales des 345 communes en cause auxquelles il a suffi de majorer, à concurrence des recettes qu'elles auraient retirées de cette taxe, le montant des impositions correspondant aux anciens centimes. Par contre, il n'est pas niable que cette suppression a entraîné pour elles un certain manque à gagner au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, puisque la taxe des prestations entrait pour l'intégralité de ses produits dans la composition des impôts sur les ménages, alors que se trouvent, notamment, exclus de ceux-ci 70 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'intégralité de la contribution des patentes qui sera remplacée, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, par la taxe professionnelle. Mais il ne doit pas échapper que de semblables situations avaient été rencontrées par toutes les communes qui, depuis l'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, et pour des raisons de simplification et d'efficacité administrative, avaient volontairement cessé de percevoir la taxe des prestations. C'est donc, essentiellement, parce que les transferts de charges inhérents à la disparition de cette taxe allaient s'ajouter à ceux qui devaient déjà résulter, en particulier pour les redevables de la taxe d'habitation, de la mise en application des nouvelles valeurs locatives foncières, que le comité de gestion du fonds d'action locale avait été saisi de la question. Sensible à cet argument, le comité a bien voulu accorder pour l'année 1975 une allocation exceptionnelle aux communes qui, en dépit des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, avaient cru devoir maintenir, jusqu'au dernier moment, la taxe des prestations. Il lui est, en revanche, apparu qu'il ne convenait pas de reconduire ces allocations exceptionnelles pour les années suivantes, car on aurait alors abouti à privilégier tout à fait injustement ces 345 communes par rapport à celles qui avaient, de leur propre chef, supprimé plus rapidement ladite taxe et cela sans aucune compensation. Il ne semble pas possible de revenir sur cette position, étant donné qu'entre l'ordonnance du 7 janvier 1959 et la loi du 31 décembre 1973, un délai de quatorze ans a été laissé pour réduire progressivement, par la diminution du nombre des journées, la part de la taxe des prestations dans le total des ressources fiscales et qu'il appartenait à toutes les communes concernées d'user de cette faculté, ce qui a, du reste, été fait par la très grande majorité d'entre elles.

*Finances locales (attribution aux districts d'une partie des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales).*

**23450.** — 29 octobre 1975. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975) crée un fonds d'équipement des collectivités locales prévu par la loi n° 75-678 du 28 juillet 1975. Les crédits affectés à ce fonds sont de 1 milliard, ces ressources devant être réparties entre les communes, les établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Les districts qui regroupent des communes et dont la création a été vivement encouragée par les pouvoirs publics ne peuvent prétendre à une partie des ressources de ce fonds d'équipement des collectivités locales. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions précitées, afin que les districts puissent recevoir une partie de ce fonds.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (loi n° 75-853 du 13 septembre 1975), le crédit de 1 milliard de francs ouvert au fonds d'équipement des collectivités locales devait être réparti entre les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Les établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre sont, d'une part, les communautés urbaines et, d'autre part, les districts qui appliquent l'article 30 de la loi n° 70-1297 du

31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Dès lors, ne pouvaient être admis au bénéfice de la répartition du fonds d'équipement des collectivités locales que les districts qui avaient eu recours, en 1974, aux dispositions de cet article de la loi du 31 décembre 1970. Toutefois, il convient de signaler que, pour cette répartition, les impôts sur les ménages que les autres districts avaient été en mesure de lever en 1974, dans les conditions prévues par l'article 149 du code de l'administration communale, ont été ajoutés à ceux des communes sur le territoire desquelles ils avaient été recouvrés, ce qui a permis à ces communes de recevoir une attribution tenant compte de l'effort que leurs contribuables avaient eu à supporter au titre du groupement. Pratiquée à propos du versement représentatif de la taxe sur les salaires et, notamment, pour la répartition générale des ressources du fonds d'action locale, cette solution est la seule qui puisse répondre aux exigences de la justice distributive. En effet, il ne doit pas échapper que les communes ont la possibilité de s'opposer à la mise en recouvrement des impositions visées à l'article 149 du code de l'administration communale, en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part dans les charges du groupement. Il importe donc d'éviter que les communes usant de cette faculté bénéficient indirectement, par le canal dudit groupement, d'attributions correspondant à un effort fiscal intercommunal auquel elles n'ont pas jugé opportun de s'associer. L'équité le commande d'autant plus que, très souvent, ces communes couvrent alors leur participation dans les charges du groupement par des impositions qu'elles préfèrent voter elles-mêmes, et cela de manière à accroître leurs propres droits dans les répartitions qui reposent, en tout ou pour partie, sur le montant des impôts frappant les ménages. Indépendamment de certaines difficultés techniques auxquelles on se serait heurté, il ne pouvait pour la raison ci-dessus exposée, être envisagé d'adopter, dans le cadre du fonds d'équipement des collectivités locales, une autre position à l'endroit des districts qui n'avaient pas appliqué, en 1974, l'article 30 de la loi précitée du 31 décembre 1970.

*Elections cantonales (date des prochaines élections).*

**23961.** — 8 novembre 1975. — **M. Peretti** à l'honneur de demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les dates des élections cantonales sont fixées définitivement au 21 et 28 mars 1976. Il se permet en effet de faire remarquer que les vacances scolaires de printemps commenceront le samedi 20 mars pour se terminer le lundi 5 avril et qu'il serait nécessaire d'en tenir compte si l'on veut éviter des abstentions plus nombreuses que d'habitude à l'occasion d'élections qui, traditionnellement, n'attirent pas les foules.

**Réponse.** — A ce jour, le Gouvernement n'a pas arrêté la date précise de la prochaine consultation cantonale qui doit avoir lieu en tout état de cause en mars 1976. Cette date sera fixée en temps utile et il va de soi qu'il sera alors tenu compte des contraintes résultant en particulier du calendrier des vacances scolaires de printemps.

## JUSTICE

*Sociétés commerciales (légalité d'une clause des statuts d'une société anonyme).*

**22130.** — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle toutes les contestations entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties qui, en cas de désaccord, s'adjoignent un tiers arbitre et qui, « sans avoir à observer les règles du droit, rendent leur sentence en dernier ressort ».

**Réponse.** — La validité des clauses compromissaires par lesquelles les associés conviennent de soumettre à des arbitres les contestations survenant entre associés ou entre les associés et la société, et ce en renonçant à l'appel, ne paraît pas contestée par la jurisprudence. Quant à la disposition qui dispense les arbitres d'observer les règles de droit, la jurisprudence a rappelé qu'elle ne saurait autoriser les arbitres à méconnaître les règles d'ordre public. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc, en ce qui concerne la législation des sociétés commerciales, qu'ils ne pourraient rendre des sentences en contradiction avec les dispositions impératives édictées par la loi du 24 juillet 1966 dans le but d'assurer la nécessaire protection des associés et des tiers. Il n'est pas inutile de rappeler également que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, mais qui paraît toujours valable, avait décidé que les dispositions d'une clause compromissoire devaient s'interpréter restrictivement et que la compétence des arbitres ne pouvait s'étendre aux litiges mettant en cause la validité du pacte social.

Sociétés anonymes (modalités d'approbation du bilan d'une société absorbée en cas de fusion).

23088. — 9 octobre 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de la justice qu'une société anonyme A a absorbé une société anonyme B, la convention de fusion établie durant le courant de l'année 1975 prévoyant une rétroactivité de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en ce qui concerne la société absorbée, on peut considérer que les comptes qui ont été arrêtés pour établir la convention soumise aux actionnaires dispensent la société de tenir une assemblée pour approuver les comptes jusqu'au jour de la dissolution ou si, au contraire, on doit procéder à l'approbation du bilan arrêté au jour de la réalisation définitive de la fusion sans tenir compte de la rétroactivité conclue conventionnellement.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il peut être considéré que l'effet rétroactif de la fusion sur lequel les actionnaires de la société absorbée ont été appelés à se prononcer au vu notamment de comptes établis lors de la conclusion de la convention rend inutile leur réunion en assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes de la société absorbée arrêtés postérieurement à la date d'effet de la fusion.

#### Propriété

(extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave).

23155. — 11 octobre 1975. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu des dispositions de l'article 685-1 inséré dans le code civil par la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave « en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682 », c'est-à-dire si ce fonds dispose d'une issue suffisante pour son exploitation ou, éventuellement, pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement. Elle lui demande d'indiquer si cette disposition vise exclusivement le cas de cessation d'enclave ou si elle est également applicable aux servitudes de passage qui auraient été créées par l'usage au bénéfice d'un fonds non enclavé à seule fin d'offrir à celui-ci une issue secondaire, en matière de raccourci à quelques dizaines de mètres de l'accès principal sur la même voie communale de desserte. En d'autres termes, elle demande si l'existence de l'enclave ouvre au propriétaire du fonds servant, au même titre que la cessation de l'enclave, la faculté d'obtenir, à défaut d'accord amiable, une décision de justice constatant la disparition de la servitude de passage reconnue inutile et dépourvue de toute base contractuelle.

Réponse. — L'article 685-1 du code civil, comme l'indique son texte même, ne concerne que la suppression de la servitude légale prévue par l'article 682 du même code, quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de cette servitude ont été déterminés, lorsque le fonds dominant cesse d'être enclavé. L'extinction des servitudes conventionnelles de passage s'opère par la commune volonté des parties ou dans les conditions prévues par les articles 703 à 710 du code civil.

Régimes matrimoniaux (exercice de l'administration légale au regard de la récente loi sur le divorce).

23167. — 15 octobre 1975. — M. Partrat demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer, au regard de la récente loi portant réforme du divorce, la portée exacte de l'article 389-4 : « Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ». Une telle formulation semble aligner l'exercice de l'administration légale dans le mariage sur l'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande si ce texte n'apparaît pas en contradiction avec le maintien de l'article 389, qui n'a pas été modifié dans le nouveau texte de loi, et selon lequel « si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ».

Réponse. — L'article 389-4 du code civil a été modifié par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce afin de permettre désormais, à la femme comme au mari, de faire sous le régime de l'administration légale pure et simple les actes d'administration concernant les biens de l'enfant. A cet effet, l'article 389-4 institue une présomption de pouvoirs au profit des deux époux. Il y a lieu toutefois d'observer que, malgré cette modification, les dispositions de l'article 389, qui confèrent au père la qualité d'administrateur légal, conservent tout leur intérêt. En effet, c'est

en cette qualité que le père pourra, avec l'autorisation de son conjoint, faire les actes les plus importants qu'un tuteur peut seulement accomplir avec l'autorisation du conseil de famille.

Justice (délais de jugement des affaires criminelles).

23309. — 18 octobre 1975. — M. Lebon a appris, comme tous les Français, que les auteurs de l'enlèvement d'une fillette, commis le 15 novembre 1972, viennent seulement de comparaître, les 28 et 29 septembre 1975, devant la Cour d'assises. Étonné de ce délai, il demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui donner les motifs de la longue procédure, qui a duré près de trente-quatre mois, et lui dire s'il n'estime pas utile de remédier à des retards que ne comprend pas et que juge sévèrement une opinion publique sensibilisée sur les prises d'otages et les rapt d'enfants.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une information judiciaire ayant nécessité, en raison des dénégations et moyens de défense des divers inculpés, de difficiles et minutieuses investigations. Ce sont pour l'essentiel les motifs qui sont à l'origine de cette longue procédure. Le garde des sceaux tient toutefois à préciser que, s'agissant d'affaires criminelles revêtant des formes particulièrement intolérables, des mesures sont actuellement envisagées tendant à accélérer le prononcé de la condamnation et à exécuter celle-ci avec davantage de rigueur.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (agents du tri : classement en service actif des employés des bureaux centralisateurs).

23544. — 25 octobre 1975. — M. Labarrière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, par suite des réunions des 28 octobre et 5 novembre 1974, il avait été précisé que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, seront classés en service actif tous les fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs. Les avantages inhérents à cette classification en catégorie B, au regard du code des pensions, s'appliquent immédiatement à ces fonctionnaires et pour l'intégralité des services déjà accomplis. Cette mesure n'a toujours pas été appliquée aux personnels concernés et il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quelle date interviendront les mesures qui ont été promises par son prédécesseur.

Réponse. — Les modalités d'attribution du service actif aux agents affectés dans les services du tri du courrier font actuellement l'objet de procédures législative et réglementaire. Comme cela a été notamment indiqué au personnel et aux représentants syndicaux, les dispositions législatives seront soumises au Parlement au cours de la présente session ordinaire.

#### QUALITE DE LA VIE

Pétrole (dépôt d'hydrocarbures à L'Escarène [Alpes-Maritimes] : inopportunité du projet).

12958. — 10 août 1974. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie le grand mécontentement soulevé dans la population de L'Escarène (Alpes-Maritimes) par l'annonce d'un projet d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'emplacement situé à proximité de la gare S.N.C.F. de cette commune. Ce projet est dangereux parce qu'il déparerait le site alpestre par les huit réservoirs de la hauteur de quatre étages, parce qu'il amènerait un risque d'explosions et d'incendies, parce que, nonobstant toutes assurances données, il serait source de pollution et surtout parce que le grand nombre de camions-citernes rendrait la circulation, déjà pénible, encore plus difficile sur le réseau routier utilisé, avec tout ce que cette densité de véhicules peut entraîner comme accidents, particulièrement dans la rue traversant le village, rue sur laquelle débouchent les issues des maisons et, singulièrement, l'école et l'hôpital-hospice de vieillards. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à l'enquête, que nécessite l'énoncé des arguments contraires au projet, une conclusion de refus conforme à la volonté de la population laborieuse de ce village des Alpes, si la démonstration a contrario est confirmée.

Réponse. — La réalisation du projet en cause aurait pour effet de doubler la capacité de stockage des hydrocarbures dans le département des Alpes-Maritimes. Cependant, l'indéniable intérêt qu'une telle opération présenterait du point de vue économique, et en raison des inconvénients qui sont apparus au cours de l'enquête, la procédure entamée a été interrompue afin de permettre la recherche de solutions économiquement et financièrement acceptables aux problèmes posés, notamment à celui du transport. Le dossier sera ensuite étudié par les services intéressés du ministère de l'industrie et de la recherche en liaison avec ceux du ministère de la qualité de la vie. La décision qui sera finalement

prise par l'administration tiendra compte de tous les éléments de ce dossier, et notamment des faits signalés par l'honorable parlementaire.

*Débits de boissons (refus de licence à un hôtel-restaurant de la Haute-Loire situé à 70 mètres d'un établissement d'enseignement).*

16185. — 18 janvier 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, par application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts IV (de licence) dans certains hôtels de tourisme trois et quatre étoiles, le propriétaire du seul hôtel-restaurant d'une commune de la Haute-Loire, comptant moins de 2 000 habitants, ne peut obtenir une telle licence, motif pris que son établissement, classé deux étoiles, se trouve à moins de 75 mètres d'une école publique. Il lui souligne que cet hôtel-restaurant est situé à 70 mètres de l'établissement d'enseignement, qui est une école maternelle de filles, dont il est au surplus séparé par une route et un grand emplacement de parking pour voitures automobiles. Il attire son attention sur le fait que la position trop rigide de l'administration va contrairement à l'intérêt à cesser son commerce, ce qui entraînera une baisse immédiate de toute l'activité touristique de cette région. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec Mme le ministre de la santé toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que dans tout cas de ce genre des dérogations puissent être apportées au décret précité.

Réponse. — Un projet de décret est actuellement à l'étude tendant à étendre aux hôtels classés « 2 étoiles » les dispositions du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 qui permet aux hôtels 3 et 4 étoiles de bénéficier d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie même lorsqu'ils sont situés dans une zone protégée. Ce projet, qui a été approuvé par M. le secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, va être soumis pour avis aux ministres cosignataires. Il concerne les établissements disposant d'une capacité d'accueil telle que leur intérêt ne soit pas purement local, soit cent chambres dans la région parisienne et cinquante chambres dans les autres régions.

*Sports (procédure d'urgence pour la discussion par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au développement du sport).*

22830. — 3 octobre 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la légèreté avec laquelle l'urgence a été déclarée pour la discussion du projet de loi relatif au développement du sport adopté par le Sénat, avec un titre modifié, le 5 juin 1975. On peut sans doute se féliciter que le Gouvernement ait renoncé, afin de ne pas surcharger encore davantage son ordre du jour, à soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi précité, mais il lui demande si l'on ne doit pas également s'étonner du choix d'une procédure qui ne se justifie que par la nécessité de l'adoption rapide d'un texte ce qui n'est pas apparu être le cas puisque le projet de loi dont il est question, adopté par le Sénat le 5 juin 1975, ne sera soumis à l'examen de l'Assemblée nationale que le 2 octobre, soit environ quatre mois après.

Réponse. — Comme le reconnaît l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à la fin de la session de printemps le projet de loi sur le développement du sport du fait de la surcharge de travail au Parlement à cette époque. C'est pourquoi il est apparu indispensable de l'inscrire en toute priorité dans l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la présente session.

*Pollution (reprise des déversements de déchets nocifs dans la Méditerranée par la société italienne Montedison).*

23043. — 9 octobre 1975. — M. Barel, évoquant les diverses questions écrites et orales qu'il a posées au Gouvernement sur la pollution en Méditerranée, en particulier celle du 1<sup>er</sup> septembre 1973, n° 4302, sur les déversements nocifs de la Montedison au large de la Corse, question qui a eu la réponse du ministre de la protection de la nature et de l'environnement parue au Journal officiel du 9 février 1974, page 663, expose à M. le ministre de la qualité de la vie le fait que la presse du 5 septembre 1975 publie l'information que la Montedison a repris ses déversements en Méditerranée entre son usine toscane de Scarlino et le cap Corse, l'usine se délestant ainsi de 1 700 tonnes de déchets. Cette information vient après celle parue dans la presse du 19 juin 1975 nous apprenant que la magistrature italienne a officiellement ouvert une enquête au sujet de « déversements de solutions à base de plomb et de mercure par la Montedison dans deux rivières italiennes se jetant dans l'Adriatique. M. Barel demande, premièrement, si la récidive de la Montedison en Méditerranée a été portée à la connaissance du ministre de la qualité de la vie, quelle est la nature de ces déchets qui ne peuvent qu'être nocifs et, deuxièmement, dans l'affirmative, quelles mesures immédiates ont été prises pour protester contre cette provocation, violation probable des engagements de la Montedison condamnée par la justice italienne. Il demande quelles démarches le Gouvernement envisage

pour défendre les intérêts de la population corse et pour la protection de la Méditerranée contre les procédés inadmissibles de la société Montedison et toutes autres qui sacrifient la vie au profit immédiat.

Réponse. — La reprise des déversements opérés par la société Montedison à partir de son usine de Scarlino a été portée à la connaissance du ministre de la qualité de la vie par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Rome. L'usine de Scarlino avait été amenée à arrêter sa production et donc ses déversements au début de cette année. Elle fonctionne à nouveau depuis quelque temps à rythme très réduit. D'après les informations reçues, des déversements s'opèrent suivant les conditions de lieu et les prescriptions techniques initialement recommandées par le Gouvernement français, à savoir stockage des résidus solides à terre et immersion en profondeur des résidus liquides acides préalablement neutralisés. Toutefois, l'assurance donnée à l'époque par la société de mettre fin à ses déversements courant 1975, en recyclant à terre ses résidus n'est donc actuellement pas respectée. Une démarche a été entreprise auprès des autorités italiennes pour s'enquérir des raisons de ce manquement et obtenir des informations sur les mesures envisagées par la société Montedison pour parvenir à respecter cet objectif. Sans préjuger des décisions de justice qui pourront être rendues, en appel par les juridictions italiennes, en première instance par les juridictions françaises saisies par les pêcheurs de Corse, le Gouvernement reste convaincu de la nécessité de mettre en place une réglementation communautaire applicable à l'ensemble de l'industrie de fabrication d'oxyde de titane. C'est ainsi que le ministre de la qualité de la vie a été chargé de présenter au nom du Gouvernement français un projet de directive sur la réduction de la pollution de cette branche industrielle. Cette directive examinée actuellement par un groupe de travail de la commission propose un plan cohérent de réduction de pollution qui tient compte des problèmes tant économiques que techniques qui se posent. Les travaux d'élaboration de cette directive poursuivent leurs cours en dépit de certaines difficultés, qui, il y a lieu de le souligner à l'attention de l'honorable parlementaire, ne sont pas le fait de la délégation italienne.

*Pollution (inefficacité des sanctions encourues par les navires et cargos nettoyant leurs cuves à mazout en pleine mer).*

23416. — 18 octobre 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les navires et les cargos qui vident et nettoient leurs cuves à mazout en pleine mer et polluent dangereusement le milieu marin. Or les sociétés propriétaires de ces navires se voient infliger des amendes inférieures aux frais de dégazage dans les installations qui ont été aménagées à cet effet. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'efficacité des pénalités encourues afin, d'une part, de lutter contre cette pollution et, d'autre part, d'utiliser le produit de ces amendes pour venir en aide aux marins pêcheurs.

Réponse. — La loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sanctionnait les infractions aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954, d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois. Depuis l'adoption de la loi n° 73-47 du 16 mai 1973 modifiant la loi du 26 décembre 1964, ces mêmes infractions sont désormais punies d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et en cas de récidive du double de ces peines. Les amendes encourues par les délinquants ayant ainsi été quintuplées, elles sont aujourd'hui supérieures au coût de passage dans les stations de dégazage, quelle que soit l'importance du navire. Toutefois, le caractère dissuasif de l'aggravation de ces pénalités est étroitement lié aux possibilités de contrôle du respect de la réglementation. C'est pourquoi, une expérience de surveillance aérienne des rejets d'hydrocarbures par télédétection a été réalisée dans la dernière semaine d'août 1974 au large d'Ouessant. Des résultats extrêmement positifs ont été obtenus puisque plusieurs constatations de rejets d'hydrocarbures ont été faites et que des poursuites judiciaires ont pu être engagées contre certains délinquants. Tout récemment encore, un navire étranger qui avait été surpris au cours de cette expérience à rejeter des hydrocarbures dans les eaux territoriales françaises n'a pu quitter le port où il était en escale qu'après le dépôt d'une caution garantissant le paiement de l'amende encourue. Des opérations de surveillance des rejets d'hydrocarbures par un avion équipé de moyens de télédétection seront renouvelées de façon inopinée au large des côtes françaises. On peut espérer créer ainsi un climat d'insécurité de nature à dissuader les capitaines qui seraient enclins à rejeter des hydrocarbures au large de nos côtes. En outre, l'organisation maritime consultative intergouvernementale (I. M. C. O.) a adopté en 1973 une convention pour la prévention de la pollution de la mer par les navires qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par un nombre suffisant

d'Etats à vocation maritime. En ce qui concerne les hydrocarbures, elle édicte des mesures plus restrictives que celles actuellement en vigueur. Elle prévoit en outre que tous les pétroliers de plus de 150 tonneaux de jauge brute ainsi que, en principe, tous les navires d'une jauge brute de plus de 5 000 tonneaux devront être équipés d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures (boîte noire) qui enregistrera tous les paramètres nécessaires au contrôle du respect de la réglementation et devra permettre d'arrêter automatiquement tout rejet de mélanges d'hydrocarbures lorsque le taux instantané de rejet sera trop élevé. Ainsi toutes les opérations de rejet d'hydrocarbures effectuées en mer pourront être contrôlées a posteriori au port et en cas d'infraction, des poursuites judiciaires pourront éventuellement être engagées à l'encontre des délinquants. Enfin, il ne paraît pas envisageable d'utiliser le produit des amendes prononcées à la suite de rejets délictueux d'hydrocarbures par des navires pour venir en aide aux marins pêcheurs. En effet, les amendes pénales se fondent avec les autres ressources fiscales de l'Etat et ne sont pas, par conséquent, susceptibles d'affectation.

*Ordures ménagères (contrôle renforcé sur l'application de la réglementation).*

**23462.** — 22 octobre 1975. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer le contrôle de l'application de la réglementation relative aux dépôts d'ordures et déchets divers par les particuliers et d'appliquer des sanctions plus sévères pour toute infraction.

**Réponse.** — La réglementation relative aux déchets comporte un certain nombre de dispositions spécifiques réprimant leur dépôt, soit en raison de la nature du déchet rejeté, soit du milieu qu'on cherche à protéger (code de la route, règlement sanitaire, code rural, code du domaine public fluvial, etc.). Il revient aux autorités, disposant pour chacune de ces dispositions des pouvoirs de police, d'en contrôler le respect. Le code pénal comporte cependant des dispositions générales relatives aux dépôts de déchets quel qu'en soit la nature, le volume ou le lieu d'implantation. Le décret n° 73-134 du 13 février 1973 a modifié sur ce point les articles R. 30/14<sup>e</sup> et R. 40/15<sup>e</sup> en renforçant le montant des pénalités prévues et en les aggravant, notamment dans l'hypothèse où le dépôt a été effectué à l'aide d'un véhicule ou si c'est un véhicule hors d'usage qui a été abandonné (amende de 600 à 1 000 francs). Le montant de ces sanctions, applicables à des dépôts de déchets divers effectués par des particuliers, paraît suffisant. Enfin, l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux offre désormais la possibilité aux autorités de police de faire éliminer d'office, aux frais du responsable, les dépôts constitués en infraction aux lois et règlements. Cette disposition, jointe aux mesures d'ordre préventif découlant de la même loi, doit permettre le développement d'une action plus efficace contre les décharges sauvages.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Protection de la nature et environnement (opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs).*

**21140.** — 29 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs, lancée à la fin de l'année 1973. Vingt-cinq des projets présentés par les préfets de région auraient été retenus par le secrétaire d'Etat et auraient fait l'objet de subventions. Très récemment, le service d'information du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître les résultats obtenus dans le cadre de cette opération à Plan-de-Cuques dans les Bouches-du-Rhône, 6 000 arbres feuillus et pins ont été plantés sur cette commune à l'initiative de la municipalité et en collaboration avec la maison des jeunes et de la culture. Il lui demande en dehors de ce projet comment se situent géographiquement les vingt-quatre autres projets retenus. A propos de chacun d'eux, il souhaiterait savoir : les lieux d'implantation, l'importance de l'implantation envisagée, le nombre d'arbres effectivement plantés et avoir des précisions quant à la participation des jeunes associés à l'opération.

**Réponse.** — L'objet de l'opération 100 000 arbres, tel qu'il est présenté dans la circulaire n° 73.13/B du 20 novembre 1973, est de favoriser le boisement sur les bases de plein air et de loisirs qui doivent être un lieu de contact privilégié avec la nature en y intéressant directement les jeunes. Il ne s'agit pas de plantations d'alignement ou d'ornementation mais de la mise en place de véritables massifs forestiers d'au moins un hectare. Les jeunes utilisateurs ou futurs utilisateurs des bases, les élèves des établissements scolaires, les membres d'associations sportives et de jeunesse participent à cette action. Les études et propositions présentées sous l'autorité des préfets de région sont faites par des groupes de travail où se retrouvent les représentants des directions régionales ou départementales de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipe-

ment et de la jeunesse et des sports. Trente-deux dossiers ont été présentés, vingt ont été retenus et des subventions attribuées pour leur réalisation. La phase pratique incombe aux collectivités publiques responsables des moyens et des travaux sur le terrain. La situation géographique des projets, les lieux et l'importance de l'implantation, le nombre d'arbres effectivement plantés faisant l'objet d'une note technique détaillée, sont communiqués à l'honorable parlementaire.

*Equipe-ment sportif (subvention à la commune de Brétigny-sur-Orge pour son complexe sportif).*

**22549.** — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'effort remarquable qu'a fourni la municipalité de Brétigny-sur-Orge pour doter cette ville d'un vaste complexe scolaire, sportif et culturel dit des « 60 Arpents ». Ce complexe de près de 20 hectares comprend en outre le lycée technique, le collège d'enseignement technique, le collège d'enseignement secondaire, le centre d'apprentissage, un stade omnisports avec piste de 400 mètres, un terrain de football en semi-stabilisé, plusieurs terrains annexes de football et de rugby, deux courts de tennis et un mur d'entraînement, un double plateau d'éducation physique et un gymnase type C. Ces installations importantes ne peuvent avoir leur plein emploi que si des vestiaires répondant aux besoins de la population sportive des groupes scolaires primaires, des élèves du lycée technique, C. E. S. et centre d'apprentissage, sont installés sur ce terrain. Actuellement, quelques baraques provisoires non chauffées y sont installées et servent de vestiaires. Elles ne répondent absolument en rien aux conditions normales d'accueil, d'hygiène, de sécurité souhaitées, voire imposées, par la prévention médicale sportive et les diverses fédérations. La ville de Brétigny-sur-Orge a fait établir un avant-projet de vestiaires-douches et le dossier technique voté par le conseil municipal le 16 juin 1972 a été approuvé par l'autorité de tutelle le 19 octobre 1972. Or, la réalisation de ce projet ne peut être effectuée sans subvention, compte tenu, d'une part, des immenses investissements déjà faits par la ville (7 500 000 francs, dont seulement 1 500 000 francs de subvention), et, d'autre part, des difficultés financières rencontrées par les communes. A cela s'ajoutent les frais de fonctionnement de toutes ces installations qui sont à la charge de la ville et les dépenses de personnel moniteurs, de transports entièrement assurées par la ville. Celle-ci assure également le versement de subventions aux diverses sociétés sportives. Il lui demande en conséquence s'il compte octroyer à la ville de Brétigny-sur-Orge une subvention lui permettant de réaliser sans délai les douches et vestiaires nécessaires à la pratique du sport des 6 000 élèves scolarisés en primaire et secondaire, des 3 000 élèves du lycée technique, du C. E. S. et du centre d'apprentissage et des 2 000 pratiquants inscrits dans les groupes sportifs.

**Réponse.** — Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que le financement des travaux envisagés par la municipalité de Brétigny-sur-Orge en vue d'accompagner d'un élément vestiaires-douches le complexe scolaire sportif et culturel dit des « 60 Arpents », passe par l'inscription de cet investissement au programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif qui est établi annuellement par l'autorité préfectorale avec l'assistance de la commission départementale de l'équipement et après consultation du conseil général. Le préfet de l'Essonne a une parfaite connaissance de l'intérêt de cette opération, mais il n'a pu, jusqu'à présent, dégager une aide financière de l'Etat en sa faveur compte tenu des autres besoins prioritaires exprimés dans le département. Il est donc conseillé au maire de Brétigny-sur-Orge de bien vouloir rester en étroite relation avec le préfet de l'Essonne et plus particulièrement avec le directeur départemental de la jeunesse et des sports qui est son conseiller technique en la matière.

*Education physique et sportive (postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais).*

**22644.** — 27 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance de postes de professeurs d'éducation physique dans le département du Pas-de-Calais. Selon les indications du secrétariat de la jeunesse et des sports, pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, cent postes étaient nécessaires pour la présente rentrée scolaire. Or, quinze postes seulement ont été créés, le déficit est donc des plus importants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement toutes dispositions pour la création de nouveaux postes se rapprochant des bases établies par le secrétariat de la jeunesse et des sports pour la rentrée 1975-1976.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) essaie de répartir le plus équitablement possible les postes budgétaires d'enseignants d'édu-

cation physique et sportive qui sont mis chaque année à sa disposition. C'est ainsi que pour la rentrée scolaire de 1975, il a été possible de créer quinze postes dans le département du Pas-de-Calais, quarante et un postes ayant été ouverts dans l'académie de Lille.

*Maîtres-nageurs sauveteurs (revendications).*

22700. — 27 septembre 1975. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés très graves que rencontrent les maîtres-nageurs sauveteurs pour obtenir un véritable statut de leur profession. Au dernier congrès de Vittel en avril dernier, un certain nombre de revendications légitimes ont été votées à l'unanimité : renforcement de la bivalence de la fonction des maîtres-nageurs sauveteurs ; modification du diplôme d'Etat en ce sens ; mise en place d'un stage de préformation professionnelle et de journées de formation continue dans chaque académie ; reconnaissance du brevet professionnel de chef d'établissement de bains créé par la fédération nationale ; désignation d'une commission chargée de rédiger avec la fédération un projet de convention de travail servant de statut pour les maîtres-nageurs sauveteurs non agents des collectivités locales ; reclassement des maîtres-nageurs sauveteurs dans la grille des maîtres auxiliaires d'Etat de catégorie 4. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux maîtres-nageurs sauveteurs.

Réponse. — Les collectivités locales et le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), d'une part, les propriétaires de piscines privées, d'autre part, sont les employeurs de maîtres-nageurs sauveteurs. Aussi bien l'examen de leur statut ne peut-il être effectué qu'au regard des normes juridiques qui régissent leurs différents secteurs d'emploi. Ainsi, les maîtres-nageurs sauveteurs employés par les collectivités locales sont soumis aux dispositions statutaires du personnel communal et les règles de recrutement et de rémunération sont déterminées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Les maîtres-nageurs sauveteurs recrutés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) exercent également leur activité en qualité d'agents contractuels de droit public. Il est donc exclu que les employeurs précités puissent conclure une convention collective de droit privé. En revanche, les maîtres-nageurs sauveteurs engagés par des propriétaires privés peuvent proposer à ces employeurs l'établissement d'un statut de leur profession relevant des règles du droit privé. Si le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'est pas compétent en la matière, il s'attache toutefois à promouvoir la profession intéressée ; conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et les organisations professionnelles concernées.

**SANTE**

*Médicaments (comprimés de vincamine :  
différence de prix entre spécialités pharmaceutiques).*

21968. — 9 août 1975. — M. Longueue expose à Mme le ministre de la santé que des spécialités pharmaceutiques contenant sous la même forme, au même dosage dans un même nombre d'unités thérapeutiques, un seul et même produit actif présentent des différences de prix de vente au public parfois importantes. Il en est ainsi par exemple des spécialités comprenant des comprimés dosés à dix milligrammes de vincamine. Il lui demande de lui faire connaître comment peuvent s'expliquer ces différences et si, dans de tels cas notamment, ou dans des cas semblables, il est tenu compte des prix pour les inscriptions et les radiations qui, périodiquement, modifient la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux ainsi que la liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il existait sur le marché, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1975, huit spécialités pharmaceutiques à base de vincamine remboursables aux assurés

sociaux. Elles se présentent pour la plupart sous forme de comprimés dosés à 10 mg de principe actif. Leurs prix sont effectivement différents, en application du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 qui définit actuellement le régime de prise en charge d'une spécialité pharmaceutique par la sécurité sociale. Le premier médicament à base de vincamine mis dans le commerce apportait certainement une amélioration thérapeutique et pouvait être inscrit, pour ce motif, sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, comme le prévoit le texte précité. Par la suite, les autres médicaments similaires n'ont pu être inscrits que si chacun d'eux apportait une économie dans le coût du traitement ainsi que l'impose le même règlement. D'autre part, la diminution du prix du principe actif, tout d'abord d'origine végétale, maintenant obtenu par synthèse, a été répercutée sur le coût des dernières spécialités mises sur le marché. Il est, en conséquence, procédé actuellement à une révision du prix des spécialités les plus anciennes. Afin de remédier à certaines distorsions de prix pouvant résulter de l'application du décret du 5 juin 1967, un groupe de travail a été chargé d'examiner les réformes souhaitables.

**QUESTIONS ECRITES**

**pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23817 posée le 4 novembre 1975 par M. Barberot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23964 posée le 8 novembre 1975 par M. Loo.

**Rectificatifs.**

1<sup>o</sup> Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 20 novembre 1975.

**REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

Page 8772, 1<sup>re</sup> colonne, supprimer le texte de la question :

Médicaments (comprimés de vincamine :  
différence de prix entre spécialités pharmaceutiques.)

« 21968. — 9 août 1975. — M. Longueue expose à Mme le ministre de la santé... »

2<sup>o</sup> Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 21 novembre 1975.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ORALES AUXQUELLES IL N'A PAS ETÉ  
RÉPONDU DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'UN MOIS SUIVANT LE PREMIER  
RAPPEL**

Page 8865, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir ainsi le début de la question n° 22461 :

« 22461. — 13 septembre 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi... (le reste sans changement). »

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 25 novembre 1975.**

1<sup>re</sup> séance : page 8891 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8909.